Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRETE n°2008-09107 3

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère
A R R E T E n°2008 –09090 24

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 14 juillet 2008;
ARRETE N°2008-09144 25

Accordant la médaille d'honneur agricole En complément de la promotion du 14 juillet 2008
ARRÊTÉ N°2008-09194 26

Portant création du comité départemental de lutte contre la fraude
ARRETE N°2008-09089 27

Modificatif 14.07.08 MHT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n°2008- 09006 30

Relatif au PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de l'établissement RUBIS STOCKAGE à Salaise sur Sanne
ARRETE PREFECTORAL n°2008-09012 31

Relatif au PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de l'établissement GEODIS BM CHIMIE à Salaise sur Sanne
ARRETE PREFECTORAL n°2008-09005 32

Relatif au PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE à Salaise sur Sanne

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N°2008-09459 34

Commission recensement de votes Conseil d'orientation auprès des délégués du CNFPT

RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2008 – 08957 36

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à Meylan
A R R E T E N°2008 – 09029 37

autorisant la SARL « **S.S.I.A.P.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
A R R E T E N°2008-09140 38

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - M. Marc PILLOIX - Chemin du Vignoble - 38460 CHAMAGNIEU
A R R E T E N°2008-09200 39

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL DES ÉTABLISSEMENTS RAYMOND MERLE POMPES FUNÈBRES DE LA MATHEYSINE ZA du Villaret 38350 SUSVILLE
A R R E T E N°2008 – 09223 40

autorisant l'entreprise « PBS SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage au Fontanil Cornillon
A R R Ê T É N°2008 – 09333 41

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour les caméras embarquées dans les bus et VFD de la SEMITAG
A R R Ê T É N°2008 – 09357 43

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG Maison du Tourisme à Grenoble
A R R Ê T É N°2008 – 09359 45

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG à la gare SNCF de Grenoble
A R R Ê T É N°2008 – 09362 47

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG Louis Maisonnat à Fontaine
A R R Ê T É N°2008 – 09364 49

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG Grand'Place à Echirolles
A R R E T E N°2008 – 09428 51

Autorisant les activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : GLS SECURITE à Grenoble
A R R E T E N°2008 – 09761 52

Portant modification de l'adresse de la société de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds : LOOMIS FRANCE
A R R E T E N°2008 – 09563 53

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : l'EURL « DSP » à Bourgoin Jallieu
A R R E T E N°2008- 8892 54

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL BAYET - 33, rue de la République 38110 LA TOUR DU PIN
A R R Ê T É N°2008 – 09576 55

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la SARL AUX ILLOTS GOURMANDS à l'Isle d'Abeau
ARRÊTÉ N°2008-09618 56

Sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de l'année 2009
A R R Ê T É N°2008 – 09754 57

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : l'hôtel IBIS – HRC ELIANCE sur l'Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau
A R R Ê T É N°2008 – 09755 58

Modifiant l'autorisation du système de vidéoprotection du restaurant HRC – ELIANCE l'Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau
A R R E T E N°2008 – 09768 59

autorisant la SARL « SECUR 'ISERE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-08933 60

portant réglementation de la circulation par feux tricolores au carrefour « Pré de l'Orme », de la bretelle d'entrée de l'autoroute A 480 de Varces, sens Sisteron vers Lyon, du PR 13+800 au PR 13+600, et la RD 1075, commune de Claix, hors agglomération

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2008 – 08951 63

Modification adresse Licence Adaptours
ARRÊTE N°2008 – 08952 64

Habilitation tourisme Agimo Auris en Oisans
ARRETE N°2008 – 08947 65

Attribution titre maître restaurateur M. Jourdan restaurant le Tilleul à Corps
ARRETE N°2008 – 08948 66

Radiation habilitation Voyages Gouy à Autrans
ARRETE N°2008 – 08950 67

Transfert licence IV sur Huez en Oisans M. Girard

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETE N°2008-09214 69

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008- 07623 du 22 août 2008 agréant des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2008-09164 71

portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation SOBEGAL/DOMENE
ARRETE N°2008-09171 74

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Monsieur Alain BOUFFIER
ARRETE N°2008-09218 75

ARRÊTE D'URGENCE - EXTRACTION, STOCKAGE et ENFOUISSEMENT ILLEGAUX de matériaux par la Sté. PERRIOL - Commune de SALAGNON
ARRETE N°2008 – 09253 78

Grand Cormoran
ARRETE N°2008-09347 81

Sté. CARRIERES de ST LAURENT Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière commune de ST GEORGES d'ESPERANCHE – lieudit « La Plaine de Lafayette »
ARRETE N°2008-09348 93

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Madame Sophie ROUSSILLO
ARRETE N°2008-09348 94

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Monsieur Rémi MORGE
ARRETE PREFECTORAL N°2008-09874 95

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Extension de la ZI des Vallons COMMUNE DE CESSIEU
ARRETE PREFECTORAL N°2008-09875 99

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Extension de l'étang de Port Revel - COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BRESSIEUX Pétitionnaire : Monsieur et Madame Yves-André Rocher
ARRETE N°2008-08924 104

STE. GACHET - AUTORISATION D'IMPLANTATION et EXPLOITATION d'une Installation de Traitement de Matériaux commune de GILLONNAY Lieudit « Gagnage»
ARRETE PREFECTORAL N°2008-08997 117

Modifiant l'arrêté n°2005-06972 en date du 7 juill et 2005 Travaux d'aménagement du ruisseau des Mondalines COMMUNE DE MORETTE - Pétitionnaire : Commune de Morette
ARRETE PREFECTORAL N°2008-09004 118

modifiant l'arrêté n°2006-11487 en date du 21 déce mbre 2006 - Travaux d'aménagement du torrent du Lanfrey COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON - Pétitionnaire : Commune de Fontanil-Cornillon
ARRETE N°2008-09026 119

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Aménagement d'une zone d'activité économique COMMUNE DE la BUISSIERE - Pétitionnaire : Communauté de Communes du Haut Grésivaudan

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté N°09368 123

portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2008-09690 127

nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de La Tronche
A R R E T E n°2008-09691 128

nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Venosc
A R R E T E n°2008-09689 129

nomination d'un suppléant auprès de la régie d'Etat de police municipale de Villard de Lans

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008 – 09155 131

Syndicat Mixte pour la Station d'Epuration en Centre BièvreCréation
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008 – 09701 134

Syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans - Modification statutaire
ARRETE N°2008 – 09756 137

Syndicat Intercommunal de l'Oisans - SIO - - Dissolution
ARRETE N°2008 – 09923 138

Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement - SMDEA - Arrété portant modification de l'arrété n° 2008 – 05912 du 2 juill et 2008 constatant la dissolution du SMDEA
ARRETE N°2008-08388 139

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Noyarey Sassenage
ARRETE N°2008-08389 140

Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SAINT PIERRE DE MEAROTZ
ARRETE N°2008-08390 141

Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DES COTES DE CORPS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2008-09879 143

Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel - Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'association
ARRETE N°2008-09912 145

Modifiant l'Arrêté préfectoral n°2007-10408 - Commi ssion Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
ARRETE N°2008-09946 146

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de VOIRON - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON
ARRETE N°2008-09007 147

Modifiant l'Arrêté préfectoral n°2007-10408 - Commi ssion Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
ARRETE N°2008-09106 148

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Création du demi-diffuseur de LA TOUR-DU-PIN Est – A 43 – Section Bourgoin / Le Guiers PK 50 à 52» - Communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN

ARRETE N°09461 149

COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME PROCESVERBAL DE L'ELECTION DU 3 OCTOBRE 2008 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

ARRETE N°2008-09500 150

Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique

ARRETE N°2008 – 09605 151

Dressant bilan de la concertation relative à la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESSIEU

ARRETE N°2008 – 09606 152

Portant approbation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESSIEU

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N°2008 – 09345 155

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU TITRE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER

ARRETE PREFECTORAL N°2008 – 09344 156

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU TITRE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2008-09906 161

Portant création du SIVU de l'école maternelle intercommunale du Gontard

ARRETE N°2008-09008 163

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement Auberives/Varèze - Cheyssieu

ARRETE N°2008 – 09469 165

Syndicat Mixte pour la Station d'Epuration en Centre Bièvre

LA TOUR DU PIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-09774 169

SIVU POUR L'ETUDE, LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE PRAVAZ A PONT DE BEAUVOISIN (ISERE) - Modification des statuts

ARRETE N°2008-05069 171

portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : N°2008-08471 174

Refusant l'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à SAINT GEORGES DE COMMIERS

A R R E T E E : N°2008-08472 175

Refusant l'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour à SEYSSINS

A R R E T E E : N°2008-08473 176

Refusant l'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD au VERSOUD de 78 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire

A R R E T E E : N°2008-08467 177

Refusant l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE

ARRETE N°09935 178

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN POSTE D'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

A R R E T E E : n° 2008-06318 179

autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin-Jallieu

A R R E T E n° 2008-06316 181

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)
A R R E T E n° 2008-06317 182
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)
A R R E T E E : N°2008-08758 183
Autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence Bayard » des ABRETS
A R R E T E E : N°2008-08759 184
Autorisant l'extension de 17 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Tilleuls" à ENTREDEUX- GUIERS
ARRETE N° 2008- 09876 185
Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES LA MAURICIENNE
A R R E T E E : N°2008-08761 186
Autorisant la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON
A R R E T E n° 2008-06327 187
abrogeant l'arrêté 2008-06308 du 22 août 2008 et modifiant l'arrêté n°2008-05877 du 24 juin 2008 autorisant un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France
A R R E T E n° 2008-06329 188
autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques dénommé SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau
A R R E T E n° 2008-06325 190
fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard, géré par l'assocation S.A.D.S
A R R E T E n° 2008-08762 191
autorisant l'extension de 4 places du service de soins à domicile géré par le centre hospitalier de TULLINS
ARRETE N°2008-03914 192
La Préfecture de l'Isère communique - Conseil de l'Ordre des infirmiers de l'Isère
A R R E T E N°2008-08604 199
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève
ARRETE N°09028 201
L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL de Thizy, Bourg de Thizy, Cours la Ville recrute pour son service des ressources humaines (site de Bourg de Thizy) un adjoint administratif
A R R E T E N°2008-08605 202
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
Arrêté n°: 2008-09623 204
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de St Laurent du Pont
Arrêté n°: 2008-09622 206
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Saint Marcellin
ARRETE n°2008-09586 208
fixant la dotation globale de financement 2008 du service de lits halte soins santé de l'association L'Etape
ARRETE n°2008-09598 209
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ADATE
ARRETE n°2008-09597 210
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action
A R R E T E n° 2008-06322 211
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2008-06323 212
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP CMFP à Varces (Isère)
A R R E T E n° 2008-06315 213
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère)
Arrêté n°: 2008-09994 215
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Vienne
A R R E T E n° 2008-06319 217
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)
A R R E T E n° 2008-06320 218
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)
ARRETE n°2008-09765 219
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape
Arrêté n°: 2008-09995 220

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Voiron
ARRETE N° 2008- 09503 222
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES
A R R E T E E : n°2008-08760 224
Autorisant la création à l'EHPAD intercommunal de MENS, de 6 lits d'hébergement permanent supplémentaires par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS
A R R E T E n° 2008-06326 226
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère) géré par l'association des Paralysés de France
A R R E T E n°2008-08362 227
Transfert PH VIENNE BONNIER
A R R E T E n° 2008-06328 228
autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) hors-murs pour personnes adultes handicapés cérébrolésées présenté par la Fondation Santé des Etudiants de France
A R R E T E n°2008-08565 230
Transfert PH VIENNE
A R R E T E n¸ 2008-09584 231
portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades
ARRETE N°2008-09512 232
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME
A R R E T E n° 2008-06314 233
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association des Paralysés de France
ARRETE MODIFICATIF N°2008-09161 234
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du CH de Saint-Egrève
ARRETE N°2008-09936 235
A V I S D E C O N C O U R S. S U R T I T R E S
ARRETE N°2008- 09162 236
fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de Morestel entre le secteur sanitaire et le secteur médicosocial.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R E T E N°2008 – 09259 239
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-215
A R R Ê T É n°2008-08808 240
relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif de transferts de quantité de référence laitière sans terre (T.S.S.T.)
A R R Ê T É n°2008-08900 242
ARRETE MISSION ENQUETE SEPTEMBRE 52008
A R R E T E N°2008-09254 243
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-298
A R R E T E N°2008 – 09257 245
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-315
ARRETE N°2008-09260 248
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 9
A R R E T E N°2008-09255 253
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-262
A R R E T E N°2008-09256 255
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-321
A R R E T E N°2008 – 09258 257
Autorisation d'Ouverture d'Etablissement N°38-349
ARRETE N°2008-09261 259
Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 10
ARRETE n°2008-09450 263
Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour la protection des forêts de montagne et l'amélioration de leur rôle de protection dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (226B).
ARRETE N°2008-09630 265
DEFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS (DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE) DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE Foyer de Saint-Nazaire-Les-Eymes
ARRETE N°2008 – 09698 266
Relatif à la sécurité publique
ARRETE N°2008 – 06606 267
Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de PASSINS

ARRETE PREFECTORAL N°2008-07571 268
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE MUISSIAT EST COMMUNE DE VAULX-MILIEU
ARRETE N°2008-08222 270
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA BUISSE
ARRETE N°2008-08224 271
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E n°2008- 09519 273
Portant subdélégation de signature de Monsieur COLARDELLE Claude, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère
ARRETÉ PREFECTORAL n°2008-09518 281
portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ n°2008-09476 276
accordant un permis de construire au nom de l'Etat dossier n°PC 038 401 08 20013
ARRETE N°2008-09013 278
AGREMENT D'UN CENTRE ASSURANT LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER) (MODIFICATIF-RENOUVELLEMENT)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2008 2008-10251 281
portant habilitation Justice du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » La Motte – 38 650 Sinard

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2008- 09513 283
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE n°2008-09758 285
Accord d'entreprise pour l'insertion des personnes handicapées
N°Arrêté Préfecture 2008- 09514 286
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N°Arrêté Préfecture 2008-09515 288
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE n°2008-09759 290
Accord de Groupe pour l'insertion des personnes handicapées
N°Arrêté Préfecture 2008-09010 291
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
ARRETE n°2008-09165 293
Accord d'entreprise pour l'emploi des travailleurs handicapés

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2008-09477 295
ARRETE n°2008-23 - Portant délégation de signature

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09895 297
Objet : désignation de magistrats du Tribunal administratif de Lyon pour présider le conseil de discipline de la fonction publique
territoriale concernant la Région Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09896 298
Objet : commission régionale de conciliation
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09897 299
Objet : commission régionale de conciliation du travail
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09894 300
Objet : Mise en place du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09888 301
Objet : commission régionale agricole de conciliation
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09892 302

Objet : désignation de magistrat du Tribunal administratif de Lyon pour présider la section des assurances sociales du conseil régional de discipline des pharmaciens de la circonscription sanitaire de la région Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09893 303
Objet : désignation du membre de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaines du transport routier

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2008-09769 305
OBJET : Délégations de signatures

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N°2008-09350 308
fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médicosocial.
ARRETE N°2008- 09351 311
fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Voiron entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.
ARRETE N°2008-09352 313
fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Saint-Geoire-en-Valdaine entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.
ARRETE N°2008-09353 315
Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève
ARRETE N°2008-09577 317
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Marcellin
ARRETE N°2008-09579 319
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron
Arrêté n°: 2008-09581 321
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu
A R R E T E n° 2008-09354 323
portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades
Arrêté n°: 2008-09621 324
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Pont de Beauvoisin
ARRETE N°2008-09356 326
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu
ARRETE N°2008-09578 328
Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste les Eaux Claires
ARRETE N°2008-09996 331
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne
ARRETE N°2008-09580 334
Tarifs de prestations applicables au centre médical "Rocheplane-Anguisses"
Arrêté n°: 2008-09582 336
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 à la clinique mutualiste des Eaux Claires
Arrêté n°: 2008-09620 338
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de la Mure
ARRETE n°2008-09770 340
Délibérations n°2008/172, n°2008/177, n°2008/173 et n°2008/179 du 08 octobre 2008 -
Arrêté n°: 2008-09991 342
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Saint Marcellin
Arrêté n°: 2008-09992 344
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Tullins
Arrêté n°: 2008-09993 346
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage
A R R E T E n° 2008-09997 348
fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN
Arrêté n°: 2008-09998 350
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CHU de Grenoble
ARRETE MODIFICATIF N°2008-09156 352
Arrêté de désignation des membres au titre de représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du CH de Tullins
ARRETE modificatif N°2008-09157 353

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du CH de la Mure
ARRETE MODIFICATIF N°2008-09158 354

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine
ARRETE MODIFICATIF N°2008-09159 355

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ de l'hôpital local intercommunal de Morestel
ARRETE MODIFICATIF N°2008-09160 356

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du Centre de Pneumologie Henri Bazire
ARRETE N°2008-09163 357

fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la clinique mutualiste "Les Eaux-Claires" entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2008-09379 360

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour les COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n°2008-09448 363

Utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et reboisements.
ARRETE n°2008-09449 372

Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour la défense des forêts contre les incendies dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (226C).
ARRETE n°2008-09447 374

Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (122A et B).
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-09771 379

OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE).

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2008-09091 381

ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–071 Portant réglementation d e la circulation sur l'autoroute A 480 – du P.R. 4+600 à 5+200 : sur la commune de Grenoble – du P.R. 8+300 à 10+200 : sur les communes d'Échirolles et Pont-de-Claix.
Préfecture de l'Isère N°2008-09794 384

ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–089 Portant réglementation d e la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 52+800 à 52+1000 – sur la commune de Jarrie.
Préfecture de l'Isère N°2008-09795 387

ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–088 Portant réglementation d e la circulation sur la Route Nationale 87, du PR 8+500 au PR 8+900, sur la commune de Gières.
Préfecture de l'Isère N°2008-09203 389

Portant réglementation de la circulation sur la route nationale 87 entre le PR 6 et 8 dans les sens Chambéry Lyon et Lyon Chambéry
Préfecture de l'Isère N°2008-09087 392

ARRETE PREFECTORAL N°2008–C–38–069 Portant réglementation de la circulation sur la route nationale 87 : – du P.R. 11+000 à 5+500 : sur les communes de Meylan, Gières et Saint-Martin-d'Hères – du P.R. 3+500 à 1+000 : sur les communes d'Eybens et Echirolles

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N°2008-09189 396

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

– V – AUTRES

UNIVERSITES

RRETE n°2008-09190 400

Arrêté de délégation de signature du 10 octobre 2008 n°2008-039

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2008-09370 406

(NOTE D'INFORMATION N° 08/71) Objet : avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Ergothérapeute

CENTRES PENITENCIAIRES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-09945 408

Direction de l'administration pénitentiaire - délégation de compétence donnée par le Directeur interrégional des services pénitenciaires de Lyon

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-09944 409

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 31 octobre 2008

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Vu le règlement (CE) n°2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile, modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 du 29 avril 2004,

Vu le règlement (CE) n°1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

Vu le règlement (CE) n°820/2008 du 20 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne.

Vu le code l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu la loi N° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le décret N° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et condition de leur utilisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 80.10158 du 19 novembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 23 avril 1996 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les cartes d'accès et de circulation des personnels sur les aérodromes et certains établissements et installations de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur des aérodromes,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu la décision n°051582 du 8 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée,

Vu la décision n°071191 du 25 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liées par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée,

Vu la circulaire interministérielle DGAC 99-126/DG du 26 janvier 2000 relative aux conditions d'accès et à la délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

Vu la circulaire du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs en Grenoble-Isère,

Vu l'avis de la commission locale de sûreté du 23 avril 2008,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est.

ARRETE :

TITRE I : DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1er – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Grenoble-Isère est divisé en deux zones :

- une zone réservée, dite aussi zone de sûreté à accès réglementé, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation. Cette zone comprend des secteurs de sûreté, des secteurs fonctionnels et une partie critique (règlement (CE) 1138/2004) ;
- une zone publique constituée par le reste de l'emprise de l'aérodrome dont certaines zones sont non librement accessibles. L'accès et les conditions de circulation sont réglementées par le présent arrêté ;

Voir description détaillée des zones constituant l'aérodrome en annexe 1.
Les limites de ces zones figurent sur le plan n° 2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – ZONE PUBLIQUE *(ZP)*

La zone publique librement accessible comprend la totalité de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés aux articles 3 et 4. Les limites de cette zone figurent sur le plan annexé n° 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 – ZONES PUBLIQUES NON LIBREMENT ACCESSIBLES *(ZPNLA)*

Les zones publiques non librement accessibles (ZPNLA) * sont constituées par :

- les salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée,
- le bâtiment technique de la navigation aérienne abritant les services météorologiques et la tour de contrôle.

ARTICLE 4 – ZONE RÉSERVÉE *(ZR)* ET PARTIE CRITIQUE GÉNÉRALITÉS

La zone réservée est une zone de sûreté à accès réglementé qui comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté de l'aviation civile.
L'accès à cette partie est soumis à une inspection filtrage des personnes, des véhicules et des objets transportés, conformément à la réglementation en vigueur.
Voir description détaillée des zones constituant l'aérodrome en annexe 3.

** Voir la liste des signes en annexe 7 du présent arrêté*

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 5 – CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE

La zone publique est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté. Son accès est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale.
Le DAC-CE peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel soit, du service chargé de la police de la zone publique et de l'exploitant d'aérodrome pour l'ensemble de la zone publique Sud, soit du chef du service d'exploitation de la formation aéronautique ou du chef de centre école de parachutisme pour la zone publique Nord, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.
Il doit immédiatement rendre compte au préfet des mesures qu'il prend.
Aucun bagage ne devra rester sans surveillance sur l'ensemble de la zone publique de l'aéroport.
La vitesse de tout véhicule circulant en ZP est limitée à 50 km/h sauf à l'approche de l'aérogare où la vitesse est limitée à 30 km/h.
L'arrêt de tout véhicule est interdit au droit des réserves incendie et sur la route d'accès à l'aérogare
L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 6 – CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE NON LIBREMENT ACCESSIBLE (ZPLNA)

Les dispositions décrites à l'article précédent sont applicables aux ZPNLA.
Les règles particulières d'accès et de circulation dans ces zones peuvent être fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 – POINTS DE PASSAGE ENTRE LA ZONE PUBLIQUE ET LA ZONE RÉSERVÉE

L'accès à la zone réservée se fait obligatoirement par un des points d'accès communs indiqués sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 5 et 5 bis).
Le contrôle d'accès et l'inspection filtrage doivent être assurés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome conformément à la réglementation. Les matériels et procédures utilisés doivent être précisément décrits dans son programme de sûreté.
Chacun des accès doit faire l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 8 – PERSONNES AUTORISÉES À CIRCULER EN ZONE RÉSERVÉE

Seules sont autorisées à circuler en zone réservée les personnes suivantes :

1 - Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport ;

- membres d'équipage des aéronefs commerciaux munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;

- membres d'équipage des aéronefs privés ou militaires (ainsi que leurs passagers) munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité,

pour se rendre des installations terminales à l'aéronef et vice-versa.

Les vols d'affaires et commerciaux doivent faire l'objet d'une assistance par du personnel habilité et basé sur l'aéroport. Ce dernier est chargé :

- de guider les passagers vers les zones d'arrivée ;

- de faire assurer les contrôles transfrontières et douaniers ;

- d'éviter les croisements de flux de passagers arrivée/départ ;

- de s'assurer de l'embarquement effectif des passagers dans l'aéronef prévu.

Des précisions sur ces modalités et sur les circuits à respecter selon les cas, sont fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

2 - Les personnes justifiant d'une activité en zone réservée en raison de leur fonction, qui doivent arborer, selon le cas, l'un des titres de circulation suivants :

a) titre de circulation national *(sur fond rouge)*, valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire et comportant la mention « NATIONAL » ;

b) titre de circulation régional *(sur fond rouge)*, valable sur l'ensemble des aérodromes de la direction de l'aviation civile Centre-Est et comportant la mention « DAC CE » ;

c) titre de circulation local (sur fond rouge ou saumon), valable sur l'aérodrome et comportant la mention "SAINT GEOIRS" ou " GRENOBLE ISERE " délivré conformément aux dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile ;

d) titre de circulation spécial dit « **titre de circulation dans un lieu à usage exclusif** » (sur fond jaune) et comportant la mention « "SAINT GEOIRS" ou " GRENOBLE ISERE " délivré conformément aux dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile ;

e) titre de circulation spécial dit titre de circulation « **accompagné** » *(sur fond vert)* délivré pour une durée de 24 heures maximum dans la limite de 7 jours consécutifs par la gendarmerie des transports aériens à des personnes admises en zone réservée.

Les imprimés à utiliser et les conditions particulières à respecter en vue de l'obtention et de l'utilisation des titres figurant aux alinéas c, d, e ci-dessus figurent dans les mesures d'application du présent arrêté.

Une personne détentrice d'un titre de circulation est tenue de :
- ne circuler que dans les secteurs pour lequel son titre est valide ;
- déclarer immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation au service de la gendarmerie des transports aériens;
- restituer dans les quarante huit heures son titre de circulation à l'organisme responsable de sa demande du titre, lorsque :

- son habilitation lui est retirée ou

- la date de fin de validité du titre de circulation est atteinte ou

- il n'exerce plus l'activité pour laquelle le titre de circulation lui a été délivré.

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone réservée est tenu de :

- ne pas demander un titre de circulation s'il n'a pas l'assurance qu'il sera utilisé à des fins professionnelles ;

- ne pas demander abusivement un secteur d'activité dans la zone réservée ne correspondant pas à l'activité professionnelle de la personne physique ;

- assurer la fermeture effective d'un accès à la zone réservée à l'issue de sa période d'utilisation ;

- mettre en œuvre les procédures d'accès en zone réservée et d'inspection filtrage aux accès dont elle assure l'exploitation, elle doit notamment s'assurer que toute personne qu'elle laisserait pénétrer en zone réservée est bien détentrice d'un titre de circulation valide ;

- ne pas provoquer l'utilisation d'un accès non autorisé ;

- de déclarer dans les huit jours à la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome, les titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité, leur titulaire ayant changé d'emploi ;

- d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité. Dans ce cadre, toute mesure utile devra être prise afin de récupérer les titres qui n'auraient pas été rendus ;

- de restituer ceux-ci au service de la DGAC dans les 15 jours suivant la date à laquelle le titre lui a été rendu.

3 - Personnes titulaires d'une commission : les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires, titulaires d'une carte ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en zone réservée dans ce cadre.

4 – Personnes ou personnalités spécialement autorisées par le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome, telles qu'identifiées dans le programme de sûreté de l'aérodrome approuvé par le préfet.

5 - Personnes des équipes de secours en cas d'accident effectif ou d'urgence médicale.

Les personnes désignées aux 3, 4 et 5 du présent article sont accompagnées par du personnel de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE D'ACCÈS

Les personnes désignées au 2 de l'article 8 du présent arrêté accédant en zone réservée doivent se présenter aux postes de contrôle tels qu'ils sont définis dans les mesures d'application du présent arrêté. Elles doivent présenter leur titre de circulation au personnel chargé du contrôle d'accès qui s'assure de la validité de ce titre. Ces personnes doivent à tout moment pouvoir justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle délivrée par un service de l'Etat ou d'une carte professionnelle, avec photo d'identité.
Le contrôle d'accès des personnels de l'Etat chargés de la police, de la douane, de la gendarmerie des transports aériens ou de la sécurité civile sur l'aérodrome qui, dans le cadre de leurs missions ou par nécessité de service, sont tenus de rester dans leur véhicule, peut s'effectuer dans le véhicule, au PARIF 18 où un matériel adapté est disponible.
Le contrôle d'accès des personnes désignées aux 3, 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus est effectué par la gendarmerie des transports aériens qui les laisse pénétrer et les accompagne ou les escorte en ZR. Les personnels des services de secours en intervention peuvent pénétrer sous le contrôle visuel du personnel de la GTA au portail, dans le cadre de l'activation du plan de secours d'aérodrome.

ARTICLE 10 – INSPECTION FILTRAGE

Les modalités d'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des objets qu'ils transportent s'appliquent à tous les accès à la ZR.
Lorsque des portiques de détection des masses métalliques sont utilisés pour l'inspection filtrage des personnes accédant à la ZR, des palpations de sécurité doivent être effectuées de façon aléatoire continue en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle. Celle-ci est communiquée à l'exploitant d'aérodrome.
En toute circonstance, toute alarme doit donner lieu à un lever de doute.
Lorsqu'aucun portique de détection des masses métalliques n'est utilisé, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de faire effectuer des palpations de sécurité sur la totalité des personnes accédant à la ZR.
L'inspection filtrage des bagages de cabine et des objets transportés est réalisée au moyen d'un équipement radioscopique classique associé éventuellement à la fouille manuelle d'un pourcentage de bagages sélectionnés aléatoirement, en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle, communiquée à l'exploitant d'aérodrome. Tous les bagages qui éveillent les soupçons de l'opérateur de l'appareil radioscopique sont soumis à une fouille manuelle. Les bagages sélectionnés doivent faire l'objet d'une fouille complète de tous les compartiments.
Lorsque les flux le permettent, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, les palpations de sécurité, les fouilles manuelles des bagages de cabine et des objets transportés et les inspections filtrage des véhicules sont effectuées de façon systématique.
Les objectifs quantitatifs mentionnés ci-dessus font l'objet de vérifications par sondage par l'exploitant de l'aérodrome.
Les personnels, y compris les équipages, ayant accès en zone réservée, ne peuvent y introduire d'articles prohibés (dont la liste est fixée par décision interministérielle) à l'exception des articles dont l'utilisation est nécessaire en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol sous réserve du respect des conditions fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Sont dispensés d'inspection filtrage :

- les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant, à l'exclusion des passagers ;

- les personnels des services de secours en intervention ;

- les personnels du Service de la Navigation aérienne Centre-Est, en cas d'urgence vitale sur la sécurité des vols ;

- les passagers spéciaux tels que précisés par la liste en annexe 6

- les biens, produits, colis et autre expédition faisant l'objet d'un certificat de sûreté.

ARTICLE 11 – MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES À LA ZONE RÉSERVÉE

Les mesures applicables aux personnes et organismes utilisateurs de la ZR de l'aérodrome sont décrites aux articles 9 à 12 *(relatifs aux obligations des personnes physiques accédant en ZR de l'aérodrome)* de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé et aux articles 66 à 80 *(relatifs aux obligations des personnes morales utilisant la ZR de l'aérodrome)* du même arrêté.
Le personnel qui constate qu'un individu (qui n'est ni passager ni membre d'équipage) est présent en zone réservée sans porter de façon apparente un titre de circulation valide pour le secteur où il se trouve doit le lui faire remarquer ou le signaler à la gendarmerie des transports aériens, ou au service des douanes de l'aérodrome.

ARTICLE 12 – PROTECTION / SURVEILLANCE DES AÉRONEFS

Les aéronefs en « night stop » doivent être pastillés ou bien soumis à une fouille sûreté avant toute remise en service.
La vérification de sûreté des aéronefs doit être réalisée conformément au paragraphe 3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la vérification de sûreté, un récapitulatif est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures, ou pendant au moins la durée du vol si celle-ci est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aérodrome.
La fouille de sûreté doit être réalisée conformément au paragraphe 3.1.3 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la fouille, un récapitulatif est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aéroport.
Un aéronef considéré en service, au sens de la réglementation, ne doit pas être laissé sans personne à bord, depuis son arrivée sur le parking :

- jusqu'à son départ pour les aéronefs au départ ou en escale, ou

- jusqu'à son pastillage s'il doit être pastillé, ou

- jusqu'à ce qu'il soit complètement fermé, escaliers retirés.

La personne en charge de l'avion à un moment donné attend donc qu'une autre personne habilitée arrive avant de quitter l'avion.
La protection de l'aéronef doit être effectuée conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout transporteur aérien utilisant l'aérodrome. Un récapitulatif relatif aux scellés est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aérodrome.

ARTICLE 13 – BAGAGES DE CABINE MIS EN SOUTE

Lorsque des bagages de cabine et des objets devant être transportés en cabine doivent par la suite être mis en soute, la procédure suivante est appliquée :

- le bagage est traité comme un bagage de cabine en ce qui concerne son inspection filtrage (les articles prohibés dans de tels bagages sont ceux prohibés dans les bagages de cabine),
- l'étiquette apposée sur de tels bagages doit comporter un numéro et le nom [1] du passager,
- pour de tels bagages, le numéro de l'étiquette et la référence au passager correspondant doivent être ajoutés sur le manifeste bagages ou un document attaché.

En cas de débarquement d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartient aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager n'est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

ARTICLE 14 – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Les règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement sont fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.
Hormis les aéronefs, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance et d'entretien, titulaire d'un titre de circulation comportant le secteur fonctionnel "MAN" ou aux personnes accompagnées par un titulaire d'un tel titre. En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.
Les agents des douanes et de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la circulation aérienne.
Pendant la fermeture du service de la circulation aérienne, les règles de pénétration sur l'aire de manœuvre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté.

ARTICLE 15 – CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE DE FRONTIÈRE ET FRANCHISSEMENT DES POINTS DE PASSAGE FRONTIÈRE

Pour l'exercice de la mission de contrôle transfrontière des passagers sur le PPF, l'exploitant d'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou partance d'une zone « non-Schengen » et permettant d'orienter les passagers non Schengen vers les postes de contrôle.
Les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.
Les salles de contrôle de douanes, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des transporteurs aériens et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.
L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

TITRE III

à défaut du nom, un numéro peut être inscrit sur l'étiquette à condition que ce numéro permette à la compagnie de faire un rapprochement rapide avec le passager correspondant.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome (les aéronefs respectant la réglementation qui leur est applicable).

CHAPITRE I :
Dispositions générales

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante, établie par l'arrêté préfectoral spécifique portant sur les mesures de police de circulation sur l'aéroport, ainsi qu'à celles édictées par les arrêtés temporaires *(travaux, conditions spéciales de circulation)*, et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne *(zone réservée)*, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.
Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, conformes à la réglementation, pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent avoir reçu une formation délivrée par leur employeur.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aéroport est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour.
Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.
Sont fixés sur proposition de l'exploitant d'aérodrome,

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels travaillant sur l'aéroport ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de location, véhicules de remise et véhicules de transport en commun ;
- l'emplacement des véhicules de livraison.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions d'utilisation de ces différents emplacements, à l'exception des emplacements réservés au stationnement de véhicules correspondant aux catégories suivantes :

- véhicules munis de macarons GIC ou GIG ;
- véhicules de police, GTA, Douanes, DGAC
- ambulances ;
- véhicules de sécurité ;
- taxis aéroports ;
- véhicules techniques ;
- autobus et autocars ;
- navettes aéroport,

L'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans :

- les parcs publics signalés à cet effet,
- les parcs réservés pour le personnel de l'aéroport ;
- les parcs « loueurs de voitures » pour les véhicules appartenant à ces sociétés ;

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.
L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, à l'exception des emplacements réservés aux véhicules des services de l'Etat, peut être subordonné au paiement d'une redevance.
Le camping et le caravaning sont interdits sur l'ensemble de l'aérodrome.
Les usagers des parcs publics se conforment aux règlements intérieurs des dits parcs.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES « HORS GABARIT »

Les sociétés spécialisées dans l'avitaillement en carburant des aéronefs sont autorisées à faire circuler, dans le cadre de leurs activités, à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport leurs véhicules ou ensemble de véhicules dont les normes excèdent celles fixées par le Code de la route.
Le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs de l'aéroport est autorisé à faire circuler, dans le cadre de sa mission, sur l'ensemble de l'emprise domaniale de l'aéroport, ses véhicules de lutte contre l'incendie dont les normes excèdent celles fixées par le Code de la route.
Les sociétés spécialisées dans le transport des passagers par bus entre aéronefs et aérogares sont autorisées à faire circuler à l'intérieur de la zone réservée de l'aéroport leurs véhicules dont les normes excèdent celles fixées par le Code de la route.
Les permissionnaires se conforment à toutes les prescriptions du Code de la route, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des véhicules.
Les véhicules doivent comporter le personnel suffisant pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir au cours de leurs déplacements. En cas d'arrêt forcé, le responsable du véhicule prend toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation et aviser les services de la gendarmerie.

ARTICLE 19 – CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES DANS LES ZPNLA

Les modalités d'accès des véhicules aux ZPNLA sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 20 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS EN ZONE RÉSERVÉE ET D'INSPECTION FILTRAGE

Sont autorisés à accéder et à circuler en zone réservée les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité en zone réservée et disposant d'une autorisation d'accès délivrée par la gendarmerie des transports aériens, par délégation du préfet, dans les conditions fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.
La police d'assurance des véhicules doit mentionner que les risques de collision de tous types en zone réservée de l'aérodrome sont garantis.
Certains véhicules, de par leur spécificité *(tracteurs de chariots à bagages, véhicules spéciaux…)* sont dispensés de l'autorisation ci-dessus. Ces véhicules sont tenus de rester en permanence à l'intérieur de la ZR.
Les conditions d'identification et de pénétration en zone réservée des véhicules dépourvus de titre de circulation sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.
L'autorisation d'accès du véhicule ne dispense pas le conducteur ni les passagers du port du titre de circulation individuel.

Les véhicules accédant en ZR de l'aérodrome sont soumis à un contrôle d'accès et à une procédure d'inspection filtrage.
Le taux minimal et les modalités de l'inspection filtrage des véhicules pénétrant en zone réservée sont ceux fixés par le règlement *(CE)* 622/2003 modifié susvisé et sont communiqués par ailleurs à l'exploitant d'aérodrome et aux gestionnaires d'accès à usage exclusif. Le conducteur devra prêter son concours en facilitant l'accès des zones à inspecter (ouverture des portes, boîte à gant, coffre à bagage et capot moteur). La fouille sera effectuée en présence constante du conducteur.
Les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules circulant en ZR sont tenus de se conformer à l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, notamment ses articles 71 (relatif à la circulation des véhicules en zone réservée) et 75 (relatif au stationnement des véhicules non captifs). Ils sont tenus de déclarer à la GTA, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès à la zone réservée et de lui rendre la contremarque correspondante.
De plus le conducteur, l'entreprise ou l'organisme disposant d'un tel véhicule est tenu de ne pas provoquer ou favoriser l'utilisation en zone réservée ou dans un de ses secteurs, d'un véhicule ne disposant pas d'une autorisation d'accès correspondant.
Les véhicules non banalisés des services de police, des douanes, de la gendarmerie et des armées, détenteurs d'un titre d'accès sur l'aérodrome, ainsi que des services de secours en intervention, sont exemptés d'inspection filtrage.
Les dispositions applicables aux cas d'urgence sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 21 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN VÉHICULE EN ZONE RÉSERVÉE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel en ZR de l'aérodrome est subordonnée à une autorisation délivrée par le DAC-CE (ou son représentant) dans des conditions fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les conducteurs doivent avoir reçu une formation spécifique aux risques de la conduite en zone réservée de la part de leurs employeurs.

ARTICLE 22 – RÈGLES DE CIRCULATION EN ZONE RÉSERVÉE

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
De telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- à 30 km/h sur les aires de trafic et la route en front d'aérogare,
- à 50 km/h sur la route de service.

Les autres règles de circulation en ZR sont fixées par le DAC-CE dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II :

Circulation et stationnement sur les aires de trafic et les routes de service associées

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux véhicules amenés à circuler sur les aires de trafic.
Les limites des aires de trafic sont précisées dans les publications d'informations aéronautiques. Elles sont matérialisées sur le sol.

ARTICLE 23 – AUTORISATION DE CONDUIRE

L'autorisation de conduite *(mentionnée à l'article 21)* des conducteurs de véhicules circulant sur les aires de trafic et la route de service associée doit comporter la mention « aires de trafic ». Cette autorisation est délivrée par le DAC-CE (ou son représentant) après vérification

des connaissances théoriques du conducteur concernant les règles de circulation sur les aires de trafic par l'exploitant d'aérodrome désigné dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 24 – VÉHICULES AUTORISÉS

Sont autorisés à circuler sur les aires de trafic les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité sur ces aires, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.
Les conducteurs sont tenus de respecter les cheminements tracés au sol et de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux instructions pouvant être données par la gendarmerie des transports aériens.
Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.
La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule et ne doit pas être supérieure aux limitations fixées à l'article 22.
Par dérogation aux règles générales du code de la route, la mise en œuvre de trains de cinq chariots maximum est autorisée.
Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques (lignes de délimitation des parkings avions, lignes de guidage des avions, lignes de délimitation des zones de stockage du matériel d'assistance…) ne sont pas des lignes continues au sens du code de la route et les véhicules peuvent les chevaucher et les franchir.
La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par les services chargés de la police de la zone réservée.
Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles particulières de circulation et de stationnement fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Certains emplacements sont réservés à des catégories particulières de véhicules. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 26 – MANŒUVRE DES AÉRONEFS

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur les aires de trafic est subordonné à une autorisation préalable de la tour de contrôle.
La liaison radio avec la tour de contrôle doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.
Les manœuvres des aéronefs et les restrictions, pour des raisons de sécurité, de circulation des personnes, des véhicules et des matériels de piste aux abords des aéronefs sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE III

Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre, la route de service périphérique et les servitudes associées

Les dispositions prises dans le présent chapitre concernent tous les véhicules amenés à circuler sur l'aire de manœuvre *(pistes et voies de circulation et leurs dégagements)* ou sur la route de service périphérique *(qui tangente une voie de circulation*).

ARTICLE 27 – AUTORISATION DE CONDUIRE

L'autorisation de conduite *(mentionnée à l'article 21)* des conducteurs de véhicules mentionnés à l'article 28.1 ci-dessous et circulant sur l'aire de manœuvre doit comporter la mention « aire de trafic + aire de manœuvre ». Cette autorisation est délivrée dans des conditions fixées dans les mesures d'application du présent arrêté, après vérification des connaissances théoriques et pratiques du conducteur concernant les règles de circulation sur l'aire de manœuvre par le service de la navigation aérienne.

ARTICLE 28 – VÉHICULES AUTORISÉS

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses dégagements et la route de service périphérique, sous réserve du respect des dispositions ci-après :

1. les véhicules des services de l'aviation civile, du SSLIA, de la GTA, ainsi que ceux des personnels chargés de la sécurité, de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;

2. les autres véhicules amenés à circuler occasionnellement sur l'aire de manœuvre doivent avoir reçu une autorisation du service de la navigation aérienne, être guidés et rester sous le contrôle d'un des véhicules mentionnés au point 1. ci-dessus. Ces véhicules doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique par le DAC-CE.

Les caractéristiques des équipements lumineux et radioélectriques sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 29 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le contrôle de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre est assuré par la tour de contrôle.
Tout déplacement sur l'aire de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler, effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences indiquées dans les documents d'information aéronautique.
Toute traversée de piste ou circulation sur les bords de piste (150 m de part et d'autre de l'axe de piste) ou tout franchissement de marque d'arrêt est subordonné à une autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne.
La liaison radio avec la tour de contrôle doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre. Il ne peut mettre fin à cette liaison radio qu'avec l'accord du contrôle, après avoir quitté l'aire de manœuvre.
La circulation sur la piste se fera, chaque fois que possible, face à la direction de décollage et d'atterrissage des aéronefs *(dite "à contre QFU")*.
L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques.
Les conducteurs des véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent, tout le temps de leur présence, garder leur gyrophare et leurs feux de croisement allumés.
Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données, à cet effet, par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre, afin notamment de pouvoir donner suite à toute demande d'évacuation provenant du service de la circulation aérienne.
Les règles de circulation et de stationnement dans les aires critiques des installations d'aides à la navigation aérienne (protection des moyens radioélectriques) sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.
Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation en zone réservée de l'aérodrome.
Pendant la fermeture du service de la circulation aérienne, les règles de pénétration sur l'aire de manœuvre figurent dans les mesures d'application du présent arrêté.

ARTICLE 30 – MANŒUVRE DES AÉRONEFS

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable de la tour de contrôle donnée sur la fréquence radio appropriée.
La liaison radio avec la tour de contrôle doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I :
Dispositions générales

ARTICE 31 – PROTECTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec la destination des locaux, notamment dans les établissements recevant du public.
Le contrôle périodique des extincteurs et leur mise en état incombent à l'occupant des lieux.
Les services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie peuvent intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.
Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.
Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.
Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et réglementations en vigueur. Elles doivent être contrôlées par un organisme agréé.
Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués le plus vite possible. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans les récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits inflammables.

ARTICLE 32 – DÉGAGEMENTS DES ACCÈS

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.
Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.
Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.
Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 33 – CHAUFFAGE

L'utilisation des poêles à combustibles liquides, solides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable des services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie, qui fixent les directives de sécurité à respecter.
Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 34 – CONDUITS DE FUMÉE

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.
Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

ARTICLE 35 – TRAVAUX PAR POINT CHAUD - PERMIS DE FEU

Les travaux par point chaud *(soudage, meulage, oxycoupage…)* ainsi que la production de flamme ou étincelle sont interdits sur l'aire de mouvement.
Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 36 – STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées, après accord de l'exploitant d'aérodrome.
Tout autre mode de stockage est de plus subordonné à une autorisation des services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie.
Il est interdit de stocker de tels produits à moins de vingt-cinq mètres des limites de l'aire de mouvement des aéronefs.
Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.
Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés *(ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes...)*, la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.
Tous ces produits doivent être enfermés dans les bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.
Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

ARTICLE 37 – STOCKAGE DES PRODUITS ET MATÉRIELS DANGEREUX

Le stockage des produits et matériels dangereux doit être effectué dans les zones matérialisées à cet effet *(notamment dans les magasins de fret)* et dans les conditions qui leur sont applicables.

CHAPITRE II :
Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

ARTICLE 38 – INTERDICTION DE FUMER

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes en dehors des emplacements définis à cet effet et ce pour toutes les personnes en Zone Réservée.
Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

ARTICLE 39 – DÉGIVRAGE DES AÉRONEFS

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs *(SSLIA)* de l'aérodrome.

ARTICLE 40 – AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT

La société distributrice de carburant, est tenue de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment par les arrêtés :

- du 23 janvier 1980 « relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes » ;
- du 12 mai 1997 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public » *(arrêté « OPS 1 »)* ;
- du 23 septembre 1999 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public » *(arrêté « OPS 3 »)* ;
- du 12 décembre 2000 « relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ».

Les véhicules et matériels *(téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc…)* présents dans le périmètre de sécurité incendie *(défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980)* pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.
Les matériels *(chaussures ferrées par exemple)* et méthodes *(traînement ou jet d'objets métalliques sur le sol…)* susceptibles de provoquer des étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES MESURES DE PROTECTION ET DE SECURITE

ARTICLE 41 – CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Les conditions dans lesquelles sont exercées les missions de contrôle sanitaire aux frontières en cas d'alerte épidémiologique sont définies par un protocole d'accord entre l'exploitant d'aérodrome et les administrations concernées.

ARTICLE 42 – DÉPÔT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES DÉCHETS INDUSTRIELS ET DES MATIÈRES DE DÉCHARGE

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.
Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'évacuation permanente et/ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.
Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.
Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

ARTICLE 43 – NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 44 – REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45 – ESSAIS MOTEURS

Tout essai moteur dont la puissance affichée est supérieure à la moitié de la poussée au décollage est effectué au point d'arrêt de la piste en service, de 07 heures du matin à 22 heures locales..
Il est de la responsabilité de l'exploitant, pendant toute la durée de l'essai, de veiller à ce qu'aucun dommage ne soit causé par le souffle des réacteurs ou des hélices.

ARTICLE 46 – ENVIRONNEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout stockage, manipulation ou utilisation de produit, toute activité susceptible de créer une gêne envers un tiers doit être faite conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.
Sur les aires de trafic, sont interdits :

- le lavage et l'entretien des véhicules ;
- toute vidange de véhicule ou d'engin et tout déversement de liquide ;
- l'épandage des corps gras ou des carburants.

Le service d'assistance en escale doit veiller à ne pas laisser sur le poste de stationnement et ses abords d'objets ou de liquides répandus, même fortuitement, après son intervention. Dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer ce poste, elle doit en informer sans attendre le poste de coordination technique (PCT).
Les conteneurs et palettes doivent être stockés sur des emplacements où ils ne présentent pas de danger pendant l'exploitation des aéronefs *(effet de souffle des réacteurs notamment)*. Ils doivent être arrimés sur des bâtis à conteneurs *(racks)*.
Les bouteilles de gaz doivent être stockées en conformité avec la règlementation en vigueur.
Il est interdit de nourrir des animaux errants sur l'aérodrome ou d'abandonner de la nourriture sur l'emprise de l'aérodrome.

ARTICLE 47 – MESURES DE PROTECTION DES PERSONNELS.

Tous les personnels travaillant sur l'aérodrome doivent :

- avoir reçu une formation dans le domaine de la sécurité adaptée à leur emploi ;
- être doté par leur employeur des équipements de sécurité adaptés *(chaussures, gants, équipements haute visibilité …)*.

Les personnels travaillant sur les aires de trafic dans des zones exposées à des bruits d'intensité élevée doivent être dotés des équipements de protection prévus par les dispositions réglementaires.
Les engins et équipements *(matériels de manutention ou de chantier, groupes de parc…)* utilisés sur les aires de trafic doivent être munis de silencieux et/ou de dispositifs permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation du travail.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 48 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 49 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services de la GTA lorsqu'il est prévenu de la cessation d'activité d'une entreprise sur l'aérodrome.
Le responsable d'une entreprise travaillant en zone réservée de l'aérodrome informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome et la GTA lorsque son entreprise cesse d'exercer dans cette zone.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 50 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder au ravitaillement des véhicules automobiles "moteur en marche" à la station carburant de l'exploitant d'aérodrome,

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d'inspection filtrage ;

- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté, sauf autorisation expresse de la GTA.

- de pénétrer ou de séjourner en zone réservée de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs *(à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac)*, ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées ;

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis selon le cas, du responsable local de la douane ou de la gendarmerie ;

- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les agents auxiliaires de l'Etat peuvent être chargés, sous le contrôle de la brigade de gendarmerie de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement sur les parties concédées de la zone publique et, notamment, sur les parcs voitures.

ARTICLE 51 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AÉRODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritus ailleurs que dans les réceptacles réservés à cet effet.
Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du transport aérien et des

installations aéroportuaires. Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 52 – MESURES ANTIPOLLUTION

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ou toute activité susceptible de provoquer une pollution, peut être soumise à mesures édictées par le DAC-CE.
Tout stockage et ou utilisation de produit doit être fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 53 – FAUCHAGE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome.
La pénétration dans la zone réservée pour des travaux de fauchage est soumise à l'autorisation préalable du service de la navigation aérienne.

ARTICLE 54 – EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, le DAC-CE (ou son représentant) peut organiser la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol. Ces battues sont effectuées sous le contrôle du service de la navigation aérienne et de la gendarmerie des transports aériens.

ARTICLE 55 – STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Tout stockage de matériel et d'objets divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome après avis technique du DAC-CE (ou son représentant).
Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

ARTICLE 56 – CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.
Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 57 – CONSTATATIONS DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS – SANCTIONS

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.
Les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone réservée et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.
Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

ARTICLE 58 – CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN ZONE RÉSERVÉE – SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en ZR de l'aérodrome, constatée par les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée à l'article 21 du présent arrêté.

TITRE IX : DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 59 – MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION

Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de l'aviation civile Centre-Est. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté.

ARTICLE 60 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

L'arrêté préfectoral N° 2003-08508 du 01 août 2003 susvisé et les textes subséquents réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aéroport de Grenoble-St-Geoirs sont abrogés.

ARTICLE 61 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes et notifié par l'exploitant d'aérodrome aux employeurs autorisés à exercer une activité en zone réservée de l'aérodrome.

ARTICLE 61

- le directeur de l'aviation civile Centre-Est,
- le chef des services de la navigation aérienne Centre-Est
- le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,
- le directeur de l'aéroport de Grenoble-Isère,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le président du conseil général de l'Isère,
- le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
- le maire de Brézins,

- le maire de Saint-Hilaire-de-la-Côte,
- le maire de Gillonnay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06/10/2008
Le Préfet,
Michel MORIN

A R R E T E n°2008 -09090

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 14 juillet 2008;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BONNEAU Frédéric
Technicien supérieur principal, Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
demeurant à Salaise sur Sanne.

- Madame JOURDAN Claudette née NICAISE
Aide soignante, Hôpital local de Beaurepaire
demeurant à Montseveroux

Médaille OR

- Monsieur Laurent METZGER
Praticien hospitalier chef de service, Centre Hospitalier de ST EGREVE
demeurant à GRENOBLE

- Madame THOUVENOT née GARAVEZ
Secrétaire, CCAS de Grenoble
demeurant à MEYLAN

Article 2. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 6 octobre 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2008-09144
Accordant la médaille d'honneur agricole En complément de la promotion du 14 juillet 2008

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1. - La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame MALLEN Patricia
Employée de couvoir, SFPA, ST BRIEUX.
demeurant à ST MARCELLIN

- Monsieur ALLOIX Marc
Employé de couvoir, AMT, SFPA, ST BRIEUX.
demeurant à CHATTE

- Monsieur COMTE Daniel
Technicien de maintenance, DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à BEAUFORT

- Monsieur GAUCHON Christian
Conducteur de machine DANONE, ST JUST CHALEYSSIN.
demeurant à VALENCIN

Article 2. - La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ORCEL Gérard
Informatique, AMT, ANNECY.
demeurant à ECHIROLLES.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 7/10/2008

Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTÉ N°2008-09194

Portant création du comité départemental de lutte contre la fraude

VU le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude

VU l'arrêté interministériel du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er. – Il est créé en Isère un comité local de lutte contre la fraude. Ce comité est présidé par le préfet.

Article 2. – Cette instance élabore notamment un programme de travail pour l'année et établit l'évaluation de l'activité. Elle assure une veille sur le recensement des cas de fraudes et établit trimestriellement un bilan qu'elle transmet à la délégation nationale de lutte contre la fraude.

Article 3. – Les membres désignés pour siéger au conseil sont :

1) Des représentants des services de l'Etat :

- Le Procureur Général, près la cour d'appel de Grenoble,
- Le Procureur de la République, près le TGI de Grenoble
- Le directeur départemental de la sécurité publique ,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Le directeur régional des douanes,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le trésorier-payeur général,
- Le directeur des services fiscaux,

2) Des représentants des organismes de sécurité sociale et de protection sociale :

-.Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie,
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- Le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Le directeur de l'agence nationale pour l'emploi,
- Le directeur des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce,
- Le directeur de la mutualisé sociale agricole,
- Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 4. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 02/10/08

Le Préfet

Michel MORIN

ARRETE N°2008-09089
Modificatif 14.07.08 MHT

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu l'arrêté n°2008-06189 du 21 juillet 2008, accord ant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2008,

En complément de la promotion du 14 juillet 2008;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E MODIFICATIF N°2008-09089

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame FOURNERET Jacqueline
Convoyeur, SECURITAS GRENOBLE
demeurant à SEYSSINET

- Madame PEIFFER Maria née MORETTI
Comptable, TRANSPORTS MORYTEAM, ST PRIEST.
demeurant à LA VERPILLIERE

- Monsieur DIAZ Thierry
Electricien PL, BERNARD TRUCKS, VIRIAT.
demeurant à BOUVESSE QUIRIEU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

-- Monsieur Eric DIDIOT
Technicien principal, CEA, GRENOBLE.
demeurant à PIERRE CHATEL

- Madame Rose-Marie BEJUI
Tisseuse en retraite, GAUTHIER S.A.S, ST VICTOR DE MORESTEL
demeurant à ST VICTOR DE MORESTEL

- Monsieur Daniel CHANU
Agent technique en retraite, GAUTHIER S.A.S, ST VICTOR DE MORESTEL
demeurant à ST VICTOR DE MORESTEL

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame Danielle GUENERON née VAUTIER
Assistante commerciale, AGF-VIE IART, PARIS.
demeurant à ST MARTIN LE VINOUX

- Monsieur Yannick EBERT-WALKENS
Agent de sécurité confirmé, CEA-GRENOBLE.
demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

- Monsieur PEZEROVIC Petar
Monteur, ARVIN MERITOR CVS AXLES-FRANCE
demeurant à HEYRIEUX

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur FABBRI Walter
Responsable industriel, CLOTEX-RENAGE.
demeurant à RIVES/FURES

- Monsieur TRIPIER MARTHEAU Michel
Technicien d'atelier, SANICAR AMBULANCES, COLOMBE .
demeurant à LA MURETTE

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 06 octobre 2008

Le Préfet
Michel MORIN

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n°2008- 09006

Relatif au PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de l'établissement **RUBIS STOCKAGE** à Salaise sur Sanne

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relati f aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis du conseil municipal de SALAISE sur Sanne en date du 30 juin ;

VU la consultation publique du 13 mai au 13 juin 2008;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi pour l'établissement **RUBIS STOCKAGE** situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 :

Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2008-4790 du 29 mai 2008 ar rêtant le projet de PPI est abrogé.

Article 4 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- le sous préfet de VIENNE
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- le maire de la commune de Salaise sur Sanne,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 3 octobre 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL n°2008-09012
Relatif au PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de l'établissement **GEODIS BM CHIMIE** à Salaise sur Sanne

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des conseils municipaux de SALAISE sur Sanne en date du 30 juin et de SABLONS en date du 7 juillet 2008 ;

VU la consultation publique du 13 mai au 13 juin 2008;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi pour l'établissement **GEODIS BM CHIMIE** situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 :

Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2008-4791 du 29 mai 2008 arrêtant le projet de PPI est abrogé.

Article 4 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- le sous préfet de VIENNE
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes de Salaise sur Sanne et Sablons ,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 3 octobre 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL n°2008-09005

Relatif au PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) de l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE à Salaise sur Sanne

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis des conseils municipaux de SALAISE sur Sanne en date du 30 juin et de SABLONS du 7 juillet 2008 ;

VU la consultation publique du 13 mai au 13 juin 2008;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi pour l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 :

Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2008-4792 du 29 mai 2008 arrêtant le projet de PPI est abrogé.

Article 4 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- le sous préfet de VIENNE
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- les maires des communes de Salaise sur Sanne et Sablons ,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, 3 octobre 2008
Le Préfet
Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

GRENOBLE, LE 15 OCTOBRE 2008

ARRETE N°2008-09459

Commission recensement de votes Conseil d'orientation auprès des délégués du CNFPT

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portan t dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relat ive à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié nota mment par le décret n°96-61 du 26 janvier 1996 relatif au Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux Conseils d'Orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre National de la Fonction Publique Territoriale;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 7 août 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 août 2008, une commission départementale de recensement et dépouillement des votes pour le renouvellement des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental, est instituée.

ARTICLE 2 – La composition de cette commission est la suivante :

- Président :

Mme Patricia JALLON, Directeur des services aux usagers, représentant le Préfet, ou sa suppléante, Mme Agnès CHAVANON, chef du bureau des élections à la préfecture de l'Isère.

- Trois maires titulaires :

- M. Roger PORCHERON, maire d'ESTRABLIN
- Mme Magali FRANCOU-CARRON, maire de CORPS
- M. Gilles STRAPPAZZON, maire de SAINT- BARTHELEMY DE SECHILIENNE

- Trois maires suppléants :

- M. André SALVETTI, maire de BOURG D'OISANS
- Mme Brigitte SOREL, maire de LA FLACHERE
- Mme Marie FASOLA, maire de MONTCHABOUD

- Un Président de Conseil Général

M. André VALLINI, Président du Conseil Général de l'Isère

- Un conseiller général suppléant :

M. Marc BAIETTO, Vice-président du Conseil Général de l'Isère, conseiller général du canton d'Eybens

- Deux fonctionnaires de la Préfecture de l'Isère :

- Mme Agnès CHAVANON, chef du bureau des élections à la préfecture de l'Isère, ou son suppléant M. Hubert GANGUET, bureau des élections.
- M. Hubert GANGUET, bureau des élections, ou sa suppléante, Mme Sylviane GENTILHOMME, bureau des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des élections de la préfecture de l'Isère.
Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.
ARTICLE 3 - Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu à la préfecture de l'ISÈRE **le 28 novembre 2008**.
ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite commission.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Gilles BARSACQ

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, le 2 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 08957

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à Meylan

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-10457 du 5 décembre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la plate-forme de distribution du courrier de la LA POSTE située 39 boulevard des Alpes à MEYLAN ;
VU la demande formulée par Monsieur Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité portant sur un rajout de caméras, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n°07-169 du 11 juillet 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour la plate-forme de distribution du courrier de la POSTE située 39 boulevard des Alpes à Meylan (38240), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Mme Catherine DURET – Directeur d'établissement
M. Christian CERATO – Responsable Sûreté Sécurité

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Mme Catherine DURET – Directeur d'établissement
M. Christian CERATO – Responsable Sûreté Sécurité
Mme Magalie VALOIS – Cadre Professionnel Meylan

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2007-10457 du 5 décembre 2007 susvisé est abrogé.
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 3 octobre 2008

A R R E T E N°2008 – 09029

autorisant la SARL « **S.S.I.A.P.** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien LAROCHE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **S.S.I.A.P.** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8 chemin de la Perrotière à La BUISSE (38500) ;

VU l'arrêté n°2008-08646 du 23 septembre 2008 autorisant la société susvisée à exercer les activité de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT le réexamen du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **S.S.I.A.P.**», située 8 chemin de la Perrotière à La Buisse (38500), ayant pour gérant Monsieur Sébastien LAROCHE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 – L'arrêté susvisé n°2008-08646 du 23 septembre 2008 est abrogé

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008-09140

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - M. Marc PILLOIX - Chemin du Vignoble - 38460 CHAMAGNIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux m odalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **–** L'entreprise exploitée par **M. Marc PILLOIX** et située chemin du Vignoble à **CHAMAGNIEU (38460), est** habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-135.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 7 Octobre 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2008-09200
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL DES ÉTABLISSEMENTS RAYMOND MERLE POMPES FUNÈBRES DE LA MATHEYSINE ZA du Villaret 38350 SUSVILLE

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux m odalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement présentée le 11 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02790 en date du 2 a vril 2008 ;

VU le rapport de vérification établi le 25 septembre 2008 par le bureau VERITAS à Saint-Ismier (38334), constatant la conformité de la chambre funéraire située ZA le Villaret à Susville (38350) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er - L'entreprise **POMPES FUNÈBRES DE LA MATHEYSINE** exploitée par **M. Pierre MERLE**, située **ZA du Villaret à 38350 SUSVILLE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

…

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques , inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-058.**

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l échéance.

Article 4 **-** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2008-02790 du 2 avril 2008 est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 8 OCTOBRE 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

GRENOBLE, le 10 octobre 2008

A R R E T E N°2008 - 09223

autorisant l'entreprise « PBS SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage au Fontanil Cornillon

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick BOUVIER en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « **PBS SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 5 rue de Montperthuis au Fontanil Cornillon (38120) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **PBS SECURITE**», située 5 rue de Montperthuis au Fontanil Cornillon (38120) ayant pour gérant Monsieur Patrick BOUVIER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 14 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09333

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour les caméras embarquées dans les bus et VFD de la SEMITAG

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2005-12823 du 28 octobre 2005 valable jusqu'au 28 octobre 2008 autorisant la poursuite d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour les caméras embarquées dans les bus et VFD de la SEMITAG, dont le siége social est situé 22 avenue du Docteur Weil à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU la demande en date du 9 juin 2008 formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général de la SEMITAG, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;
VU le récépissé n°05-070 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour les caméras embarquées dans les bus affectés aux VFD de la SEMITAG, dont le siége social est situé 22 avenue du Docteur Weil à Grenoble (38000), et tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Responsable contrôle, prévention et sécurité - SEMITAG
15 avenue Salvador Allende
BP 258
38044 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Chargé vidéo prévention sécurité, responsable de la gestion des images vidéo
Assistant / suppléant
Responsable contrôle, prévention et sécurité
Assistante du responsable contrôle, prévention et sécurité
Directeur général
Responsable dépôt d'Eybens
Responsable dépôt de Sassenage
Agents de maîtrise atelier d'astreinte
Président du CHSCT
Service juridique (responsable service juridique, chargé missions juridiques, rédacteur) dans le cadre des accidents.
Formateurs de bus et de tram et responsables de ligne dans le cadre des formations bus et tramway

Directeur général VFD
Chef de centre VFD
Responsable urbain VFD
Responsable Qualité sécurité VFD
Agents de maîtrise Atelier d'astreinte VFD

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2005-12823 du 28 octobre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

GRENOBLE, le 14 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09357

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG Maison du Tourisme à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-09774 du 21 juillet 2004 valable jusqu'au 21 juillet 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé dans la Maison du Tourisme à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU la demande en date du 19 juin 2008 formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général de la SEMITAG, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;

VU le récépissé n°04-067 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé dans la Maison du Tourisme à Grenoble, tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Responsable contrôle, prévention et sécurité - SEMITAG
15 avenue Salvador Allende
BP 258
38044 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Serge DI RITO – Responsable gestion images
Madame Yvette RABAROT – Responsable qualité
ALPES PREVENTION – Maintenance système
SCUTM – Télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2004-09774 du 21 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

GRENOBLE, le 14 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09359

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG à la gare SNCF de Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-09776 du 21 juillet 2004 valable jusqu'au 21 juillet 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé dans la gare SNCF de Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU la demande en date du 19 juin 2008 formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général de la SEMITAG, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;

VU le récépissé n°04-067 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé dans la gare SNCF de Grenoble, place de la gare, tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Responsable contrôle prévention et sécurité - SEMITAG
15 avenue Salvador Allende
BP 258
38044 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Serge DI RITO – Responsable gestion images
Madame Yvette RABAROT – Responsable qualité
ALPES PREVENTION – Maintenance système
SCUTM – Télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2004-09776 du 21 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

GRENOBLE, le 14 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09362

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG Louis Maisonnat à Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-09773 du 21 juillet 2004 valable jusqu'au 21 juillet 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé place Louis Maisonnat à Fontaine, ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

VU la demande en date du 19 juin 2008 formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général de la SEMITAG, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;

VU le récépissé n°04-067 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé place Louis Maisonnat à Fontaine, tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Responsable contrôle prévention et sécurité - SEMITAG
15 avenue Salvador Allende
BP 258
38044 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Serge DI RITO – Responsable gestion images
Madame Yvette RABAROT – Responsable qualité
ALPES PREVENTION – Maintenance système
SCUTM – Télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2004-09773 du 21 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

GRENOBLE, le 14 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09364

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour Local SEMITAG Grand'Place à Echirolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-09772 du 21 juillet 2004 valable jusqu'au 21 juillet 2007 autorisant la poursuite d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé gare de tramway de Grand'Place à Echirolles, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU la demande en date du 19 juin 2008 formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général de la SEMITAG, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;

VU le récépissé n°04-067 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 12 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le local de vente de titres SEMITAG situé gare de tramway de Grand'Place à Echirolles, tel que défini par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Responsable contrôle, prévention et sécurité - SEMITAG
15 avenue Salvador Allende
BP 258
38044 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Serge DI RITO – Responsable gestion images
Madame Yvette RABAROT – Responsable qualité
ALPES PREVENTION – Maintenance système
SCUTM – Télésurveillance

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 7 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 10 : L'arrêté susvisé n°2004-09772 du 21 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

GRENOBLE, LE 16 octobre 2008

A R R E T E N°2008 - 09428

Autorisant les activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : **GLS SECURITE à Grenoble**

VU la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Ali SAROUTI, Gérant de la SARL « GLS SECURITE » sise 15 rue Claudot à Nancy (54000), en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé 95 bis, rue du Général Mangin à Grenoble (38100), ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;

VU l'arrêté n°201 du 3 septembre 2008 du préfet de Me urthe-et-Moselle autorisant la société GLS SECURITE à exercer les activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la société « GLS SECURITE » situé 95 bis, rue du Général Mangin à Grenoble (38100), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La gestion de l'établissement secondaire précité ne pourra être exercée que par un responsable dûment habilité.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 27 octobre 2008

A R R E T E N°2008 - 09761

Portant modification de l'adresse de la société de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds : **LOOMIS FRANCE**

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, modifié par le décret n°2002-1361 du 20 novembre 2002, notamment ses articles 3 à 6 et 9 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2000 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'aménagement prévu par l'article 4 du décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté n°2007-03268 du 11 avril 2007 autorisant la société LOOMIS FRANCE à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds pour l'établissement secondaire situé 21 rue Joseph Bouchayer à Grenoble ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 9 octobre 2008 portant la modification de l'adresse de l'établissement secondaire susvisé de la société LOOMIS FRANCE ;

VU les documents présentés par Madame FORT, Directeur Juridique de la société LOOMIS FRANCE située 20 rue Maurice Henri Guilbert à Arcueil (Val-de-Marne) ;

CONSIDERANT que la société LOOMIS France et son établissement secondaire susvisé sont constitués conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la société dénommée « LOOMIS FRANCE », est autorisé à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, à sa nouvelle adresse située 12 / 14 avenue du Général de Gaulle à Seyssinet Pariset, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêté susvisé n°2007-03268 du 11 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 21 octobre 2008

A R R E T E N°2008 - 09563

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : l'EURL « DSP » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006 du 29 mars 2006 autorisant Monsie ur Yannick DANNA à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « YD SECURITE » située 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300) ;

VU la demande datée du 8 octobre 2008 présentée par M. DANNA portant modification des statuts et de la dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourgoin Jallieu en date du 7 octobre 2008 portant modification des statuts et de la dénomination sociale de la société susvisée ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « DSP – Dauphiné Sécurité Privée » dont Monsieur Yannik DANNA est le gérant, et située 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2006 du 29 mars 2006 est abrog é.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008- 8892
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SARL BAYET - 33, rue de la République 38110 LA TOUR DU PIN

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux m odalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3175 en date du 11 av ril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **-** L'entreprise **SARL BAYET** exploitée par **M. Éric BAYET**, située **33, rue de la République** à **LA TOUR DU PIN,** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-007.**

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 20 juin 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 1er octobre 2008
Pour le Préfet ,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

GRENOBLE, le 21 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09576

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la SARL AUX ILLOTS GOURMANDS à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2007-11553 du 28 décembre 2007 autorisan t la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « AUX ILLOTS GOURMANDS » située 16 promenade du Décumanus à l'Isle d'Abeau et ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU la demande du 18 octobre 2008 formulée par Monsieur Celal SIMSIR, nouveau gérant de l'établissement de la société susvisée, relative à la modification de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « AUX LILLOTS GOURMANDS » situé 16 Promenade du Décumanus à l'ISLE d'ABEAU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Celal SIMSIR – Gérant
SARL AUX ILLOTS GOURMANDS
16 promenade du Décumanus
38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Celal SIMSIR – Gérant
Madame Havva SIMSIR – Salariée

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.
ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2007-11553 du 28 décembre 2 007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N°2008-09618

Sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de l'année 2009

VU la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'ac cès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 Août 1995 portant applic ation de la loi n°95-66 du 20 Janvier 1995 relativ e à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont ouvertes au titre de l'année 2009.

1ère Session

ARTICLE 2 : Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu **le jeudi 23 avril 2009.**

ARTICLE 3 : L'épreuve de connaissance de topographie, géographie et réglementation locale de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1°de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mercredi 3 juin 2009.**

ARTICLE 4 : L'épreuve pratique de conduite sur route de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2°de l'arrêté du 5 septembre 2000 susv isé, aura lieu le **lundi 22 juin 2009**, le **mardi 23 juin 2009, et éventuellement,** le **jeudi 25 juin 2009**.

ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription doivent **parvenir** en Préfecture **au plus tard** le **lundi 23 février 2009 pour la première partie, et au plus tard** le **vendredi 3 avril 2009 pour la deuxième partie.**

2ème Session

ARTICLE 6 : Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le **jeudi 8 octobre 2009**.

ARTICLE 7 : L'épreuve de connaissance de topographie et de géographie de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1°de l'arrêté d u 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mardi 17 novembre 2009**.

ARTICLE 8 : L'épreuve pratique de conduite sur route de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2°de l'arrêté du 5 septembre 2000 susv isé, aura lieu le **lundi 07 décembre 2009**, le **mardi 08 décembre 2009, et éventuellement,** le **jeudi 10 décembre 2009**.

ARTICLE 9 : Les demandes d'inscription doivent **parvenir** en Préfecture **au plus tard** le **samedi 8 août 2009 pour la première partie, et au plus tard** le **jeudi 17 septembre 2009 pour la deuxième partie.**

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble le 28 octobre 2008
Pour le Préfet
Le Directeur
Patricia JALLON

Grenoble, le 27 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09754

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : l'hôtel IBIS – HRC ELIANCE sur l'Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2007-09395 du 31 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel IBIS, situé Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'arrêté n°2008-03527 du 5 mai 2008 modifiant l'arrêté n°2007-09395 susvisé ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Claude VASSANT, Responsable technique régional de la société HRC ELIANCE AUTOROUTES concernant la modification de la personne habilitée à accéder aux images et auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2007-11392 du 27 décembre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :
« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

Monsieur le Responsable de l'établissement »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-11392 du 27 décembre 2007 susvisé est abrogé

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2008-03527 du 5 mai 2008 susvisé est abrogé.
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 27 octobre 2008

A R R Ê T É N°2008 - 09755

Modifiant l'autorisation du système de vidéoprotection du restaurant HRC – ELIANCE l'Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2008-05844 du 30 juin 2008 autorisant l 'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant HRC - ELIANCE, situé Aire de l'Isle d'Abeau, A43 à l'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Claude VASSANT, Responsable technique régional de la société HRC ELIANCE AUTOROUTES concernant la modification de la personne habilitée à accéder aux images et auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-05844 du 30 juin 2008 susvisé, est modifié comme il suit :
« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

Monsieur le Responsable de l'établissement »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 30 octobre 2008

A R R E T E N°2008 - 09768

autorisant la SARL « **SECUR 'ISERE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry DUHEM en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « SECUR' ISERE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8 allée du Pont Fanjoux à Moirans (38430) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « SECUR' ISERE », située 8 allée du Pont Fanjoux à Moirans (38430), ayant pour gérant Monsieur Thierry DUHEM, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-08933

portant réglementation de la circulation par feux tricolores au carrefour « Pré de l'Orme », de la bretelle d'entrée de l'autoroute A 480 de Varces, sens Sisteron vers Lyon, du PR 13+800 au PR 13+600, et la RD 1075, commune de Claix, **hors agglomération**

VU **le code de la Route, et notamment les articles R 411.1, R 411.5, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10 et :**

- **R411-7 conférant aux Préfets le pouvoir de prescrire les arrêtés de circulation hors agglomération pour les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation pour des routes appartenant à la voirie nationale et après consultation du président du Conseil Général de l'Isère pour la section départementale,**
- **R412-29 à R412-33 réglementant les carrefours à feux.**

VU **le code de la voirie routière,**

VU **le code général des collectivités territoriales**

VU **l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

VU **l'arrêté du 21 juin 1991 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (sixième partie) et notamment l'article 110 qui décrit la phase spéciale d'un carrefour à feux avec dissociation des mouvements des courants modaux.**

VU **l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'agglomération grenobloise (Conseil Général) en date du 22 août 2008,**

VU **le dossier de synchronisation des feux présenté par la METRO, maître d'ouvrage de l'opération, le 19 août 2008,**

Considérant que, pour faciliter le passage des bus sur la RD1075, il y a lieu d'aménager le carrefour « Pré de l'Orme », entre la bretelle d'entrée de l'autoroute A480 de Varces, sens Sisteron-Lyon, entre le PR 13+800 et le PR 13+600, et la route Départementale n°1075, en dissociant les usages de la RD1075 à l'approche de l'intersection par la création d'une voie spécifique bus et d'une voie pour la circulation générale, et en sécurisant l'intersection par des feux tricolores, cela sur le territoire de la commune de Claix, hors agglomération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au carrefour « Pré de l'Orme » entre la bretelle d'entrée de l'autoroute A480 de Varces, sens Sisteron-Lyon, entre le PR 13+800 et le PR 13+600, et la route Départementale n°1075, des feux de signalisation géreront les mouvements d'insertion des véhicules provenant de la RD1075 en direction de Varces.

Un couloir spécifique bus sera mis en service à droite de la section courante pour faciliter la remontée des bus en direction de Varces-Allières-et-Risset.

Des feux de signalisation seront installés au niveau du carrefour du « Pré de l'Orme » :

- **sur la bretelle d'entrée de l'autoroute A480 de Varces dans le sens Sisteron-Lyon,**
- **sur la section courante de la RD1075 vers Varces-Allières-et-Risset,**
- **sur la section spécialisée pour bus de la RD1075 vers Varces-Allières-et-Risset.**

La gestion des feux sera conforme au plan de synchronisation des feux tricolores joint au dossier.

ARTICLE 2 -

En cas de non fonctionnement des feux ou de mise en mode clignotant, les véhicules de la bretelle d'entrée de l'autoroute A480 seront prioritaires par rapport à ceux de la RD1075.

ARTICLE 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 **-**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en service du carrefour du « pré de l'Orme ».

ARTICLE 5**-**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 **-**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M le Président du Conseil Général de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur interrégional des routes (DIR) Centre-Est, qui informera le chef du PC de Grenoble, le chef du District de Grenoble et le chef du Service SREI de Chambéry,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

M. le président de la Métro,

M. le maire de CLAIX.

À Grenoble, le 25 septembre 2008

Le Préfet,

Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉTRANGERS

ARRETÉ N°2008 - 09378 du 15/10/08

DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A LAURENCE TUR, CHEF DU BUREAU DES ETRANGERS

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, Préfet de L'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05689 du 25 juin 2008 donnant délégation de signature à Mme. Laurence TUR, Attachée, Chef du Bureau des Etrangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n°2008-05689 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence TUR, Attachée, Chef du «Bureau des Etrangers» à la Direction des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

- Documents de circulation transfrontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Visas préfectoraux transfrontières délivrés aux étrangers,
- Décisions d'admission au séjour des familles,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Récépissés,
- Titres de séjour, cartes de commerçants et artisans,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Procédure de rétention administrative visée au titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour,

- Mémoires en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des reconduites à la frontière et des référés administratifs,
- Refus de prolongation de visas,
- Rejets de recours gracieux.
- Mémoire en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des refus de séjour et obligations de quitter le territoire français, des reconduites à la frontière, des référés administratifs, y compris en appel,
- Mémoire en défense des intérêts de l'Etat dans le cadre du contentieux de la rétention administrative, y compris en appel,
- Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative (CRA de Lyon St Exupéry)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, est exercée par M. Snoussi FIZIR et Mlle Elodie BRUN Attachés, Adjoints au Chef du « Bureau des Etrangers ».

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence TUR et de M. Snoussi FIZIR et de Mlle Elodie BRUN, partie de la délégation de signature visée à l'article 2 ci-dessus est conférée concurremment à :

- Mme Laure CAZEAUX-LANDAIS, Assistante de Gestion de la section « Séjour »,
- Mme Sylvie BONNAMOUR, Chef de Section « Accueil »
- Mme Colette SOTO, Chef de Section « Asile et Naturalisations »,
- Mlle Christelle DECUQ, Chef de Section «Eloignement»,
- Mlle Emilie SASSOT, Chef de section « Refus-Contentieux »

pour les actes suivants :

- Documents de circulation transfrontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf conduits,
- Récépissés,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour y compris les demandes d'asile politique,
- Correspondances courantes relatives à l'information des autres administrations des décisions prises par le Préfet en matière de refus de séjour et à des demandes de pièces préparatoires aux décisions d'éloignement,
- Correspondances courantes relatives au recouvrement des frais irrépétibles,
- bordereaux d'envoi,
- Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative

ARTICLE 5 – Mme Laurence TUR représentera l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière prévu par les articles L-511-1 à L-511-4, L-512-1 à L-512-4 , L.551-1 à L.551-3, L.552-1 à 552-12, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris le contentieux lié aux référés administratifs et le contentieux lié à la rétention administrative.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation visée à l'article 5 est conférée à :

- Mlle Elodie BRUN Attachée, Adjoint au Chef du « Bureau des Etrangers »

- M. Snoussi FIZIR Attaché, Adjoint au Chef du « Bureau des Etrangers »
- Mlle Emilie SASSOT, Chef de section « Refus-Contentieux »
- Mlle Christelle DECUQ, Chef de section « Eloignement »

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 OCTOBRE 2008
Le Préfet
signé : Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

GRENOBLE, le 16 OCTOBRE 2008

ARRÊTE N° 2008 - 08951
Modification adresse Licence Adaptours

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05379 du 21 juin 20 07 accordant la licence d'agent de voyages n°LI 038.07 0004 à la S.A.R.L « ADAPTOURS » ;

VU le bail commercial du 21 décembre 2007 et l'extrait K'Bis du 5 mars 2008 fournis par M. Hervé GUICHARD, représentant légal de l'agence « Adaptours », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-05379 du 21 juin 2007 est modifié comme suit : « la licence d'agent de voyage n°LI 038.07.0004 est délivrée à la S.A.R.L Adaptours

Siège Social : 157, chemin du Fagot –38850 - CHIRENS »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 17 octobre 2008

ARRÊTE N° 2008 - 08952
Habilitation tourisme Agimo Auris en Oisans

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 200 8 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Paul TAPIA gérant de la SAS« AGIMO » sise à Auris en Oisans ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0011 est délivrée à la
SAS « AGIMO » exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier
Siège social : Les Martagons – Auris en Oisans – 38142 -
Gérant : M. Jean-Paul TAPIA

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 22 867 € est apportée par la Banque Rhône-Alpes , 235, cours Lafayette à Lyon.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AVIVA Assurances, 2, Place St Bruno –Voiron.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 09920
Commission Départementale d'Equipement Commercial Délégation de signature pour la CDEC du 2 décembre 2008

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée;

VU le XXIX de l'article 102 de la loi n°2008-776 d u 4 août 2008 de modernisation de l'économie publiée au J.O. du 5 août 2008 ;

VU les articles L 750-1 à L 752-23 du code du commerce ;

VU le décret 93-306 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11670 du 6 octobre 2 005, fixant la composition générale de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00284 du 14 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général, et la date de cessation de ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00283 du 14 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, Sous-Préfet chargé de mission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00285 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. David COSTE, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00286 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-préfet de la Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00287 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-préfet de Vienne ;

A R R E TE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel CRECHET, Secrétaire général adjoint, à l'effet de présider la CDEC citée en objet, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Michel MORIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 29 octobre 2008

LE PREFET
signéMichel MORIN

ARRETE N°2008 - 09921
Commission Départementale d'Equipement Commercial Délégation de signature pour la CDEC du 16 décembre 2008

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée;

VU le XXIX de l'article 102 de la loi n°2008-776 d u 4 août 2008 de modernisation de l'économie publiée au J.O. du 5 août 2008 ;

VU les articles L 750-1 à L 752-23 du code du commerce ;

VU le décret 93-306 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11670 du 6 octobre 2 005, fixant la composition générale de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00284 du 14 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général, et la date de cessation de ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00283 du 14 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, Sous-Préfet chargé de mission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00285 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. David COSTE, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00286 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-préfet de la Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00287 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-préfet de Vienne ;

A R R E TE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian AVAZERI, Secrétaire général adjoint, à l'effet de présider la CDEC citée en objet, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Michel MORIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 29 octobre 2008

LE PREFET
Signé Michel MORIN

GRENOBLE, LE 2 OCTOBRE 2008

ARRETE N°2008 - 08947

Attribution titre maître restaurateur M. Jourdan restaurant le Tilleul à Corps

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 5 septembre 2008 par M. Claude JOURDAN, gérant de l'hôtel restaurant du Tilleul à Corps ;

VU le rapport d'audit favorable présenté par le Groupe AFNOR du 20 juin 2008 ;

CONSIDERANT que M. Claude JOURDAN remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Claude JOURDAN, gérant de la SARL Hôtel restaurant du Tilleul sis rue des Fossés à Corps (38970)

ARTICLE 2 : Dans le cas où il est fait application du 4°du II de l'article 1er du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 08948

Radiation habilitation Voyages Gouy à Autrans

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

VU l'article L 3332-11 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2008 de la commune de La Salle en Beaumont décidant d'acheter une licence IV actuellement implantée sur la commune de St Honoré, en vue de son exploitation sur un établissement multi-services de la commune ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de St Honoré pour le transfert de cette licence IV ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de ST HONORE à l'enseigne « L'Oreille du Loup » à destination de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT est accordée.

ARTICLE 2 – Cette licence IV sera exploitée par le Restaurant-Epicerie-Bar-Gîte d'étape « La Garguille », situé dans le Centre-bourg de la commune..

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, Mme le Maire de St Honoré, Mme . le Maire de La Salle en Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 13 OCTOBRE 2008

ARRETE N°2008 - 08950

Transfert licence IV sur Huez en Oisans M. Girard

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

VU la demande présentée par M. David GIRARD afin de transférer une licence IV de la commune de Bourg d'Oisans, sur la commune d'Huez en Oisans pour l'exploitation d'une cave à vins ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Bourg d'Oisans pour ce transfert ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'Huez pour ce transfert ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale, Compagnie de La Mure, qui indique que les conditions de l'article L 3335-1 du Code de la Santé publique définissant les périmètres de protection au sein duquel les débits de boissons ne peuvent être exploités sont respectés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de BOURG D'OISANS par le bar « le Reghaïa », avenue Aristide Briand, à destination de la commune D'HUEZ est accordée.

ARTICLE 2 – Cette licence IV sera exploitée par M. David GIRARD, dans le cadre de l'exploitation d'une cave à vins située immeuble Les Silènes, route du Signal à l'Alpe d'Huez.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de Bourg d'Oisans, M. le Maire d'Huez en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETE N°2008-09214

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008- 07623 du 22 août 2008 agréant des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le dr oit au logement opposable ;
VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;
VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU la lettre du 25 mars 2008 informant les associations concernées de la possibilité d'obtenir un agrément au titre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 institua nt le droit au logement opposable, pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère en vue de l'obtention d'une offre de logement ou d'hébergement ;
VU les requêtes reçues des associations : Solidarité-Femmes, La Relève, l'AREPI, Le Relais OZANAM D'Echirolles et OZANAM de Vaulnaveys le Bas, Un toit pour tous, Confédération Syndicale des Familles, Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère, et des ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie, l'Oiseau Bleu ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-11478 du 28 décembre 2007 portant agrément de l'association Un toit pour tous oeuvrant pour des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées
VU l'arrêté préfectoral n°2008-07623 du 22 août 2008 portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
Considérant les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ou en matière de défense des personnes en situation d'exclusion de ces associations ;
Considérant que ces structures répondent aux conditions prévues par l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-07623 du 22 août 200 8 portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation est modifié comme suit :

« Sont agréées au titre de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour assister les demandeurs dans leurs démarches et les personnes qui exercent un recours devant la commission de médiation de l'Isère, les structures associatives ci-après :

- ✓ **Association Solidarité-Femmes**, dont le siège social est situé 6 Galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble,
- ✓ **Association La Relève**, dont le siège social est situé à Parc d'entreprise Sud galaxie, 8 rue de l'Octant 38130 ECHIROLLES.
- ✓ **Association L'AREPI**, dont le siège social est situé 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble
- ✓ **Association Le Relais OZANAM**, Echirolles dont le siège social est situé 1 allée du Gatinais 38130 ECHIROLLES
- ✓ **Association OZANAM**, **Vaulnaveys-le-Bas** dont le siège social est situé 200 avenue de Vaulnaveys 38410 Vaulnaveys-le-Bas
- ✓ **Association Un toit pour tous**, dont le siège social est situé 21 rue Christophe Turc 38100 Grenoble
- ✓ **Association Confédération Syndicale des Familles**, dont le siège social est situé 8 bis Hector Berlioz 38000 GRENOBLE
- ✓ **Association Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère**, dont le siège social est situé 31 rue Alfred de Musset 38100 Grenoble ;
- ✓ **Association les Ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie**, dont le siège social est situé 1 rue de la Paix –BP 2- 38970 CORPS
- ✓ **Association l'Oiseau Bleu** – dont le siège social est situé 5 place de l'église 38610 Gières »

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.
Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.
Article 4 : Toute modification des statuts ou de l'objet de l'association peut engendrer le cas échéant, le retrait de l'agrément préfectoral pour assister les demandeurs.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 octobre 2008
Le Préfet
Signé Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2008-09164
portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation SOBEGAL/DOMENE

GRENOBLE, LE 2 OCTOBRE 2008

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

VU le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ; codifié dans le code de l'environnement, aux articles D 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du CIRIMI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00922, du 29 janvier 2007, portant création du comite; modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-08419 du 15 septembre 2008 .

VU la séance du comité du 7 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 septembre 2008 désignant M. Charles BICH pour siéger au sein du comité ;

CONSIDERANT la présence de la société SOBEGAL à Domène qui relève du seuil Seveso AS au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un Comité Local d'Information et de Concertation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2008-08419 du 15 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2r : Il est créé autour du site de la société SOBEGAL à Domène, un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé «CLIC SOBEGAL» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel SAVIN, Maire de Domène ou M Henri LAYE, adjoint (suppléant),
- M. Gilles GUILLARD, adjoint, ou Mme Marie-Dominique NOLLET, conseillère municipale (suppléant),
- M. Georges BESCHER, Conseiller Général ou M. Charles BICH, Conseiller Général (suppléant),
- M. Alain GRASSET, représentant la METRO ou M. Thierry SEMANAZ (suppléant).

Collège « exploitants »

- M. Patrick LEMAIRE, Chef du dépôt SOBEGAL de Domène, ou son suppléant,
- M. Jean-Louis SOMEDECOSTE LESPOUNE, Directeur Général de SOBEGAL ou son suppléant,

Collège « Riverains »

- M. Georges CANDELIER, Président du comité de défense de Domène et de ses environs,
- M. Renaud LANOY, Chef d'entreprise, garage Renault ZI Domène.

Collège « salariés »

- M. Lucien SALANAVE, délégué du personnel titulaire.
- M. Vincente GOMES BELMIRO, délégué du personnel titulaire.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Le Comité est présidé par M. le Maire de DOMENE conformément à la décision prise lors de sa séance du 7 mars 2007.

ARTICLE 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Il pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l' exploitant de l'installation classée SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet…)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 2 octobre 2008
Pour LE PREFET DE L'ISERE
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09171

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Monsieur Alain BOUFFIER

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1 998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 10 septembre 2008 demandant qu'il soit mis fin aux fonctions de Monsieur Alain BOUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, nommé en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Alain BOUFFIER n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Monsieur Alain BOUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :
:

- l'intéressé,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble, le 10 octobre 2008

ARRETE N°2008-09218
ARRÊTE D'URGENCE - EXTRACTION, STOCKAGE et ENFOUISSEMENT ILLEGAUX de matériaux par la Sté. PERRIOL - Commune de SALAGNON

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V et les articles L 511-1, L512-7, L 512-17-L 514-2

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux c arrières

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modi fiée

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2 , R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique

CONSIDERANT l'extraction illégale faite par l'entreprise PERRIOL SA. à proximité de son entrepôt sur le territoire de la commune de SALAGNON.

CONSIDERANT le stockage et l'enfouissement illégaux de déchets industriels et de déchets inertes faits sur le même site.

CONSIDERANT que le site se situe à proximité de la nappe du Catelan (nappe prioritaire à protéger)

CONSIDERANT que pour assurer la défense des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement il convient d'imposer des mesures de remise en état et de surveillance des eaux souterraines.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 : Remise en état

L'entreprise PERRIOL SA. est tenue :

- d'évacuer dans un délai de 2 mois les déchets enfouis dans l'excavation créée ou stockés à proximité dans une installation d'élimination des déchets autorisée à cet effet. Les bordereaux d'évacuation des déchets devront être conservés pendant deux ans
- de remettre dans un délai de 2 mois le site conformément à son état initial en remblayant l'excavation avec le tout-venant stocké à proximité ou avec des matériaux nobles (terres ou graviers issus de grands chantiers de travaux publics ou de la carrière de SERMERIEU).

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'entreprise PERRIOL SA. est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site situé 224 chemin Revolet – 38890 SALAGNON conformément aux dispositions du présent article.

Article 1.1 – Conception du réseau de forage

2 forages seront implantés en aval hydraulique du site et en amont. La définition du lieu d'implantation et de profondeur des forages à mettre en place sera défini en tenant compte des éléments d'information connus de la nappe du Catelan à protéger.

Article 1.2 – Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31.614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 : Analyse des eaux souterraines

Article 2.1 prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement de l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD X31.615 de décembre 2000.

Article 2.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence d'une campagne par semestre (périodes de basses et hautes eaux) dans une première phase. Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans.

PARAMETRES	NORME UTILISEE
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 ✷
H AP	NFT.90.115 ✷
Métaux	NFT.90.112 ✷

✷ ou toute norme présentant des garanties équivalentes.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaire de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 : Echéance

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par un hydrogéologue : 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyses avec commentaire de l'exploitant immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance.

ARTICLE 5 : Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Le délai de surveillance sera à minima compatible avec la duré d'observation évoquée à l'article 2.2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

L'entreprise PERRIOL doit prendre toutes mesures pendant la durée des travaux pour assurer la surveillance du site et éviter tous risques et nuisances pour la sécurité publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée notamment à M. le Maire de SALAGNON.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 09253

Grand Cormoran

VU la Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R411-1 à R 411-14,
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les populations de poissons menacées,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- A R R E T E -

I – **Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs** -

ARTICLE 1 - Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

La demande est adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le modèle joint.

ARTICLE 2 - Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement.

Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les piscicultures situées dans les arrondissements de Vienne et la Tour du Pin ou dans les cantons de Roybon, St Marcellin, St Etienne de St Geoirs, Tullins, Vinay, Allevard, Le Touvet, Goncelin, Vizille et Mens.

ARTICLE 3 - Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 150 animaux.

ARTICLE 4 - Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation et ne sont plus valables dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

II – **Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau** -

ARTICLE 5 - Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent procéder aux tirs. De même les personnes désignées en annexe 1 ainsi que celles les accompagnant le cas échéant munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique peuvent procéder aux tirs en respectant les règles de la police de la chasse.

ARTICLE 6 - Les sites d'intervention sont tous les sites d'eau libre du département de l'Isère à l'exception de ceux inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle où la chasse est interdite ainsi que sur le fleuve Rhône au droit des limites de la commune de Chonas l'Amballan.

Au cas où un cours d'eau fait limite interdépartementale, les tirs ne peuvent être opérés que jusqu'à son milieu dans la bande de rive concernant le département de l'Isère.

ARTICLE 7- Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 150 animaux.

III – **Dispositions communes** -

ARTICLE 8 - Les bénéficiaires d'autorisation ainsi que les personnes désignées en annexe 1 transmettent à

l'ONCFS le soir même de leurs interventions les résultats des tirs effectués par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53. Ils lui adressent (ONCFS – 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS) en outre un compte-rendu bilan dès le 28 février 2009, **qu'ils aient ou non prélevé des oiseaux au cours de la campagne écoulée**. A défaut de cette transmission ou en cas de non respect des conditions imposées, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation l'année suivante.

En outre, à partir du 1er février 2009, préalablement à leurs interventions, les bénéficiaires d'autorisation préviennent l'ONCFS par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53 en mentionnant leur nom, leurs coordonnées téléphoniques, ainsi que le nom des personnes les accompagnant le cas échéant.

ARTICLE 9 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date du présent arrêté et le dernier jour de février, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 10 - Le tir sur les piscicultures au sens de l'article 2 ou sur les sites d'eau libre classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs ne peuvent avoir lieu qu'à moins de 100 mètres des plans d'eau ou des rives des cours d'eau.

ARTICLE 11 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévus le 15 janvier 2009.

ARTICLE 12 - Les tirs sur dortoirs doivent être encadrés systématiquement par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 13 - Au cas où l'un des quotas visés aux articles 3 et 7 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

ARTICLE 14 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Service Départemental de l'ONCFS, 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS, en mentionnant le lieu de la capture.

Les oiseaux tués au cours de ces opérations doivent, soit être enfouis sur place en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacées nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyse des contenus stomacaux, soit être récupérés à des fins de collections scientifiques sous réserve d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 15 - Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de centraliser les informations. Il transmettra un document de synthèse pour le 15 mai au plus tard à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 16 Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Grenoble, le 17 octobre 2008
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN SUR PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANG

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère
42, avenue Marcellin Berthelot – 38100 GRENOBLE

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS PHALACROCORAX CARBO SINENSIS

Campagne 20 - 20

Demandeur : NOM – PRENOM

ADRESSE
TELEPHONE

Demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous pour les personnes suivantes :

NOM	PRENOM	N°PERMIS DE CHASSER	ADRESSE

NOM DE L'ETANG	COMMUNE DE SITUATION	DEPARTEMENT	SURFACE

OUI - NON Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse avec délai maximum au 30 avril et m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A , le
Signature

Grenoble, le10 octobre 2008

ARRETE N°2008-09347

Sté. CARRIERES de ST LAURENT Renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière commune de ST GEORGES d'ESPERANCHE – lieudit « La Plaine de Lafayette »

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement

VU les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3609 du 13/061996 autorisant la société AGREGATS DU RHONE à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Espéranche pour une superficie de146 157 m^2.

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10395 du 6/12/2001 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société Carrières de Saint Laurent.

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 29/11/2007

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00971 du 18/02/2008 portant mise à l'enquête publique du 26/03/2008 au 29/04/2008 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 août 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières, lors de sa séance du 12 septembre 2008,

VU le PLU approuvé de la commune de Saint Georges d'Espéranche,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. Carrières de ST. LAURENT,

Considérant les garanties financières produites,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'avis des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 12 septembre 2008 portant sur le projet objet de la présente autorisation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 septembre 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant les observations formulées par la Sté. CARRIERES de ST LAURENT
en date du 29 octobre 2008, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Carrières de Saint Laurent, siège social RD 518 – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Espéranche au lieudit Plaine de Lafayette pour une superficie de 106 269 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE				
	NATURE DES ACTIVITES	**VOLUME DES ACTIVITES**	**RUBRIQUES**	**CLASSEMENT**
ICPE	Exploitation de carrières	S = 106 269 m^2 P = 130 000 t/an V = 300 000 t	2510-1	A
	Installation de concassage criblage lavage de matériaux	912 KW	2515-1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées dans le dossier de demande d'autorisation.
Les autres activités du site non soumises à classement sont listées dans ce même tableau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	**Section**	**Lieudit**	**Superficie**
38, 39, 40, 41, 42	AB	Plaine de Lafayette	106 269 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 18 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 277 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 300 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 130 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent entretenu pendant toute la durée de l'autorisation doit être installé sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de

l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la loi n° 2006-1772 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la piste et le CD 75

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les aménagements seront réalisés en liaison avec la Maison du Département de la Porte des Alpes à Bourgoin-Jallieu.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

<u>Article 7</u> : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 277 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 m et à 5 mètres au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

2 tubes piézométriques devront être implantés, un à l'aval et un à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau seront réalisés suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel avec zone humide.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :

  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 33°.
  - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;

  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

<u>Article 8.1</u> Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

<u>Article 9</u> : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains compris dans l'emprise de la carrière, pour éviter la propagation de l'ambroisie.

<u>Article 10</u> : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 400 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 80 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

Chaque installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.
Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5

MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par la piste et le CD 75.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

<u>Article 16</u> : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	**S1/**	**S2/**	**S3/**	**€/TTC juin 2007**
Phase 0-5	4,91	2,16	1,21	160 194
Phase 5-10	4,24	2,25	1,05	150 744

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3 du Code de l'Environnement.

<u>Article 17</u> : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE

chargé de l'arrondissement de VIENNE

- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble 10 octobre 2008

ARRETE N°2008-09348

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Madame Sophie ROUSSILLO

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1 998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 10 septembre 2008 demandant qu'il soit mis fin aux fonctions de Madame Sophie ROUSSILLO, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, nommée en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Madame Sophie ROUSSILLO n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Madame Sophie ROUSSILLO suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :
:

- l'intéressée,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

Grenoble 10 octobre 2008

ARRETE N°2008-09348

Fin de nomination d'Inspecteur des Installations Classées Monsieur Rémi MORGE

VU le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et n otamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1 998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 10 septembre 2008 demandant qu'il soit mis fin aux fonctions de Monsieur Rémi MORGE, Technicien supérieur, en poste à la division de l'Environnement, nommé en tant qu'Inspecteur des Installations Classées, suite à sa mutation professionnelle,

CONSIDERANT que Monsieur Rémi MORGE n'exerce plus les missions d'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 :Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, exercées par Monsieur Rémi MORGE suite à sa mutation professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :
:

- l'intéressé,
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 13 juillet 2007, présentée par le pétitionnaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 21 décembre 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 15 janvier 2008 ;

VU la délibération de la Commune de Cessieu, en date du 20 décembre 2007 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 octobre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la ZI des Vallons à Cessieu.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Projet***	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	12,2 ha Déclaration	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	4 ha Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	*Intitulé*	*Projet*	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A).	4,315 ha Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Extension de la zone industrielle sur une surface de 12,2 ha, en 2 tranches de 6,5 ha (tranche 1) et 5,7 ha (tranche 2)
- Création de 3 bassins étanches de rétention des eaux pluviales, d'un volume de 1210 m^3, 1240 m^3 (tranche 1) et 770 m^3 (tranche 2).

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les bassins de rétention des eaux pluviales seront étanches et enherbés.

La construction de la 2ème tranche ne devra être réalisée qu'après mise en eau de l'extension de la station d'épuration de Pont Rouge (Cessieu), et après réalisation d'une partie des mesures compensatoires :

- Acquisition des terrains,
- Lancement de l'étude globale,
- Délibération demandant le classement en Espace Naturel Sensible du marais de Cessieu,

prévus à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante.

L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions décrits au paragraphe 4 du dossier de février 2007 complété en juillet 2007 seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12). En particulier en cas de pollution accidentelle, les vannes de vidange des bassins de rétention devront être fermés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les mesures correctives concernant la gestion des eaux pluviales et les zones inondables devront être mis en œuvre conformément au dossier présenté. Une haie sera plantée le long de la voirie sud de la zone industrielle, pour la séparer de la ZNIEFF limitrophe.

Le maître d'ouvrage devra en outre :

- Acquérir une surface d'au moins 4,315 ha de zone humide au sein du marais de Cessieu ;
- demander auprès du Conseil Général par délibération du conseil syndical le classement du marais de Cessieu en Espace Naturel Sensible (ENS), afin de pouvoir bénéficier du droit de préemption ;
- lancer sous sa maîtrise d'ouvrage une étude globale sur la restauration du marais de Cessieu, définissant les actions de réhabilitation à mettre en œuvre pour améliorer la fonctionnalité du marais ;

- participer à la réalisation des aménagements définis par l'étude globale selon un programme pluriannuel, en partenariat avec les autres maîtres d'ouvrage d'opérations pouvant avoir un impact sur le marais de Cessieu.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**.**

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier.**

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans (pour la tranche 1) et 10 ans (pour la tranche 2) à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de Cessieu.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la Commune de Cessieu, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cessieu.

Grenoble, le 23 octobre 2008

Pou le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N°2008-09875

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Extension de l'étang de Port Revel - COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BRESSIEUX Pétitionnaire : Monsieur et Madame Yves-André Rocher

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 9 avril 2008, présentée par le pétitionnaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 août 2008 au 1er septembre 2008;

VU la délibération de la commune, en date du 22 août 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur du 15 septembre 2008 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 octobre 2008 .

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 octobre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de l'étang de Port-Revel sur la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Cas du projet

Rubrique	Intitulé	Cas du projet
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement dans l'étang de Fond Coully de 40 000 m3/an soit 4,6 m3/h. Ces prélèvements représentent plus de 5 % des apports de l'étang de Fond Coully **Autorisation**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	**Déclaration**
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le plan d'eau de Revel, d'une superficie de 3 ;8 ha existe depuis plusieurs centaines d'années. Le projet d'extension concerne une superficie de 0,7 ha. Le régime d'autorisation est retenu car l'étang ne bénéficie d'aucune autorisation : la superficie totale du plan d'eau est prise en compte **Autorisation**
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m3 (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	La superficie de l'étang de Revel sera de l'ordre de 5 ha **Déclaration**
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A,B ou C (A). de classe D (D).	La hauteur de la digue est de 4 m (D) **Déclaration**

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- l'extension de l'étang sur 7 000 m^2 portant la surface totale à 4,5 ha.
- la profondeur de l'extension sera d'environ 65 cm.
- le volume des terrassements est estimé à 25 000 m^3, les matériaux seront régalés sur une prairie du parc sur une épaisseur d'un mètre.
- la digue de l'étang n'est pas surélevée. Sa revanche est de 50 cm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Néant.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites au point 5 du dossier

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions décrits au point 5.5 du dossier (modifié par l'erratum en date de mai 2008) seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier (point 4.3 pages 39 à 41) permettant les travaux et du projet. En particulier :

- les travaux seront réalisés hors d'eau après abaissement du niveau d'eau de l'étang,
- le défrichement sera compensé par replantation sur 2 ha,
- la prairie utilisée pour le stockage des remblais sera re-ensemencée avec des espèces florales diverses.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 (rubrique 1210), du 27 août 1999 (rubriques 3230 et 3240) et du 29 février 2008 (rubrique 3250).

Les ouvrages hydrauliques sont classés **D** au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R214-115 et suivants du même code sont applicables.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**.**

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier.**

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera affiché dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Saint-Pierre-de-Bressieux, Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre-de-Bressieux.

Grenoble, le 28 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé Gilles BARSACQ

Grenoble, le 1er octobre 2008

ARRETE N°2008-08924

STE. GACHET - AUTORISATION D'IMPLANTATION et EXPLOITATION d'une Installation de Traitement de Matériaux commune de GILLONNAY Lieudit « Gagnage»

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 28/06/2007 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08924 du 19/10/2007 portant mise à l'enquête publique du 19/11/2007 au 13/12/2007

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 août 2008,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 12 septembre 2008,

VU le POS approuvé de la commune de GILLONNAY

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. GACHET,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 12 septembre 2008, portant sur le projet objet de la présenta autorisation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 15 septembre 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord de la Sté. GACHET, en date du 1er octobre 2008.concernant le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société GACHET est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage de matériaux routiers près du site de la carrière qu'elle exploite à Gillonnay, lieu-dit "Gagnage".

ARTICLE 2 :

Les activités classées sont :

soumises à autorisation

- Centrale d'enrobage à chaud (550 t/h).....2521-1
- installation de traitement de matériaux (905 KW).....2510-1

soumises à déclaration

- Dépôt de matières bitumineuses (164 t) 1520-2
- Chauffage par fluide caloporteur (2500 l) 2915-2

et les autres activités non classables seront exercées aux conditions ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions Générales

3.1 L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.2 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère, avec tous les éléments d'appréciation.

De même, l'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

A l'issue du chantier les lieux seront remis en état de telle manière qu'il ne se manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement. L'exploitant adressera au Préfet de l'Isère, un mois au plus tard après la fin du chantier tous justificatifs concernant la remise en état, et en particulier l'élimination des déchets produits (déchets de nettoyage, etc...).

3.3 Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

3.4 L'exploitation de l'ensemble des installations se fera de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits ou les vibrations.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement seront respectées.

Le niveau de bruit, mesuré aux limites du site, ne devra pas être supérieur à :

. 70 dBa en période jour (7h à 22h) émergence admissible 5 dBa

. 60 dBa en période de nuit (22h à 7h) ainsi que dimanche et jours fériés émergence admissible 3 dBa

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Des contrôles de niveau sonore ou de vibrations pourront être imposés par l'inspecteur des installations classées aux frais de l'exploitant.

3.5 Les véhicules et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié.

3.6 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique à la conservation des bâtiments ou monuments au caractère des sites.

En cas de sécheresse, les voies de circulation des véhicules seront régulièrement arrosées avec de l'eau, afin d'éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et à limiter les odeurs dues aux matériaux enrobés.

3.7 Protection des eaux souterraines

Toutes les installations de la centrale d'enrobage seront conçues pour engendrer zéro rejet aqueux dans le milieu naturel. En particulier les dispositions minimum suivantes seront mises en place :

- La plateforme sur laquelle reposera tous les équipements de la centrale sera constituée par des matériaux stériles argileux. La cote de cette plateforme sera celle du terrain naturel d'origine de la carrière.
- Tous les stockages d'hydrocarbures (bitume, fuel lourd domestique) du parc à liant seront associés à une cuvette de rétention étanche faisant à la fois office :
  - de bassin de confinement d'une pollution accidentelle liée à un incident au niveau des cuves de stockage,
  - et de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans ce parc à liants.
- L'aire de dépotage des hydrocarbures est une aire couverte, étanche, formant rétention et disposant d'une cuve de collecte des pollutions accidentelles

Les liquides éventuellement récupérés dans la cuve de rétention déportée d'un volume de 30 m^3 (cuve à double enveloppe) seront pompés et traités dans un centre spécialisé.

- L'aire de chargement la trémie de la centrale d'enrobage sera étanche et aura des formes de pente permettant de collecter les eaux pluviales. Ces eaux seront stockées dans une cuve de rétention déportée d'un volume de 15 m^3.

Les eaux collectées seront traitées dans un centre spécialisé.

- Le ravitaillement en carburant de l'engin aura lieu sur l'aire de dépotage grâce à un volucompteur situé dessus et relié à la cuve de 10 m^3 de FOD du parc à liants.

Les camions seront ravitaillés en gas-oil et entretenus hors site dans des stations services et des garages habilités et convenablement équipés.

- L'entretien de la centrale d'enrobage pourra être faite au-dessus d'une petite cuvette de rétention (bac amovible) mise en place en fonction du besoin pour récupérer les éventuelles égouttures.

L'entretien de l'engin sera assuré sur l'aire de dépotage.

3.8 Gestion des eaux résiduaires

Les eaux usées des sanitaires seront recueillies dans une fosse toutes eaux de 600 l qui sera vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.

La surface du sol sous l'installation étanchée par un revêtement type polyane permettra de recueillir l'ensemble des eaux de pluie. Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel. Les eaux recueillies seront évacuées vers un centre de traitement spécifique.

3.9 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Ces produits seront recueillis et traités comme des déchets.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

3.10 Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions des articles L541 et suivants du Code de l'Environnement et les textes pris pour son application.

Le traitement des déchets sera assuré par une entreprise spécialisée.

Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel seront mentionnés :

. la composition du déchet,

. le poids et le volume du déchet,

. le nom de la société de ramassage,

. le numéro d'immatriculation du véhicule,

. la date de l'enlèvement.

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de la centrale doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risque pas de porter atteinte à l'environnement.

3.11 Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit

3.12 Les installations et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

3.13 Les installations et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

3.14 L'installation électrique utilisée sera appropriée aux risques inhérents aux activités exercées selon les termes du décret n°88.1056 du 14.11.88 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.15 Risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Bassin de confinement

Ce bassin constitué par l'aire étanche prévue sous la centrale doit pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être répandues lors d'un accident. Il aura une capacité minimum de 187 m^3 dans la cuvette bétonnée de rétention des liquides inflammables.

Les eaux ainsi collectées, après contrôle de leur qualité, seront éliminées dans les conditions prévues aux points I-7 et 9.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Equipe de sécurité

Le responsable de la centrale veillera à la formation sécurité de son équipe et à la constitution, si besoin est, d'une équipe d'intervention.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point I.7,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication de produits dangereux, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

. les modes opératoires,

. la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

. les instructions de maintenance et de nettoyage,

. le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 : Prescriptions Particulières

4.1 Centrale d'enrobage à chaud (Art 30 - 14°a de l'arrêté ministériel du 02.02.98)

4.1.1 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm^3 de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

4.1.2 En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article II 1° a) l'installation devra être arrêtée, aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

4.1.3 La hauteur de la cheminée de la centrale sera de 13 m.

4.1.4 La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés devra être de 8 m/s minimum.

4.1.5 Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

4.1.6 Un contrôle de la quantité des poussières émises dans les cheminées sera effectué par un organisme agréé dans la quinzaine suivant le démarrage du chantier. Les résultats de ce contrôle seront aussitôt adressés à l'inspecteur des installations classées.

4.1.7 Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées à l'inspecteur des installations classées.

4.1.8 Les combustibles utilisés seront le fuel domestique (FOD) et le fuel lourd type TBTS (teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %).Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte, elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

4.2 Emploi de fluides caloporteur

4.2.1 Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

4.2.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et de vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

4.2.3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

4.2.4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

4.2.5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

4.2.6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

4.2.7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

4.2.8 D'une manière générale, chaque élément de l'installation devra respecter les prescriptions données par le fabricant du fluide caloporteur (matériaux, tuyauteries, assemblages, robinetterie, pompes, générateur de chaleur, échangeur, vase d'expansion, réservoir de stockage, organes de contrôle et de sécurité, procédure de mise en route et vérification en fonctionnement).

4.3 Dépôts de fuel et de bitume

4.3.1 Les réservoirs seront associés à une cuvette bétonnée de rétention étanche dont le volume est conforme aux dispositions du point I-8 maintenue propre en permanence. Tous les déchets et les eaux de pluie ainsi récupérés seront enlevés régulièrement par une entreprise spécialisée.

4.3.2 Tout dépôt de matières inflammables est interdit à proximité des dépôts.

4.3.3 Il sera interdit de fumer ou d'apporter des sources de flamme à proximité des dépôts. Cette interdiction sera affichée de manière visible.

4.4 Aire de dépotage

L'aire doit être étanche et couverte aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre leur récupération.

4.5 Installation de traitement de matériaux

4.5.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.5.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.5.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

4.5.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.5.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

4.6 Risques

4.6.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.6.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La cuve des eaux clarifiées sera équipée en sa partie inférieure d'une prise de raccordement de 100 mm de diamètre munie d'une vanne à ouverture et fermeture quart de tour et d'une demi raccord de type « sapeur pompier ». A défaut, une réserve d'eau de 120 m^3 avec une aire de pompage sera mise à disposition.

Une attestation de réalisation sera remise au service départemental d'incendie et de secours après essais sur le site en présence du centre d'intervention.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement et ceci en l'absence même de présence permanente sur le site.

4.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc…

4.7 Pollution des eaux :

4.7.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

4.7.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

4.7.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.7.2.2 <u>Les eaux vannes</u>

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.8 Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou êtres stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent êtres ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

4.9 Déchets :

4.9.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.9.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

4.9.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (article R 543-67 du Code de l'Environnement).

4.9.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

4.9.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.10 Bruits et vibrations

4.10.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.10.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

4.10.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

4.10.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

4.10.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

4.10.6 Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

4.11 – Remise en état en fin d'exploitation :

4.11.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

4.11.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

4.11.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une zone agricole, en fin de gisement avec traitement du carreau et des talus.

Après démontage des installations, la remise en état du site sera conduite suivant les dispositions définies dans le dossier et le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Accident ou incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 6 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 7 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

…/…

Article 9 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 10 **:** Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de GILLONNAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire général,
Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N°2008-08997
Modifiant l'arrêté n°2005-06972 en date du 7 juill et 2005 Travaux d'aménagement du ruisseau des Mondalines
COMMUNE DE MORETTE - Pétitionnaire : Commune de Morette

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2 007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
VU la demande en date du 27 août 2008, présentée par le pétitionnaire, en vue d'obtenir un délai complémentaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau des Mondalines ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les caractéristiques et les objectifs du projet initial, ni ses incidences,

CONSIDERANT que l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2005-6972 du 7 juillet 2005 stipule que le délai de trois ans peut être prorogé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée au pétitionnaire pour réaliser les travaux initialement prévus dans un délai de 3 ans est prorogée d'un an.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral initial et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de Morette pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Morette, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Morette.

Grenoble, le 1er octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N°2008-09004
modifiant l'arrêté n°2006-11487 en date du 21 décembre 2006 - Travaux d'aménagement du torrent du Lanfrey COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON - Pétitionnaire : Commune de Fontanil-Cornillon

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,
VU la demande en date du 17 septembre 2008, présentée par le pétitionnaire, en vue d'obtenir un délai complémentaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du torrent du Lanfrey,
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les caractéristiques et les objectifs du projet initial, ni ses incidences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La période de réalisation des travaux, prévue à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du pétitionnaire, est modifiée comme suit :

La période de réalisation des travaux sera du 1er mai au 24 octobre 2008.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral initial et non modifiées par le présent arrêté, devront impérativement être respectées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie.

La présente autorisation sera affichée à la mairie du Fontanil-Cornillon concernée pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie du Fontanil-Cornillon.

Grenoble, le 3 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09026
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Aménagement d'une zone d'activité économique COMMUNE DE la BUISSIERE - Pétitionnaire : Communauté de Communes du Haut Grésivaudan

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 décembre 2007 présentée par le pétitionnaire,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 juin 2008 au 18 juillet 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 8 août 2008 ;

VU la délibération de la Commune de la Buissière, en date du 17 août 2008 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 octobre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 octobre 2008;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements de gestion des eaux pluviales d'une ZAE sur la commune de LA BUISSIERE (proximité du péage autoroutier).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Projet***	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	**Rejet des eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	**12 ha** DECLARATION	

Rubrique	*Intitulé*	*Projet*	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	**Plans d'eau permanent ou non :** dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais supérieure à 3 ha	3 bassins de 600, 800 et 1200 m² soit une surface totale de **2 600 m²** DECLARATION	Arrêté ministériel du 27/08/99
3.2.2.0	**Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :** surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²	**31 790 m²** AUTORISATION	Arrêté ministériel du 12/02/02

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Réalisation d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement, calibré pour un débit de rejet à la parcelle limitée à 5 litres/seconde/ha aménagé.
- Réalisation d'un réseau de noues paysagères enherbées permettant d'infiltrer des volumes d'eau produit par une pluie d'occurrence décennale.
- Réalisation de trois bassins de stockage-infiltration dont un pour la zone nord de 600 m² et deux pour la zone sud de 800 et 1200 m², complétés par une tranchée d'infiltration de 166 m².
- Remblaiement sur 3,1 ha correspondant à l'emprise des voiries de la ZAE (0,6ha) et à la surélévation du bâti (2,5 ha).
- Décaissement des espaces verts et parkings privatifs (au niveau de chaque parcelle) afin de compenser les volumes remblayés en lit majeur de l'Isère.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le projet devra respecter le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère.

Les volumes de remblais devront être intégralement compensés par décaissement.

Le pétitionnaire s'engage à retranscrire les prescriptions de gestion des eaux pluviales dans le règlement de la zone avec application à chaque lot.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Un protocole de maintenance des bassins sera établi. Il portera sur les points suivants :

- ✓ Nettoyage et entretien des bassins et évacuation des produits extraits,
- ✓ Vérification du bon état de marche des différents organes des bassins,
- ✓ Surveillance de la capacité d'infiltration des bassins et intervention de curage à prévoir dès constatation d'un début de colmatage.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens de surveillance et d'intervention décrits en pièce 5 du dossier présenté à l'enquête publique seront mis en œuvre sans délai par le permissionnaire.

En cas de pollution accidentelle, les hydrocarbures retenus dans les ouvrages seront évacués vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout événement de pollution accidentelle devra âtre reporté dans un cahier de suivi.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle, précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants de la ZAE, sera mis en place dès réalisation de l'aménagement.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le permissionnaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites au chapitre 4 de la pièce 4 du dossier présenté à l'enquête publique.

Les travaux et ouvrages envisagés constituent, d'une part par le biais de la végétalisation des noues et bassins d'infiltration et d'autre part par le décaissement des parkings privatifs de chaque lot, des mesures compensatoires adaptées aux incidences du projet.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté N09368
portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,
VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,
VU le récépissé adressé a chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000
v
VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27 juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,
VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **26 septembre 2008**
VU l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de l'Isère subdélègue sa signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes

désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- MATHIEU Elisabeth – MAIRIE DE LA TRONCHE – 1-1018776

2ème catégorie :

- ALBERT Alain – Ass. TERRE DE JEUX – GRENOBLE – 2-1018809
- AVENGOZAR Céline – Ass. L'AUTRE CHEMIN – VILLEFONTAINE – 2-1018743
- BACQUE Gilles – Ass. EN SCENE – SAINT-PIERRE D'ALLEVARD – 2-1018811
- COLAS Damien – Sarl TCHOOKAR – SAINT-MARTIN D'HERES – 2-1018778
- CUCCHIARONE Nadia – Enp ET VIE DANSE SHOW PRODUCTION – LA TOUR DU PIN – 2-1018819
- DELSAUX Aurélien – Ass. COMPAGNIE DE L'ARBRE – ORNACIEUX – 2-1018832
- GIULANI Eugenio – Ass. LA MARMITE A MOTS – VIENNE – 2-1018834
- LAYEUX Richard – Ass. AUTRES HORIZONS – SEYSSINS – 2-1018841
- LECUYER Chantal – Ass. ATELIER GILISA – VELANNE – 2-1018751
- MATHEVET Thibault – Ass. STARA ZAGORA – GRENOBLE – 2-1018823
- TJERNBERG Nathalie – Sarl MAGA – MEYLAN – 2-1018817
- VESLIN Guillaumed – Ass. DESIR D'AILES – GRENOBLE – 2-1018764

<u>3ème catégorie</u> :

- ALBERT Alain – Ass. TERRE DE JEUX – GRENOBLE – 3-1018810
- AVENGOZAR Céline – Ass. L'AUTRE CHEMIN – VILLEFONTAINE – 3-1018744
- BACQUE Gilles – Ass. EN SCENE – SAINT-PIERRE D'ALLEVARD – 3-1018812
- COLAS Damien – Sarl TCHOOKAR – SAINT-MARTIN D'HERES – 3-1018779
- CUCCHIARONE Nadia – Enp ET VIE DANSE SHOW PRODUCTION – LA TOUR DU PIN – 3-1018820
- DELSAUX Aurélien – Ass. COMPAGNIE DE L'ARBRE – ORNACIEUX – 3-1018833
- GIULANI Eugenio – Ass. LA MARMITE A MOTS – VIENNE – 3-1018835
- LAYEUX Richard – Ass. AUTRES HORIZONS – SEYSSINS – 3-1018840
- LECUYER Chantal – Ass. ATELIER GILISA – VELANNE – 3-1018752
- MATHEVET Thibault – Ass. STARA ZAGORA – GRENOBLE – 3-1018824
- MATHIEU Elisabeth – MAIRIE DE LA TRONCHE – 3-1018777
- TJERNBERG Nathalie – Sarl MAGA – MEYLAN – 3-1018818
- VESLIN Guillaume – Ass. DESIR D'AILES – GRENOBLE – 3-1018765

B / Licences renouvelées :

<u>1ère catégorie</u> :

- FERRIER-BARBUT Michèle – Ass. LE PIED A COULISSE – GRENOBLE – 1-142053
- PROBY René – Salle de L'HEURE BLEUE – MAIRIE – ST MARTIN D'HERES – 1-137970
- THIRCUIR Bruno – Ass. LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES – 1-123896

<u>2ème catégorie</u> :

- ARBET Béatrice – Ass. LES AERIENS DU SPECTACLE – FONTAINE – 2-141480
- BAUDINO Marie-Laure – Ass. BERTILLE ET COMPAGNIE – THODURE – 2-143111
- BECLE-BERTRAND Guy – Ass. L'EPHEMERE – SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - 2-142584
- BONNARDEL Jacques – Ass. RHONE-ALPES JAZZ – GRENOBLE – 2-141562
- D'INCA Jean – Sarl ECHO PRODUCTIONS – EYBENS – 2-141841
- DAVID Sandra – Ass. COMPAGNIE MALKA – ECHIROLLES – 2-142495
- EVEN Christiane – Ass. DEAMBULE – SAINT MARTIN DE LA CLUZE – 2-142307
- FERRIER-BARBUT Michèle – Ass. LE PIED A COULISSE – GRENOBLE – 2-142054
- GARNIER Gilbert – COMPAGNIE MUSICA BRASS – GRENOBLE – 2-141846
- GIBUT François – COMPAGNIE DOUZE PIEDS S'Y POUSSENT – GRENOBLE - 2-142199
- MATTOS Jeanne – Ass. AR'TRIEVES – MONESTIER DE CLERMONT – 2-140536
- MEZIN Paulette – Ass. COSTARD CRAVATTE – MEYLAN – 2-139336
- MUH Christine – Ass. AVIS AUX INTERESSES – GRENOBLE – 2-113921
- ORIGLIO Salvatore – Ass. JAZZ CLUB DE GRENOBLE – 2-140909
- PRIOU Colette – Ass. IMAGIN' – GRENOBLE – 2-142312
- RICHARD Gérard – Ass. LE THEATRE DES LYRES – GRENOBLE – 2-141626
- SOULTAN Chantal – Ass. ALPHONSE ET Cie – PONT EN ROYANS – 2-142024
- THIL Emmanuelle – Ass. EPI D'OR OPHELIA THEATRE – 2-141543
- THIRCUIR Bruno – Ass. LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES – 2-139886

<u>3ème catégorie</u> :

- BECLE-BERTRAND Guy – Ass. L'EPHEMERE – SAINT PIERRE DE CHARTREUSE -

  3-142586

- BONNARDEL Jacques – Ass. RHONE-ALPES JAZZ – GRENOBLE – 3-141563
- D'INCA Jean – Sarl ECHO PRODUCTIONS – EYBENS – 3-141842
- FERRIER-BARBUT Michèle – Ass. LE PIED A COULISSE – GRENOBLE – 3-142055
- GIBUT François – COMPAGNIE DOUZE PIEDS S'Y POUSSENT – GRENOBLE – 3-142200
- MATTOS Jeanne – Ass. AR'TRIEVES – MONESTIER DE CLERMONT – 3-140537
- PROBY René – Salle de L'HEURE BLEUE – MAIRIE – SAINT MARTIN D'HERES -

  3-137972

- RICHARD Gérard – Ass. LE THEATRE DES LYRES – GRENOBLE – 3-142278
- THIL Emmanuelle – Ass. EPI D'OR CIE OPHELIA THEATRE – GRENOBLE – 3-128794

- THIRCUIR Bruno – Ass. LA FABRIQUE DES PETITES UTOPIES – GRENOBLE -

  3-123897

- VASSIEUX Amandine – Ass. LA 5EME SAISON ACCR – PONT EN ROYANS – 3-141546

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 7 octobre 2008
P/Le Préfet de l'Isère
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,

Michel PROSIC

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2008-09690

nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de La Tronche

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06578 du 19 mai 2004 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de La Tronche

VU la demande présentée le 21 août 2008 par la commune de La Tronche

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 octobre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-06578 du 19 mai 2004 est modifié comme suit :

Monsieur Chrystel Faure est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel Créchet

A R R E T E n°2008-09691

nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de Venosc

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14352 du 24 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Venosc

VU la demande présentée le 4 septembre 2008 par la commune de Venosc

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 20 octobre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2003-14352 du 24 décembre 2003 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick Bel, agent de la police municipale de la commune de Venosc est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick Bel est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur André Rosseel est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Venosc sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

A R R E T E n°2008-09689

nomination d'un suppléant auprès de la régie d'Etat de police municipale de Villard de Lans

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13795 du 12 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Villard de Lans

VU la demande présentée le 24 juillet 2008 par la commune de Villard de Lans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 octobre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-13795 modifié est modifié comme suit :
Monsieur Philippe Devise est désigné suppléant

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel Créchet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N2008 - 09155
Syndicat Mixte pour la Station d'Epuration en Centre BièvreCréation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;
VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes et de la communauté de communes citées ci-après, ont décidé la création du syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre et se sont prononcés favorablement sur l'adoption des statuts :

- Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers ---------- le 15 juillet 2008
- Bressieux ---------- le 4 août 2008
- Saint Etienne de Saint Geoirs---------- le 7 juillet 2008
- Saint Geoirs ---------- le 3 juillet 2008
- Saint Pierre de Bressieux ---------- le 4 juillet 2008

VU les statuts annexés au présent arrêté ;
CONSIDERANT que les collectivités précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –
Il est créé entre la communauté de communes du Pays de Bièvre Liers et les communes de Bressieux, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs et Saint Pierre de Bressieux un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre » ;
ARTICLE 2 -
Le siège du syndicat est fixé à la Côte Saint-André, 1 boulevard de Lattre de Tassigny ;
ARTICLE 3 –
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;
ARTICLE 4 –
Chaque membre est représenté, au sein du comité syndical, à raison d'un délégué par strate complète ou incomplète de 2 000 habitants, soit :

- Bressieux : 1 délégué
- Saint-Etienne de Saint-Geoirs : 2 délégués
- Saint-Geoirs : 1 délégué
- Saint-Pierre de Bressieux : 1 délégué
- Communauté de Communes du Pays de Bièvre Liers : 10 délégués

Les membres désigneront, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
ARTICLE 5 –
Le syndicat a pour objet la construction et la gestion de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages annexes. A ce titre, il exerce pour le compte des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Etudes, construction, aménagement et exploitation d'une nouvelle station en Bièvre, ainsi que l'exutoire permettant les rejets au milieu naturel, après épuration des eaux usées, le syndicat ayant capacité d'acquérir en pleine propriété ou sous une autre forme, les terrains qui pourraient lui être nécessaires. Cette compétence inclut la démolition de l'actuelle Station d'Epuration du Rival,
- Etudes, construction ou réhabilitation, gestion des collecteurs de transit et des postes de relevage évacuant les effluents en vue de leur traitement par la nouvelle station d'épuration, le syndicat ayant capacité à régulariser tout acte nécessaire au passage desdits collecteurs.

La compétence du syndicat ne couvre pas la collecte des effluents depuis les branchements des usagers, la relation avec les usagers du service public d'assainissement continuant à relever des missions assurées par les membres adhérents.
ARTICLE 6 –
Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de La Côte Saint André.
ARTICLE 10 -
Les statuts ci-annexés, précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre, sont approuvés par le présent arrêté.
ARTICLE 11 –
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Pays de Bièvre Liers et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 3 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Michel CRECHET

STATUTS
du Syndicat pour la Station d'Epuration en Centre Bièvre (SSECB) Annexés à l'arrêté préfectoral n2008-09155 du 3 octobre 2008

PREAMBULE
En référence avec le Schéma Directeur Bièvre-Sud, l'assainissement collectif doit être considéré comme un enjeu important de cette partie de la Bièvre ; la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration répondant à la directive (CEE) n°91-27 1 du Conseil en date du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, justifie un mode pérenne d'association des collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif permettant de s'engager durablement sur un projet lourd en terme d'investissement et d'exploitation et structurant pour lesdites collectivités.

ARTICLE 1 : <u>COMPOSITION DE SYNDICAT ET DENOMINATION</u>
En application de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- les communes de :
  - Bressieux
  - Saint-Etienne de Saint-Geoirs
  - Saint-Geoirs
  - Saint Pierre de Bressieux
- la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers, ayant compétence en matière d'assainissement ;

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat pour la Station d'Epuration en Centre Bièvre » (S.S.E.C.B.).

ARTICLE 2 : <u>OBJET DU SYNDICAT</u>
Le syndicat décrit à l'article 1er a pour objet la construction et la gestion de la nouvelle Station d'Epuration et des ouvrages annexes ; à ce titre, il exerce pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Etudes, construction, aménagement et exploitation d'une nouvelle station en Bièvre, ainsi que l'exutoire permettant les rejets au milieu naturel, après épuration des eaux usées ; le syndicat ayant capacité d'acquérir en pleine propriété ou sous une autre forme, les terrains qui pourraient lui être nécessaires ; cette compétence inclut la démolition de l'actuelle Station d'Epuration du Rival,

- Etudes, construction ou réhabilitation, gestion des collecteurs de transit et des postes de relevage évacuant les effluents en vue de leur traitement par la nouvelle station d'épuration ; le syndicat ayant capacité à régulariser tout acte nécessaire au passage desdits collecteurs

La compétence du syndicat ne couvre pas la collecte des effluents depuis les branchements des usagers ; la relation avec les usagers du service public d'assainissement continuant à relever des missions assurées par les membres adhérents.

ARTICLE 3 : <u>SIEGE DU SYNDICAT</u>
Le siège du syndicat est fixé à la Côte Saint-André, 1 boulevard de Lattre de Tassigny.
ARTICLE 4 : <u>DUREE</u>
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : **<u>COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL</u>**
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres adhérents dans les conditions prévues à l'article L 5212-7 du CGCT, alinéas 2 et 3.

Le principe de représentation au Comité Syndical est le suivant :

Compte tenu du fait que les collectivités participent par leur contribution à la vie du syndicat, la représentation de chaque membre adhérent est calculée sur la base de leur population respective.

Ainsi, la représentation de chaque membre adhérent est calculée à raison d'un délégué par strate complète ou incomplète de 2 000 habitants, soit :

- Bressieux : 1 délégué
- Saint-Etienne de Saint-Geoirs : 2 délégués
- Saint-Geoirs : 1 délégué

- Saint-Pierre de Bressieux : 1 délégué
- La Communauté de Communes du Pays de Bièvre Liers : 10 délégués

Les membres adhérents désigneront dans les mêmes conditions, des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

ARTICLE 6 : BUREAU
Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs vice-présidents ; le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical sans pouvoir être inférieur à 1.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical et se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

ARTICLE 7 : FONCTIONS DU PRESIDENT
Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un des vice-présidents. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT
Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les contributions versées par les membres adhérents qui constitueront des dépenses obligatoires pouvant, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.

Les recettes du syndicat comprennent également :

- le produit des emprunts et des cessions
- les subventions, avances et aides diverses
- les intérêts versés par les débiteurs
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs
- et plus généralement, tout produit en lien direct avec l'objet statutaire du syndicat.

ARTICLE 9 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE MEMBRES ADHERENTS
Les membres adhérents participent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat dans des conditions qui seront arrêtées en comité syndical :

Les clés de répartition varieront en fonction de la nature des charges à supporter :

- frais d'administration générale : population municipale de chaque membre adhérent
- charges d'exploitation des équipements : volume réellement déversé dans les réseaux de transit, ou à défaut, nombre de m3 d'eau assainie facturée (référence : rôles d'eau identifiant les usagers raccordés à la station d'épuration)
- immobilisations corporelles, incorporelles et remboursement des emprunts : nombre d'équivalent/habitants recensés au Schéma Directeur d'assainissement Bièvre-Sud et ceci après déduction du Centre Régional d'Abattage, et en cas d'adhérents autres que les membres désignés à l'article 1er, nombre équivalent / habitants validés par le Comité syndical.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR
Le fonctionnement du syndicat est régi par un règlement intérieur établi par le comité syndical. Il précise, le cas échéant, les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION
Le syndicat est dissout selon l'article L.5212-33 du CGCT.

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008 - 09701
Syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-11302 du 24 décembre 2001 instituant la communauté de communes des Deux Alpes ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-11060 du 22 octobre 2002 instituant le syndicat intercommunal du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans ;
VU la délibération du syndicat du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans du 22 mars 2007 acceptant l'intégration de la communauté de communes des Deux Alpes dans son périmètre et ainsi sa transformation en syndicat mixte ;
VU la délibération de la communauté de communes des Deux Alpes du 25 juin 2007 favorable à son adhésion au syndicat intercommunal du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans en lieu et place de ses communes membres ;
VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat, acceptant cette modification statutaire :

Département de l'Isère :

- Allemont ---------- le 28 janvier 2008
- Auris en Oisans ----------le 21 décembre 2007
- Besse en Oisans ---------- le 30 mars 2007
- Clavans en Haut Oisans---------- le 2 février 2008
- Huez ---------- le 23 avril 2007
- La Garde en Oisans ---------- le 22 septembre 2007
- Le Bourg d'Oisans ----------le 24 avril 2007
- Le Freney d'Oisans----------le 13 avril 2007
- Livet et Gavet ---------- le 23 mai 2007

- Mizoën ----------le 16 avril 2007
- Ornon ---------- le 7 juin 2007
- Oulles ---------- le 8 février 2008
- Oz en Oisans----------le 23 avril 2007
- Saint Christophe en Oisans ---------- le 11 mai 2007
- Vaujany----------le 4 mai 2007
- Villard Notre Dame ----------le 21 avril 2007
- Villard Reculas ---------- le 27 avril 2007
- Villard Reymond ---------- le 25 mai 2007

Département des Hautes Alpes :

- La Grave ---------- le 4 juin 2007
- Villar d'Arène ----------le 2 mai 2007

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER –

Le syndicat intercommunal du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par l'intégration à ses membres de la communauté de communes des Deux Alpes.

ARTICLE 2 –

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture de des Hautes Alpes, le Président du syndicat mixte du collège et du gymnase de Bourg d'Oisans, le Président de la communauté de communes des Deux Alpes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et des Hautes Alpes, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 20 août 2008
Pour le Préfet de l'Isère
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BOULANGER

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ET DU GYMNASE DE BOURG D'OISANS

STATUTS ANNEXES
A L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008 - 09701du 20 août 2008

Article 1er - DENOMINATION

En application des articles L 5211.1 et suivants et L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la dissolution de fait du Syndicat Intercommunal pour l'Agrandissement et le Fonctionnement du Collège d'Enseignement Général de Bourg d'Oisans et la Construction et le Fonctionnement de son Gymnase créé par Arrêté préfectoral n°79.10288 du 20 Novembre 1979, et considérant que les communes de MONT DE LANS et VENOSC sont regroupées sous la collectivité de « Communauté de Communes des Deux Alpes » depuis le 1er Janvier 2006, les communes d'ALLEMONT, AURIS EN OISANS, BESSE EN OISANS, BOURG D'OISANS, CLAVANS, LE FRENEY D'OISANS, LA GARDE, LA GRAVE, HUEZ EN OISANS, LIVET & GAVET, MIZOEN, ORNON, OULLES, OZ EN OISANS, SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS, VAUJANY, VILLARD NOTRE DAME, VILLARD-REYMOND, VILLAR D'ARENE et VILLARD-RECULAS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX ALPES, décident de créer un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU COLLEGE ET DU GYMNASE
DE BOURG D'OISANS

Article 2 - OBJET

Le Syndicat a pour objet :

. Les investissements liés au Collège des Six Vallées non pris en charge par le Conseil Général,

. Les études et réserves foncières liées à l'implantation des équipements scolaires et péri-scolaires de l'enseignement du second degré, ainsi que la construction et la gestion des équipements sportifs annexes

. Le soutien de l'ensemble des actions d'ouverture de l'établissement : voyages linguistiques, activités culturelles ou sportives, Contrat temps libre, Contrat d'Education Locale.

Article 3 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé en Mairie de Bourg d'Oisans, Commune du lieu d'implantation du Collège.
Le siège administratif sera établi dans la Commune de rattachement du Président.

Article 5 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par chaque commune et Communauté de communes membres du Syndicat, pour la durée du mandat municipal.

Article 6 - BUREAU

Le Bureau, élu par le Comité Syndical pour la durée du mandat, comprend :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents désignés par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci
- Un ou plusieurs autres membres

Article 7 - CONTRIBUTION DES COMMUNES

Les contributions des communes aux dépenses du Syndicat s'établiront de la façon suivante :

COLLEGE ET GYMNASE

. Fonctionnement

Les charges de fonctionnement, notamment celles liées aux actions d'ouverture de l'établissement (voyages linguistiques, activités culturelles ou sportives) seront réparties entre les communes et Communauté de communes membres en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, comptés à la date du 1er Octobre de l'année précédant l'exercice considéré.

. Investissement

Les charges d'investissement seront réparties entre les communes et Communauté de communes membres en fonction :

. du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, comptés à la date du 1er Octobre de l'année précédant l'année considérée et selon leur statut :

- Externe une part
- Demi-pensionnaire une part et demie
- Interne deux parts

La liste des élèves étant établie par Monsieur le Principal du Collège,

- du potentiel fiscal de l'année précédant l'exercice
- de la population

ces critères étant pris en considération dans le calcul du montant total de la participation pour chaque commune et Communauté de communes comme suit :

- 20% pour le nombre d'élèves
- 40% pour le potentiel fiscal
- 40% pour la population

Article 8 - RECETTES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des communes et Communauté de communes associées déterminées selon le mode de répartition défini à l'article 7
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes et de tout Etablissement Public
- Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des entreprises et des particuliers en échange de services rendus
- Les produits des dons et legs
- Les produits financiers

Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à préciser certaines modalités d'administration interne du Syndicat non prévues par les Statuts, pourra être établi à la demande du Comité Syndical.

Article 10

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des différentes communes et Communauté de communes constituant le Syndicat.

ARRETE N°2008 - 09756
Syndicat Intercommunal de l'Oisans - SIO - - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral de création du 6 janvier 1959 instituant le Syndicat Intercommunal de l'Oisans – SIO - ;
VU la délibération du SIO du 27 février 2008 demandant la dissolution du syndicat devenu sans objet ;
VU la délibération de la communauté des 2 Alpes du 19 mai 2008 représentant les communes de Venosc et de Mont de Lans, demandant la dissolution du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du SIO;

- Allemond ----------le 23 mai 2008
- Auris ---------- le 16 mai 2008
- Besse en Oisans ----------le 23 mai 2008
- Clavans----------le 16 octobre 2008
- Huez----------le 27 mai 2008
- La Garde ----------le 21 juin 2008
- Le Bourg-d'Oisans ----------le 21 mai 2008
- Le Freney d'Oisans ----------le 6 juin 2008
- Livet et Gavet ----------le 21 mai 2008
- Mizoen ---------- le 31 mai 2008
- Oulles ----------le 17 mai 2008
- Ornon ----------le 30 juillet 2008
- Oz ---------- le 28 avril 2008
- Saint Christophe en Oisans ----------le 30 mai 2008

- Vaujany----------le 6 juin 2008
- Villard Notre Dame ----------le 31 mai 2008
- Villard Reculas ----------le 31 mai 2008
- Villard Reymond ----------le 30 mai 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Oisans, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2008 et ce, avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et sous son couvert, le comptable du SIO ;
- le Président de la communauté de communes des 2 Alpes ;
- les Maires des communes membres ;
- le Président du Syndicat Intercommunal de l'Oisans.

GRENOBLE, le 27 octobre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 09923

Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement - SMDEA - Arrété portant modification de l'arrété n°2008 – 05912 du 2 juill et 2008 constatant la dissolution du SMDEA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles, L.5211-25-1 et L.5721-7;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1976 modifié instituant le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement – SMDEA - ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 constatant la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement – SMDEA - ;
VU la délibération du comité syndical du 17 février 2006 demandant la dissolution du syndicat devenu sans objet ;
VU les délibérations du comité syndical du 5 mars 2008 relatives à la dévolution de l'actif et du passif à une collectivité membre, à l'inscription d'office des participations, à la validation de la clé de répartition du passif et à la répartition des matériels.
VU la délibération du Conseil général du 13 juin 2008 relative à la reprise des comptes du SMDEA par le Conseil général de l'Isère ;
CONSIDERANT le maintien de quatre recours contentieux ;
CONSIDERANT le vote par le comité syndical, le 5 mars 2008, du compte administratif de l'année 2007, valant compte administratif de clôture ;
CONSIDERANT la détermination, à titre de rappel, de la clef de répartition de l'actif et du passif, utlisable le cas échéant dans le cadre du reversement de l'actif ;
CONSIDERANT la détermination d'un seuil de 100 000 € de reversement des actifs et la validation de la clé de répartition du passif par le comité syndical;
CONSIDERANT que le SMDEA a désigné comme collectivité de substitution, le Conseil Général, chargé de représenter le syndicat à l'issue de sa dissolution **;**
CONSIDERANT l'acceptation du Conseil Général de se substituer au SMDEA dans tous ses droits et obligations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du 2 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :
Il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :
« Art. 2 bis. —. Le Département de l'Isère est chargé de représenter le SMDEA à l'issue de sa dissolution et de se substituer au syndicat dans l'ensemble de ses droits et obligations »

ARTICLE 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, le comptable du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement ;
- les Maires des communes membres ;
- les Présidents de EPCI membres ;
- le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

GRENOBLE, le 23 octobre 2008
LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N°2008-08388

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Noyarey Sassenage

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-1490 du 2 avril 1990 instituant l'Association Syndicale Autorisée de Noyarey Sassenage ;
VU la délibération du 7 août 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Noyarey Sassenage réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Noyarey Sassenage mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 7 août 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Noyarey Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 29 octobre 2008
Le Préfet
Le secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-08389
Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de SAINT PIERRE DE MEAROTZ

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant applica tion de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n°83-2232 du 22 avril 1983 ins tituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Saint Pierre de Mearotz ;
VU la délibération du 12 septembre 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Saint Pierre de Mearotz réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Saint Pierre de Mearotz mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée générale réunie le 12 septembre 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Pierre de Mearotz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 29 OCTOBRE 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-08390

Portant approbation des statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée DES COTES DE CORPS

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU le code rural, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n°75-9485 du 21 octobre 1975 instituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée des COTES DE CORPS ;
VU la délibération du 29 août 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des COTES DE CORPS réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des COTES DE CORPS mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée générale réunie le 29 août 2008, et annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des COTES DE CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 26 septembre 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N°2008-09879

Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel - Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'association

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
VU, l'article 1055 du code général des impôts ;
VU, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié port ant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
VU, le décret n°74-203 du 26 février 1974 relatif au x associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbani sme ;
VU, l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1 er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant applic ation de l'ordonnance susvisée du 1er juillet 2004 ;
VU, l'arrêté préfectoral n°2007-03629 du 20 avril 2007 autorisant la constitution, sur la commune de SEYSSINS, de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré-Nouvel ;
VU, l'arrêté préfectoral n°2007-11058 du 26 décembre 2 007 ordonnant la mise à l'enquête publique, sur la commune de SEYSSINS, du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel ;
VU, le procès-verbal de la délibération du conseil des syndics de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel, en date du 5 juillet 2008, approuvant le projet de remembrement foncier soumis à l'enquête publique précitée ;
VU, la requête du Président de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel du 9 octobre 2008 demandant au Préfet l'approbation du plan de remembrement précité ;
VU, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé, sur le territoire de la commune de SEYSSINS, conformément au plan annexé au présent arrêté, le remembrement amiable et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, établis par l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré-Nouvel, portant sur un périmètre représentant une superficie totale arpentée de 160 054 m^2 et une surface cadastrale de 160 606 m^2 dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement ci-annexé.
ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions de droits réels qui résultent de ce plan.
ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré-Nouvel.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la Conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association Foncière Urbaine Autorisée de Pré-Nouvel. Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;

- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles L.332-12 et L.332-9 du code de l'urbanisme, sont mises à la charge des constructeurs les participations suivantes :

Au titre de l'article L.332-9 :

- Une participation conformément aux dispositions du P.A.E. instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Seyssins en date du 3 mai 2004 et à l'article 23-1 des statuts de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré nouvel en date du 13 novembre 2006 reçus par Maitre Ambrosiano, Notaire à Fontaine (38) ;

…/…

Au titre de l'article L.332-6-1 (2ème alinéa b) :

- Une participation pour raccordement à l'égout, prévue à l'article L.35-4 du code de la santé publique, conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération « Grenoble Alpes Métropole » du 21 décembre 2007.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré-Nouvel.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de SEYSSINS.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SEYSSINS et le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 30 octobre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09912
Modifiant l'Arrêté préfectoral n°2007-10408 - Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment son article D.123-34 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n°84-16 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 fixant, pour trois ans, la nouvelle composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-07860 du 3 septembre 2008 et n°2008-09007 du 2 octobre 2008 modifiant la composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Isère n°2008 SE02 A 6a05 du 18 avril 2008 relative aux représentations de cette collectivité territoriale dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 est modifié comme suit :

« La commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président :

Monsieur Daniel RIQUIN, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, magistrat délégué à cet effet par Madame la Présidente de cette juridiction.

Membres de la Commission :

Le représentant de Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
Monsieur Gérard MATHAN, Maire de BELMONT, désigné par l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère, (suppléant : M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET, Maire de PALADRU) ;
Monsieur Charles GALVIN, Conseiller Général, désigné par le Conseil Général de l'Isère, (suppléant : M. Gilles STRAPPAZZON, Conseiller Général) ;
Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de la Nature Isère (FRAPNA) désignée par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, (suppléant : M. Jean POIRET) ;
Monsieur Serge GROS, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de l'Isère, désigné par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement, (suppléant : M. Rémy GUYARD, architecte DPLG au CAUE) ; »
ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble et à chacun des membres de la commission.

Grenoble, le 30 octobre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09946

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de VOIRON - Construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codif ication des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R.123-25 ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU le projet de construction du nouveau Centre Hospitalier de VOIRON ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de VOIRON en date du 20 décembre 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-10609 du 6 décembre 200 7 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON, de déclassement de voirie et parcellaire du projet de réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 décembre 2007 et l' avis d'enquête ont été publiés, affichés à la mairie de VOIRON et sur les lieux de l'opération et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 7 janvier au 8 février 2008 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 14 décembre 2007 et 11 janvier 2008;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 25 octobre 2007 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON;
VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 29 mai 2008 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal de la commune de VOIRON un exemplaire du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 25 octobre 2007;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VOIRON, en date du 17 juillet 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme;
VU la délibération en date du 11 juin 2008 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron de se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération du projet de construction d'un nouveau centre hospitalier de VOIRON ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'exécution du projet assorti de réserves;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron levant les réserves et se prononçant par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la réalisation d'un nouveau centre hospitalier sur la commune de VOIRON;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet de construction du nouveau centre hospitalier de VOIRON sur la commune de VOIRON.
ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune.
ARTICLE 3 – Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de VOIRON. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 6 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrées ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).
ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron et le Maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 octobre 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-09007
Modifiant l'Arrêté préfectoral n°2007-10408 - Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment son article D.123-34 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n°84-16 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 fixant, pour trois ans, la nouvelle composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-07860 du 3 septembre 2008 modifiant la composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Isère n°2008 SE02 A 6a05 du 18 avril 2008 relative aux représentations de cette collectivité territoriale dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 est modifié comme suit :

« La commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président :

Monsieur Daniel RIQUIN, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, magistrat délégué à cet effet par Madame la Présidente de cette juridiction.

Membres de la Commission :

Le représentant de Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
Monsieur Gérard MATHAN, Maire de BELMONT, désigné par l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère, (suppléant : M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET, Maire de PALADRU) ;
Monsieur Charles GALVIN, Conseiller Général, désigné par le Conseil Général de l'Isère, (suppléant : M. Gilles STRAPPAZZON, Conseiller Général) ;
Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes de la Nature Isère (FRAPNA) désignée par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, (suppléant : M. Francis MENEU) ;
Monsieur Serge GROS, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de l'Isère, désigné par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement, (suppléant : M. Rémy GUYARD, architecte DPLG au CAUE) ; »
ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble et à chacun des membres de la commission.

Grenoble, le 2 octobre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Michel CRECHET

ARRETE N°2008-09106

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Création du demi-diffuseur de LA TOUR-DU-PIN Est – A 43 – Section Bourgoin / Le Guiers PK 50 à 52» - Communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;
VU le code de justice administrative ;
VU la demande de la Société AREA, en date du 9 juillet 2007, présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN pour effectuer l'étude du projet « Création du demi-diffuseur de LA TOUR-DU-PIN Est – A 43 – Section Bourgoin / Le Guiers – PK 50 à 52 » ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques des zones concernées par ce projet ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Les agents de la Société Concessionnaire AREA, de son maître d'œuvre ainsi que ses représentants et auxiliaires (archéologues, géomètres, géologues privés, opérateur foncier et tout personnel des entreprises diverses opérant pour le compte de la Société AREA) sont autorisés à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN afin d'exécuter les travaux d'arpentage et de nivellement, de sondages des sols (piézomètres, forages et fouilles à la pelle mécanique) et procéder à tous les élagages que les études du projet susvisé rendront indispensables.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
ARTICLE 2 - Les agents de la Société Concessionnaire AREA ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.
Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.
Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.
ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.
ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.
ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les Maires des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général de la Société Concessionnaire AREA et les Maires des communes de SAINT-DIDIER DE LA TOUR et LA TOUR-DU-PIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 3 octobre 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°09461

COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU 3 OCTOBRE 2008 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

Le 3 octobre 2008 à 9 heures, s'est réuni en préfecture de l'Isère, le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote en vue de l'élection des représentants des Maires et Conseillers municipaux à la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, en application de la loi S.R.U n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n°2001-260 du 27 mars 2001.
Sont électeurs les communes du département et les EPCI compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Le bureau était composé de :

- Mme Laurence PERRARD, Attachée, Adjointe au Chef du bureau de l'Urbanisme, représentant le Préfet de l'Isère, Présidente,
- M. Michel VILLARD, Maire de SAINT SAUVEUR, assesseur,
- M. Habib EL GARES ABDELMAJID, conseiller municipal à GIERES, assesseur,
- Mme Anne POUZET, Bureau de l'Urbanisme – Secrétariat.

Une seule liste était présentée par l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère.

Après dépouillement des votes, les résultats sont les suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits dans le département : **581**
  (533 communes + 48 EPCI)
- Nombre d'enveloppes retour de vote par correspondance recensées : 373
- Nombre d'enveloppes retour de vote par correspondance non validées : 22
- Reste nombre de votants : 351
- Enveloppes renfermant des bulletins nuls et blancs : 16
- Suffrages exprimés : 335

La liste recueille 335 voix.

Le bureau a constaté la présence d'une erreur matérielle sur la liste présentée par l'Association des Maires de l'Isère pour ce qui concerne la candidature de M. Pierre EYMERY, qui est en effet conseiller municipal de la commune de Saint Geoire en Valdaine et non de Villette d'Anthon.

Est joint au présent procès-verbal le dépôt de candidature de M. Pierre EYMERY.

Le Président a proclamé élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BLANCHET Adjoint à MAUBEC	M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET Maire de PALADRU
M. Michel VILLARD Maire de SAINT SAUVEUR	Mme Janine DUBUS Maire de SAINT NAZAIRE LES EYMES
M. Samuel MARTIN Maire de MONESTIER DU PERCY	M. François MARTINON Maire de PONT DE BEAUVOISIN
Mme Catherine SCHULD Adjointe à SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE	Mme Brigitte SORREL Maire de LA FLACHERE
M. Gilles STRAPPAZZON Maire de SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE	M. Pierre EYMERY Conseiller Municipal à SAINT GEOIRE EN VALDAINE
M. Marc BAIETTO Maire d'EYBENS	M. Habib EL GARES ABDELMAJID Conseiller Municipal à GIERES

Grenoble le, 3 octobre 2008

LA PRESIDENTE,

Signé
Laurence PERRARD

LES ASSESSEURS,

Signé
Michel VILLARD

Signé
Habib EL GARES

LA SECRETAIRE,
Signé
Anne POUZET

ARRETE N°2008-09500

Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique

VU le code de l'Expropriation ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret N°94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l' indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rat tachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L.123.1 à L.123.6 du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2001 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation fixant le taux des indemnités Kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06409 du 10 juillet 2 008 prescrivant une enquête parcellaire du 15 au 30 septembre 2008 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur la commune de Saint Blaise du Buis dans le cadre du projet de réserve foncière ZA Talamud par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

VU le rapport et les conclusions d'enquête du 10 octobre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :Le montant de l'indemnité due à Monsieur CANOSSINI, commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé se décompose comme suit :

Vacations :	23,50 vacations à 38,10€	895,35€
Frais de transport :	216 km x 0,32	69,12€

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de **964,47€**

ARTICLE 2 : Ces sommes ne donnent pas lieu au paiement de la TVA (article 293B du Code Général des Impôt.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, maître d'ouvrage de l'opération, est tenue de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1ER .

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de Saint Blaise du Buis, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 17/10/2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 – 09605

Dressant bilan de la concertation relative à la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESSIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-14, L 300-2 et R123-21,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-08 648 du 9 octobre 2007 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de CESSIEU ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2007 adressé à Monsieur le Maire de la commune de CESSIEU par lequel le conseil municipal a été invité à se prononcer sur l'obligation de procéder à une révision de son document d'urbanisme en vue d'intégrer le projet d'extension ;

VU la délibération du 8 novembre 2007, par laquelle le conseil municipal de la commune de CESSIEU a refusé d'engager la révision de son Plan d'Occupation des sols ;

VU le courrier en date du 17 mars 2008 sollicitant l'avis de la commune de CESSIEU sur les conditions de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02780 du 2 avril 2008 mettant en œuvre la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Cessieu et définissant les modalités de la concertation ;

VU le bilan de la concertation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont bien été respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan de la concertation est approuvé.

Article 2 : Le dossier définitif du projet est tenu à la disposition du public à la mairie de CESSIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au Bureau de l'urbanisme).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de la commune de CESSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 30/10/2008
LE PREFET,
Signé
Michel MORIN

ANNEXE

Bilan de la concertation relative à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Cessieu

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-02780 d u 2 avril 2008 décidant la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Cessieu prévoyait que le dossier serait soumis à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Organisation d’une exposition publique sur le projet dans les locaux de la mairie

- Mise à disposition d’un dossier et d’un registre destiné à recevoir les observations durant une semaine, du 7 au 12 avril 2008 inclus.

Ces modalités ont été mise en oeuvre.

Une exposition s’est tenue en mairie de Cessieu du 7 avril au 12 avril inclus. Quatre panneaux de 1186 mm de hauteur et de 841 mm de largeur présentaient les objectifs et les grandes lignes du projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes, ainsi que la manière dont ce projet répond aux enjeux environnementaux.

Ils étaient intitulés respectivement :

- une réponse à un besoin local,
- les grandes lignes du projet d'extension,
- une exploitation maîtrisée,
- un patrimoine mis en valeur.

Un dossier et un registre d’observations ont été mis à disposition du public en Mairie de Cessieu à ces mêmes dates et aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie. Treize remarques ont été portées sur ce registre. Les principales préoccupations exprimées portent sur l'impact du projet sur l'environnement et sur la santé des riverains.

La concertation a permis d'expliquer les objectifs du projet, de présenter le parti d'aménagement ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux et de recueillir les remarques du public concerné.

ARRETE N°2008 – 09606

Portant approbation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESSIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, art L123-14 R123-21, R 123-24 et R 123-25,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-08 648 du 9 octobre 2007 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de CESSIEU ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2007 adressé à Monsieur le Maire de la commune de CESSIEU par lequel le conseil municipal a été invité à se prononcer sur l'obligation de procéder à une révision de son document d'urbanisme en vue d'intégrer le projet d'extension ;

VU la délibération du 8 novembre 2007, par laquelle le conseil municipal de la commune de CESSIEU a refusé d'engager la révision de son Plan d'Occupation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03733 du 28 avril 200 8 soumettant le dossier de révision simplifiée à enquête publique (modifié par arrêté préfectoral n° 2008- 04394 du 21 mai 2008) ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 5 mai 2008 au samedi 14 juin 2008 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-09605 du 30/10/2008 dr essant le bilan de la concertation relative à la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESSIEU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2008, reçus en préfecture le 25 août 2008 ;

VU les pièces du dossier ci-annexées ;

CONSIDERANT que le POS de la commune de CESSIEU doit être mis en compatibilité avec le projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de CESSIEU est approuvée. Cette modification comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Un règlement,
- Des plans,
- Annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de CESSIEU pendant un mois. Le POS révisé pourra être consulté à la mairie de CESSIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au Bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de la commune de CESSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur régional de l'Environnement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 30/10/2008
LE PREFET,
Signé
Michel MORIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N°2008 – 09345
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU TITRE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer) ;
VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2008 modifié fixant la répartition géographique des postes d'adjoint administratif de 1ère classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales par concours en 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-03312 du 16 avril 2008 portant ouverture du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – session 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés fixant la composition du jury du concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer – session 2008 ;

VU les procès-verbaux des réunions d'admission en date du 26 septembre 2008 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Les listes principale et complémentaire des candidats admis au concours interne d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer, ouvert au titre de l'année 2008 pour le département de l'Isère s'établit comme suit, par ordre de mérite :

Liste principale :

N° candidat	Civilité	Nom	Prénom	Rang
PREF38_505335	Mme	BOYER NEE CASA	Rose Marie	1

Liste Complémentaire :

N°candidat	Civilité	Nom	Prénom	Rang
PREF38_504862	Mme	LAINE NEE MONIN	Laurence	1

ARTICLE 2 : Les candidats ci-dessus sont admis, sous réserve, qu'ils puissent satisfaire, après vérification, aux conditions légales leur permettant d'être nommés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 09344
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU TITRE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2008 modifié fixant la répartition géographique des postes d'adjointS administratifS de 1ère classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales par concours en 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-03313 portant ouverture du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales session 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés fixant la composition du jury du concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – session 2008 ;

VU les procès-verbaux de la réunion d'admission en date du 26 septembre 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La liste principale et complémentaire des candidats admis au concours externe d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer, ouvert au titre de l'année 2008 pour le département de l'Isère, s'établit comme suit, par ordre de mérite :

Liste Principale :

N°candidat	Civilité	Nom	Prénom	Rang
PREF38_504843	Mme	BROUSSE NEE TERRIER	CHRYSTELLE	1

Liste Complémentaire :

N°candidat	Civilité	Nom	Prénom	Rang
PREF38_507419	Mme	FORT NEE BARROIS	ANNE	1
PREF38_507415	Mme	MERMET NEE GUILLOUD	MARTINE	2
PREF38_504846	Mlle	CARRA	LYDIE	3
PREF38_505339	Mme	ARPHANT NEE MEUNIER CARUS	BLANDINE	4
PREF38_505746	M.	PALMER	MICKAEL	5
PREF38_504847	Mlle	DELCOURT	STEPHANIE	6
PREF38_504845	Mlle	CAPELLI	SEVERINE	7

ARTICLE 2 : Les candidats ci-dessus sont admis, sous réserve, qu'ils puissent satisfaire, après vérification, aux conditions légales leur permettant d'être nommés.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Gilles BARSACQ

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2008-09906

Portant création du SIVU de l'école maternelle intercommunale du Gontard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5212-1 et suivants,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les délibérations des conseils municipaux de :
- Chalon en date du 27 juin 2008 et 3 octobre 2008,
- Cour et Buis en date du 23 juillet 2008,
- Monsteroux-Milieu en date du 7 octobre 2008,
- Montseveroux en date du 26 juin 2008,
- Vernioz en date du 3 juillet 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07967 du 1er septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,
CONSIDERANT que les communes de Chalon, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux et Vernioz ont, par leurs délibérations susvisées, manifesté la volonté unanime, de créer un SIVU pour l'école maternelle intercommunale du Gontard ;
SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Composition du syndicat et dénomination

Il est formé entre les communes de Chalon, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux et Vernioz, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat de l'Ecole Maternelle intercommunale du GONTARD».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes :

a) La reprise des infrastructures et équipements scolaires relatifs à l'Ecole maternelle existants au GONTARD sur la commune de Monsteroux-Milieu.
b) L'extension de ces infrastructures et l'acquisition des équipements en fonction des besoins de la population scolaire à accueillir,
c) L'entretien et le fonctionnement de l'école maternelle du GONTARD.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé aux bureaux de la CCTB à Beaurepaire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes désignent dans les mêmes conditions deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un président et un vice-président.

Article 7 : Ressources du syndicat :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

a) La contribution des communes associées ;
b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
d) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
e) Les produits des dons et legs,
f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
g) Le produit des emprunts,

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Beaurepaire.

Article 9 : Participation des communes

Pour l'investissement, la participation des communes adhérentes est calculée au prorata du potentiel financier DGF, pour 50 % et de la population des communes pour 50 %.

Pour le fonctionnement, la participation des communes est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à l'école au 1er janvier. Pour les enfants extérieurs aux communes adhérentes, la participation correspondante sera recouvrée auprès de leur commune de résidence.

Article 10 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes de Chalon, Cour et Buis, Monsteroux-Milieu, Montseveroux et Vernioz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne , et à Monsieur le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 30 octobre 2008
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ARRETE N°2008-09008

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement Auberives/Varèze - Cheyssieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du conseil syndical du 5 juillet 2008 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n°313-88 du 26 janvier 1988 en sollicitant la nomination de délégués suppléants,
VU les délibérations des conseils municipaux de :
- Auberives sur Varèze en date du 18 septembre 2008,
- Cheyssieu en date du 1er septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-07967 du 1er septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE,
SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Composition du syndicat et dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUBERIVES SUR VAREZE et CHEYSSIEU, un syndicat qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal d'Assainissement AUBERIVES - CHEYSSIEU (S.I.A.A.C.).

Article 2 : Objet du syndicat
Le syndicat a pour objet la construction et l'exploitation d'une station d'épuration intercommunale ainsi que les canalisations nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : Siège du Syndicat
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de AUBERIVES SUR VAREZE.

Article 4 : Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

Article 5 : Composition du comité syndical
Le Comité est composé de délégués élus par les communes associées en application des articles L. 5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et suppléants**.**

Article 6 : Administration
Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Article 7 : Bureau
Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire.

Article 8 : Ressources du syndicat :
Les recettes du budget du syndicat comprennent :

a) La contribution des communes associées ;
b) Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers, des sociétés en échange d'un service rendu,
d) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
e) Les produits des dons et legs,
f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
g) Le produit des emprunts,

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la trésorerie du Roussillonnais.
Article 10 : Contribution des communes associées
La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminé :

POUR LES INVESTISSEMENTS :

Au prorata des populations recensées sur chacune des deux communes,

POUR LE FONCTIONNEMENT :

Au prorata des consommations des abonnés en eau potable et raccordés au réseau d'assainissement. Cette répartition sera revue chaque année.

Article 11 :
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales seront appliquées.

Article 12 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal d'Assainissement Auberives – Cheyssieu, les maires des communes de Auberives sur Varèze et de Cheyssieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne , et à Monsieur le Trésorier de la trésorerie du Roussillonnais.

Vienne, le 3 octobre 2008

P/LE PREFET,
Et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Philippe NAVARRE

ARRETE N°2008 - 09469
Syndicat Mixte pour la Station d'Epuration en Centre Bièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes et de la communauté de communes citées ci-après, ont décidé la création du syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre et se sont prononcés favorablement sur l'adoption des statuts :

- Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers ---------- le 15 juillet 2008
- Bressieux ----------le 4 août 2008
- Saint Etienne de Saint Geoirs----------le 7 juillet 2008
- Saint Geoirs ----------le 3 juillet 2008
- Saint Pierre de Bressieux ----------le 4 juillet 2008

VU les statuts annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les collectivités précitées ont manifesté la volonté unanime de se regrouper au sein du syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Il est créé entre la communauté de communes du Pays de Bièvre Liers et les communes de Bressieux, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs et Saint Pierre de Bressieux un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre » ;

ARTICLE 2 -

Le siège du syndicat est fixé à la Côte Saint-André, 1 boulevard de Lattre de Tassigny ;

ARTICLE 3 –

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 4 –

Chaque membre est représenté, au sein du comité syndical, à raison d'un délégué par strate complète ou incomplète de 2 000 habitants, soit :

- Bressieux : 1 délégué
- Saint-Etienne de Saint-Geoirs : 2 délégués
- Saint-Geoirs : 1 délégué
- Saint-Pierre de Bressieux : 1 délégué
- Communauté de Communes du Pays de Bièvre Liers : 10 délégués

Les membres désigneront, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 5 –

Le syndicat a pour objet la construction et la gestion de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages annexes. A ce titre, il exerce pour le compte des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Etudes, construction, aménagement et exploitation d'une nouvelle station en Bièvre, ainsi que l'exutoire permettant les rejets au milieu naturel, après épuration des eaux usées, le syndicat ayant capacité d'acquérir en pleine propriété ou sous une autre forme, les terrains qui pourraient lui être nécessaires. Cette compétence inclut la démolition de l'actuelle Station d'Epuration du Rival,

- Etudes, construction ou réhabilitation, gestion des collecteurs de transit et des postes de relevage évacuant les effluents en vue de leur traitement par la nouvelle station d'épuration, le syndicat ayant capacité à régulariser tout acte nécessaire au passage desdits collecteurs.

La compétence du syndicat ne couvre pas la collecte des effluents depuis les branchements des usagers, la relation avec les usagers du service public d'assainissement continuant à relever des missions assurées par les membres adhérents.

ARTICLE 6 –

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de La Côte Saint André.

ARTICLE 7-

Les statuts ci-annexés, précisant les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat mixte pour la station d'épuration en centre Bièvre, sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la communauté de communes du Pays de Bièvre Liers et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de la Côte Saint-André.

VIENNE, le 17 octobre 2008
P/Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

STATUTS
du Syndicat pour la Station d'Epuration
en Centre Bièvre
(SSECB)

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2008- 09469 du 17 octobre 2008

PREAMBULE

En référence avec le Schéma Directeur Bièvre-Sud, l'assainissement collectif doit être considéré comme un enjeu important de cette partie de la Bièvre ; la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration répondant à la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil en date du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, justifie un mode pérenne d'association des collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif permettant de s'engager durablement sur un projet lourd en terme d'investissement et d'exploitation et structurant pour lesdites collectivités.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE SYNDICAT ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- les communes de :
  - Bressieux
  - Saint-Etienne de Saint-Geoirs
  - Saint-Geoirs
  - Saint Pierre de Bressieux
- la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers, ayant compétence en matière d'assainissement ;

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat pour la Station d'Epuration en Centre Bièvre » (S.S.E.C.B.).

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat décrit à l'article 1er a pour objet la construction et la gestion de la nouvelle Station d'Epuration et des ouvrages annexes ; à ce titre, il exerce pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Etudes, construction, aménagement et exploitation d'une nouvelle station en Bièvre, ainsi que l'exutoire permettant les rejets au milieu naturel, après épuration des eaux usées ; le syndicat ayant capacité d'acquérir en pleine propriété ou sous une autre forme, les terrains qui pourraient lui être nécessaires ; cette compétence inclut la démolition de l'actuelle Station d'Epuration du Rival,

- Etudes, construction ou réhabilitation, gestion des collecteurs de transit et des postes de relevage évacuant les effluents en vue de leur traitement par la nouvelle station d'épuration ; le syndicat ayant capacité à régulariser tout acte nécessaire au passage desdits collecteurs

La compétence du syndicat ne couvre pas la collecte des effluents depuis les branchements des usagers ; la relation avec les usagers du service public d'assainissement continuant à relever des missions assurées par les membres adhérents.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Côte Saint-André, 1 boulevard de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : **COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres adhérents dans les conditions prévues à l'article L 5212-7 du CGCT, alinéas 2 et 3.

Le principe de représentation au Comité Syndical est le suivant :

Compte tenu du fait que les collectivités participent par leur contribution à la vie du syndicat, la représentation de chaque membre adhérent est calculée sur la base de leur population respective.

Ainsi, la représentation de chaque membre adhérent est calculée à raison d'un délégué par strate complète ou incomplète de 2 000 habitants, soit :

- Bressieux : 1 délégué
- Saint-Etienne de Saint-Geoirs : 2 délégués
- Saint-Geoirs : 1 délégué
- Saint-Pierre de Bressieux : 1 délégué
- La Communauté de Communes du Pays de Bièvre Liers : 10 délégués

Les membres adhérents désigneront dans les mêmes conditions, des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant le Président et un ou plusieurs vice-présidents ; le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical sans pouvoir être inférieur à 1.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical et se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

ARTICLE 7 : FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un des vice-présidents. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les contributions versées par les membres adhérents qui constitueront des dépenses obligatoires pouvant, le cas échéant, être inscrites d'office à leur budget.

Les recettes du syndicat comprennent également :

- le produit des emprunts et des cessions
- les subventions, avances et aides diverses
- les intérêts versés par les débiteurs
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs
- et plus généralement, tout produit en lien direct avec l'objet statutaire du syndicat.

ARTICLE 9 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents participent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat dans des conditions qui seront arrêtées en comité syndical :

Les clés de répartition varieront en fonction de la nature des charges à supporter :

- frais d'administration générale : population municipale de chaque membre adhérent
- charges d'exploitation des équipements : volume réellement déversé dans les réseaux de transit, ou à défaut, nombre de m3 d'eau assainie facturée (référence : rôles d'eau identifiant les usagers raccordés à la station d'épuration)
- immobilisations corporelles, incorporelles et remboursement des emprunts : nombre d'équivalent/habitants recensés au Schéma Directeur d'assainissement Bièvre-Sud et ceci après déduction du Centre Régional d'Abattage, et en cas d'adhérents autres que les membres désignés à l'article 1er, nombre équivalent / habitants validés par le Comité syndical.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du syndicat est régi par un règlement intérieur établi par le comité syndical. Il précise, le cas échéant, les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat est dissout selon l'article L.5212-33 du CGCT.

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008-09774

SIVU POUR L'ETUDE, LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE PRAVAZ A PONT DE BEAUVOISIN (ISERE) - **Modification des statuts**

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-150 du 11 janvier 1995 portant création du SIVU pour l'étude, la construction et la gestion des installations sportives du Lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin (Isère) ;

VU la délibération en date du 3 mars 2008 du conseil syndical du SIVU pour l'étude, la construction et la gestion des installations sportives du Lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin (Isère) décidant de modifier les articles 11, 12 et 13 de ses statuts ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau ci-annexé, faisant apparaître le résultat de la consultation des conseils municipaux des communes membres, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise sur ces modifications ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de LA BATIE MONTGASCON, PALADRU et PRESSINS ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : les articles 11, 12 et 13 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

Article 11 :

les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- Le produit des emprunts »

Article 12

Les participations des communes membres du syndicat sont déterminées en tenant compte pour partie du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant l'établissement pendant l'année scolaire en cours, en partie par une prise en compte de la richesse par le potentiel financier des communes (à hauteur de 30 % de la participation totale).

Article 13

Les communes qui n'adhèrent pas au syndicat et qui auront ponctuellement des élèves, se libéreront de leur participation par le versement d'une subvention calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant l'établissement pendant l'année scolaire en cours .

ARTICLE 2 : L'arrêté interpréfectoral n° 95-150 du 11 janvier 1995 est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Préfet de la Savoie, le Président du SIVU pour l'étude, la construction et la gestion des installations sportives du Lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin (Isère), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de la

Savoie et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin (Isère).

A Grenoble, le 23 octobre 2008

Le Préfet de L'Isère,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Signé Michel CRECHET

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Marc PICAND

RESULAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNES	DATE DELIBERATION	**AVIS**
LES ABRETS	5.05.08	Favorable
AOSTE	21.05.08	Favorable
LA BATIE DIVISIN	28.03.08	Favorable
CHARANCIEU	24.05.08	**Défavorable**
CHIMILIN	11.04.08	Favorable
CORBELIN	13.05.08	Favorable
FITILIEU	9.04.08	Favorable
GRANIEU	30.05.08	Favorable
MASSIEU	14.04.08	Favorable
MONTFERRAT	30.05.08	Favorable
PONT DE BEAUVOISIN (38)	9.04.08	Favorable
ROMAGNIEU	12.06.08	Favorable
ST ALBIN DE VAULSERRE	2.05.08	Favorable
ST ANDRE LE GAZ	16.05.08	Favorable
ST GEOIRE EN VALDAINE	30.05.08	Favorable
ST JEAN D'AVELANNE	30.05.08	Favorable
ST MARTIN DE VAULSERRE	14.05.08	Favorable
ST SULPICE DES RIVOIRES	5.05.08	Favorable
VELANNE	22.05.08	Favorable
VOISSANT	19.05.08	Favorable
AVRESSIEUX	14.04.08	Favorable
BELMONT TRAMONET	3.04.08	Favorable
LA BRIDOIRE	4.04.08	Favorable
CHAMPAGNEUX	29.05.08	Favorable
DOMESSIN	31.03.08	Favorable
GRESIN	25.04.08	Favorable
PONT DE BEAUVOISIN (73)	2.04.08	Favorable
ROCHEFORT	30.05.08	Favorable
ST BERON	6.05.08	Favorable
ST GENIX SURGUIERS	28.05.08	Favorable
ST MAURICE DE ROTHERENS	15.04.08	Favorable
VEREL DE MONTBEL	23.05.08	Favorable

ARRETE N°2008-05069
portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
VU le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et concernant les réserves naturelles ;
VU le décret n°93-1331 du 22 décembre 1993 portant c réation de la réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps et notamment son article 2 ;
VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 et notamment sa sous-section 2, paragraphe 1, fixant – notamment – la composition des comités consultatif des réserves naturelles et modifiant le Code de l'environnement.
VU l'arrêté préfectoral n°95-233 du 9 mars 1995 port ant composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps ;
VU les arrêtés préfectoraux du 31 mai 1996, 2 juin 1998, 28 septembre 1998, 18 juillet 2001 et 28 décembre 2004 portant modifications de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-00286 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour-du-Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité consultatif de la réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps, présidé par le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ou par son représentant est composé des personnalités suivantes :

I - Représentants des collectivités territoriales :
M. Didier RAMBAUD, conseiller général du canton de LE GRAND-LEMPS (Titulaire) ou M. Georges COLOMBIER, Député de l'Isère, Conseiller général du canton de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (Suppléant)
M. le Maire de LE GRAND-LEMPS ou son représentant
M. le Maire de CHABONS ou son représentant
M. le Président de la communauté de communes de Bièvre-Est ou son représentant

II - Représentants des propriétaires et des usagers :
M. Robert BOUVIER-PATRON, Président de la « SCI du lac » ou son représentant
M. Joël GEYNET, trésorier de la « SCI du lac » ou son représentant
M. le gérant du GAEC de la Ribella dont le siège est à CHABONS (Isère), 175, chemin du lac, ou son représentant
M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant

III - Représentants des administrations :
M. le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de LE GRAND-LEMPS ou son représentant

IV - Représentants des associations de protection de la nature :
Mme la Présidente de la FRAPNA-Isère - 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE ou son représentant
M. le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO-Isère) - 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE ou son représentant
Mme Jeanine CLERC, personnalité scientifique qualifiée domiciliée à TULLINS (Isère) ou son représentant
M. le Président de l'agence AVENIR dont le siège est à GRENOBLE ou son représentant

ARTICLE 3 : Les membres du Comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du Comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés.
Dans ce cas, les mandats des nouveaux membres expirent à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 4 : Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5 : Le Comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, notamment cynégétique et piscicole et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 22 décembre 1993 portant création de la réserve naturelle. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacune des personnes intéressées.

La Tour-du-Pin, le 5 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian AVAZERI

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : N° 2008-08471
Refusant l'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à SAINT GEORGES DE COMMIERS

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par la l'Union Départementale de Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour sur la commune de SAINT GEORGES DE COMMIERS ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /…

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits répartis entre 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour sur la commune de SAINT GEORGES DE COMMIERS.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2008-08472
Refusant l'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour à SEYSSINS

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour sur la commune de SEYSSINS ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /…

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits répartis entre 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour sur la commune de SEYSSINS.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délais de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2008-08473
Refusant l'autorisation de créer une maison de retraite de type EHPAD au VERSOUD de 78 lits d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune du VERSOUD ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /…

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, sise 5 rue Masseran à PARIS, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 84 lits répartis entre 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune de LE VERSOUD.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N° 2008-08467

Refusant l'autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'association des résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées en vue de l'extension de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE de 22 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ET 8 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe de création de places d'hébergement permanent (dotations de soins mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles), octroyée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet au titre de l'exercice 2008, ne permet pas le financement du projet ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /…

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à l'association des Résidences Reyniès et Bévière pour Personnes Âgées, sise 17 rue général Mangin à GRENOBLE, pour l'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2008

Le Préfet Michel MORIN	Le Président du Conseil général André VALLINI

le 9 OCTOBRE 2008

ARRETE N°09935

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN POSTE D'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titre est organisé pour pourvoir un poste d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat à l'EHPAD 19, rue de l'Hôtel de Ville LA COTE SAINT ANDRE, Etablissement Public de 180 Lits.
Peuvent faire acte de candidature les Infirmier(e)s nommé(e)s conformément au Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des Personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière et les Infirmier(e)s nouvellement diplômé(e)s.
Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation et le curriculum vitaë, qui doit être adressé avant le 15 NOVEMBRE 2008 à

Monsieur le Directeur
EHPAD
19, rue de l'Hôtel de Ville
38260 LA COTE SAINT ANDRE

A R R E T E E : n° 2008-06318

autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin-Jallieu

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande du Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin Jallieu, sollicitant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Bourgoin-Jallieu pour une capacité de 40 places ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté conjoint n°E : 2004-16165 et D : 2004-23 63 du 31 décembre 2004 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Général autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier Pierre-Oudot à Bourgoin-Jallieu pour une capacité de 25 places ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 5 places supplémentaires peuvent être financées au titre de 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Hospitalier Pierre-Oudot à Bourgoin-Jallieu en vue de l'extension de 5 places supplémentaires du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à compter du 1er janvier 2008 portant la capacité de l'établissement de 25 à 30 places pour enfants de 0 à 6 ans.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 9 janvier 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création (arrêté conjoint n°E : 2004-16165 et D : 2004-2363 du 31 décembre 2004). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

La demande portant sur les 10 places restantes non financées fera l'objet du classement prévu à l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité règlementaire prévu à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	Centre Hospitalier Bourgoin Jallieu
N°FINESS ……	*38 078 0049*
Code statut ……	13 (établissement public communal d'hospitalisation)

- Etablissement : CAMSP

N°FINESS ……	38 000 5 538
Code catégorie ……	190 (centre d'action médico-social précoce)
Code discipline ……..	900 (action médico-sociale précoce)
Code clientèle ……	010 (tous types de déficience)
Mode fonctionnement	19 (traitement et cure ambulatoire)
	10 (Préfet et Président du Conseil Général)

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

A Grenoble, le 13 octobre 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général,
André VALLINI

A R R E T E n° 2008-06316
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €, et n°88 du 6/10/08 d'un montant de 104 500 €.

VU la demande de financement complémentaire du budget 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03044 du 9 avril 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "Espace Industriel d'Adaptation" à Fontaine (Isère),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2008-03044 du 9 avril 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "Espace Industriel d'Adaptation" à Fontaine (Isère) – FINESS : 38 078 214 4), est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à (Isère)** (N°FINESS : 38 078 214 4) géré par l'Association Alpes Insertion, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	112 007,00		1 091 200,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	846 741,00	53 138,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 314,00		
	TOTAL DEPENSES	*1 038 062,00*	*53 138,82*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	918 008,23	53 138,82	1 091 200,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 353,77		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	2 700,00		

Capacité financée : 83 places

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** est fixée à **971 147,05 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 80 928,92 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06317
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €, et n°88 du 6/10/08 d'un montant de 104 500 €.

VU la demande de financement complémentaire du budget 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03043 du 9 avril 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2008-03043 du 9 avril 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "PRECLOU" à Echirolles (N°FINESS : 38 079 966 8), est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)** (N° FINESS : 38 079 966 8) géré par l'Association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	72 579,20		546 707,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 250,17	22 277,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 601,00		
	TOTAL DEPENSES	*524 430,37*	*22 277,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 603,41	22 277,00	546 707,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 826,96		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 45 places.

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant
ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de **l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)** est fixée à **526 880,41 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 43 906,70 €
ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N°2008-08758
Autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence Bayard » des ABRETS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09930 / D : n° 2007-1 1538 en date du 21 novembre 2007 autorisant, à la suite du CROSMS du 9 juin 2006, la création de 4 lits d'hébergement temporaire et rejetant, faute de financement, l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;
CONSIDERANT la qualité du projet de création d'un accueil de jour et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT que pour les 14 lits d'hébergement permanent et les 5 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /…

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'EHPAD « Résidence Bayard » aux Abrets, lieu-dit Château Perret – 38490 Les Abrets, pour l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour, portant la capacité globale de l'EHPAD à 85 places réparties comme suit:
- 76 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
- 4 lits d'hébergement temporaire,
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.
ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : 380 000 232
Code statuts : 21
Entité établissement :
N°FINESS : 380 781 617
- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
  436 (alzheimer et autres désorientations)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 9 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : N°2008-08759
Autorisant l'extension de 17 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Tilleuls" à ENTRE-DEUX-GUIERS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-3086 en date du 15 avril 1982 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite d'Entre-Deux-Guiers pour 63 lits d'hébergement permanent ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-11094 / D : n° 2006-9 746 en date du 29 décembre 2006 rejetant l'autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Entre-Deux-Guiers faute de financement ;
VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régionale de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;
CONSIDERANT que la demande de l'établissement concerne 17 lits d'hébergement permanent afin d'arriver à une capacité de 80 lits d'hébergement permanent ;
CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à l'EHPAD « Les Tilleuls» à Entre-Deux-Guiers, sise Place du 11 Novembre à Entre-Deux-Guiers pour l'extension de 17 lits d'hébergement permanent, portant la capacité globale de l'EHPAD de 63 lits d'hébergement permanent à **80 lits** d'hébergement permanent dont **10 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.
ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : 380 000 216
Code statuts : 21
Entité établissement :
N°FINESS : 380 781 591
- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
436 (alzheimer et autres désorientations)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. /…
ARTICLE 9 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE N° 2008- 09876
Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES LA MAURICIENNE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 portant agrément sous le n° 38.97.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'acte de vente en date du 16 octobre 2008 portant sur la cession de l'enseigne, du nom commercial, de la branche totale d'activité d'ambulances exploitée à SAINT MAURICE L'EXIL (38550) 20 rue Jules Guesde par la E.U.R.L « Ambulances La Mauricienne » agréée par l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 sous le n° 38.97.158 et gérée par Mme Colette BROSSE au profit de la SARL SAINT MAURICE AMBULANCES gérée par M. Adriano BOULEM ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;
CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,
Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires, l'enseigne, le nom commercial et la branche totale d'activité d'ambulances appartenant à l'entreprise AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE ont été cédés à la SARL SAINT MAURICE AMBULANCES gérée par M. Adriano BOULEM,
Qu'en conséquence la société AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n°38.97.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres terrestres AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE, pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré à compter du 16 octobre 2008.
ARTICLE 2 l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 portant agrément sous le n° 38.97.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE est abrogé.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N°2008-08761
Autorisant la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE D'ANTHON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU l'arrêté n° 2005-03740 en date du 28 avril 2005 au torisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon suite au CROSMS du 3 décembre 2004 ;
VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09933 / D : n° 2007-1 1539 en date du 21 novembre 2007 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD « Château de la Serra » modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-037 40 du 28 avril 2005 qui autorisait la création de 4 lits d'hébergement temporaire ;
CONSIDERANT la qualité du projet de création d'un accueil de jour et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT que le projet de création de 8 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon, sise 155 avenue des Cèdres à Villette d'Anthon, pour la création de 8 places d'accueil de jour, portant la capacité globale autorisée de l'EHPAD à 78 places, réparties comme suit:
66 lits d'hébergement permanent
4 lits d'hébergement temporaire
8 places d'accueil de jour.
Toute autorisation antérieure est caduque.
ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : 380 000 224
Code statuts : 22
Entité établissement :
N°FINESS : 380 781 609
- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. /…
ARTICLE 9 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2008

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2008-06327
abrogeant l'arrêté 2008-06308 du 22 août 2008 et modifiant l'arrêté n°2008-05877 du 24 juin 2008 autorisant un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05877 du 24 juin 2008 autorisant la régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IEM "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris 13ème,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06308 du 22 août 2008 modifiant l'autorisation de régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IEM "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris 13ème,

Considérant que le n°FINESS figurant dans les arrêtés préfectoraux précités est erroné,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2008-06308 du 22 août 2008 modifiant l'autorisation de régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris 13ème, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté n°2008-05877 du 24 juin 2008 autorisant la régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IEM "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui 13ème, est rédigé comme suit :

Le service d'accueil temporaire est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Association des Paralysés de France

  N°FINESS ……. 75 071 923 9
  Code statut ……. 61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : Service d'accueil temporaire

  N°FINESS …….. **38 000 534 8**
  Code catégorie …… 390 (établissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés)
  Code discipline …… 650 (accueil temporaire d'enfants handicapés)
  654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)
  Code clientèle ……. 410 (déficience motrice sans troubles associés),
  420 (déficience motrice avec troubles associés),
  Mode fonctionnement 11 (hébergement complet internat)

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2008
Le Préfet,
Michel MORIN

A R R E T E n° 2008-06329
autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour enfants présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques dénommé SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC et ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'association Autisme France sollicitant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à Bourgoin-Jallieu pour enfants des deux sexes de 0 à 20 ans, présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques,

Vu la création d'Autisme France gestion en date du 10 février 2005,

Vu la convention de partenariat entre l'association Envol Isère Autisme et l'association Autisme France Gestion en date du 27 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03312 du 14 juin 20 07 portant modification du nom de l'association « Autisme France Gestion » qui est dénommée à présent « Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes » (A.F.G),

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-09186 du 5 août 200 5 autorisant la création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile par l'association Autisme France Gestion (AFG) pour enfants des deux sexes de 0 à 20 ans,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, qu'il s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère et qu'il répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant toutefois que le projet portant sur 30 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 9 places supplémentaires peuvent être actuellement financées (enveloppe anticipée 2009),

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Française de Gestion des Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG) pour l'extension de 9 places supplémentaires du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, dénommé en faveur d'enfants et d'adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques, dénommé SESSAD « les Goëlettes », portant la capacité de 15 à 24 places installées à compter du 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD intervient à raison de 12 places sur le Nord Isère et 12 places sur le Centre Isère.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 août 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création n° 2005-09186 du 5 août 2005.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :
- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :
La demande portant sur les 6 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L.131-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : Association Française de Gestion de Servies et Etablissements pour personnes autistes (AFG)

N°FINESS ……. 75 002 223 8
Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : SESSAD

N°FINESS ……. 38 000 708 8
Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle …… 437 (autistes)
Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2008
P/Le Préfet du département de l'Isère,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2008-06325
fixant la tarification pour l'année 2008 du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard, géré par l'assocation S.A.D.S

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06184 du 7 juillet 200 8 fixant la tarification pour 2008 du FAM le Vallon de Sésame à St Pierre d'Allevard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2008-06184 du 7 juillet 200 8 fixant la tarification du FAM « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses du (Isère) (n° FIN ESS : 380 005 959) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	56 285,60	-	748 530,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	677 654,34		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 591,02	5 000,00	
	Total Dépenses	*743 530,96*	*5 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	725 048,75	5 000,00	731 680,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	1 632,00	-	

Capacité financée totale : 33 places en internat.

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de…….. 16 850,21 €

ARTICLE 4
Pour **l'exercice budgétaire 2008,** la tarification est arrêtée comme suit :
- Forfait global annuel de soins……. 731 680,75 €
- Forfait journalier de soins……. 70,23 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-08762
autorisant l'extension de 4 places du service de soins à domicile géré par le centre hospitalier de TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU la demande présentée le 28 novembre 2006 par le centre hospitalier de Tullins, en vue de l'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont elle assure la gestion ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-03147 du 30 juillet 2 007 refusant l'extension de 4 places du service de soins géré par le centre hospitalier de Tullins ;
CONSIDERANT la qualité du projet et des besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les 4 places en attente de financement, le projet présente un cout de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'enveloppe 2008 donnée par anticipation en 2007 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /…

Arrête

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée au Centre hospitalier de Tullins, sis 18 boulevard Michel Perret – BP 57 – 38210 TULLINS, pour l'extension de 27 à 31 places pour personnes âgées, soit 4 places supplémentaires, du service de soins à domicile dont il assure la gestion.
ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
ARTICLE 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique :
N°FINESS : 380 780 098
Code statuts : 13
Entité établissement :
N°FINESS : 380 804 211
- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)
- Code clientèle : 700 (personnes âgées)
- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.
ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétence, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°2008-03914

La Préfecture de l'Isère communique - Conseil de l'Ordre des infirmiers de l'Isère

Les premières élections du Conseil de l'Ordre des infirmiers de l'Isère ont eu lieu le 24 avril 2008 en application des articles R.4125-1à 4125-7 du Code de la santé publique.

A l'issue de ce scrutin, la composition de l'Ordre des infirmiers de l'Isère est établie comme suit :

Collège des libéraux

Membres titulaires

AMEZIANE Anne
BAGLI Jean-François
BLANC BEQUILLE Colette
BOUREILLE Hélène
FLAMENT Michèle
OUVRARD Romain
TRANCHIDA Antoinette

Membres suppléants

BARREZ Jean-Luc
BONNEAU pascal
DELAUNAY Murielle
MARTIN Philippe
MENANT Lionel
REBOUL Jean-Paul
VINCENT GETTO Corinne

Collège des salariés privé

Membres titulaires

ARNOULD Caroline
AUGER Josiane
DE MENDONSA GRENIER Marc
CAMPAGNE Yann
CENTELLES Odile
GERRITSEN Véronique
JOLY Myriam
LEVAVASSEUR Michel
MOKADDEM Zaia
MARLASCA Piedad

Membres suppléants

BELTRANO Françoise
CAUSSE Anyse
CAYET Cécile
GAY Françoise

Collège des salariés public

Membres titulaires

AHLBORN Henriette
ALESSANDRI Evelyne
BAUBE Josiane
COTE XAVIER
DARNE Dominique
DELOCHE Anne
GEROUT Pascale
GIBRAL Sylvie
GIRAUD ROCHON François
JUILLARD martine
KAIIL sarah
MAMMANA Antoinette
MORIN Annick
PICQ Odile

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'ISERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'ISERE pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 12h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Patrick SINJARD (DDASS)
Assesseur : Laetitia LATAPIE (DDASS)
Assesseur : Guy PUISSAT (DDASS)

A 13h45 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 1415
Nombre de votants : 273
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 7
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7
Nombre de bulletins exprimés : 266
Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 7

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
HELENE BOUREILLE	09/08/1946	188	ELU(E)	
ANNE AMEZIANE née LENTIEUL	11/12/1960	184	ELU(E)	
ROMAIN OUVRARD	30/07/1977	174	ELU(E)	
JEAN FRANCOIS BAGLI	23/08/1968	173	ELU(E)	
MICHELE FLAMENT	29/05/1955	159	ELU(E)	
COLETTE BLANC BEQUILLE	25/06/1955	148	ELU(E)	
ANTOINETTE TRANCHIDA	28/11/1964	141	ELU(E)	
MURIELLE DELAUNAY	08/02/1965	139		ELU(E)
PASCAL BONNEAU	15/03/1963	136		ELU(E)
PHILIPPE MARTIN	12/11/1961	131		ELU(E)
JEAN LUC BARREZ	04/01/1963	126		ELU(E)
LIONEL MENANT	21/01/1968	123		ELU(E)
CORINE VINCENT GETTO	23/09/1960	119		ELU(E)
JEAN PAUL REBOUL	12/07/1960	117		ELU(E)
CATHERINE GASO	15/02/1965	116		
CLAIRE VERSCOORE	07/01/1960	115		

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'ISERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'ISERE pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral
Election du 24 avril 2008

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
CHANTAL OZUDOGRU née MARTINET	12/11/1962	109		
ALBERTO RIVIERE	27/12/1971	85		
GENEVIEVE GEY née TUA	10/04/1956	82		

Signatures (Président et Assesseurs) :

Patrick Sinsard Laetitia Latapie. Any Puissal

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'ISERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'ISERE pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 12h30 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Patrick SINJARD (DDASS)
Assesseur : Laetitia LATAPIE (DDASS)
Assesseur : Amy PUISSAT (DDASS)

A 13h49 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 1681
Nombre de votants : 225
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 10
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 6
Nombre de bulletins exprimés : 219
Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 10

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
ODILE CENTELLES	14/05/1956	159	ELU(E)	
JOSIANE AUGER née COMTE	24/07/1942	143	ELU(E)	
VERONIQUE GERRITSEN née ROSSI	19/09/1962	142	ELU(E)	
YANN CAMPAGNE	05/12/1959	124	ELU(E)	
CAROLINE ARNOULD	25/06/1975	121	ELU(E)	
MICHEL LEVAVASSEUR	01/06/1955	112	ELU(E)	
ZAIA MOKADDEM	07/03/1952	108	ELU(E)	
MYRIAM JOLY née CARRE	21/05/1958	108	ELU(E)	
PIEDAD MARLASCA	20/06/1958	108	ELU(E)	
MARC DE MENSDONSA GRENIER	15/08/1961	106	ELU(E)	
FRANCOISE GAY	29/06/1961	102		ELU(E)
ANYSE CAUSSE née ROUSSIN	01/02/1950	101		ELU(E)
CECILE CAYET née PHILIPPE	08/11/1968	97		ELU(E)
FRANCOISE BELTRANO née ACARD	13/06/1952	94		ELU(E)

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'ISERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'ISERE pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé
Election du 24 avril 2008

Signatures (Président et Assesseurs) :

P. SINSARD L. Latapie A. Puissal

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'ISERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'ISERE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 12h30, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Patrick SINOARD (DDASS)
Assesseur : Laetitia LATAPIE (DDASS
Assesseur : Amy PUISSAT (DDASS)

A 13h40 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 6215
Nombre de votants : 556
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir : 14
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 33
Nombre de bulletins exprimés : 523
Nombre de sièges Suppléants à pouvoir : 14

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
XAVIER COTE	06/12/1971	423	ELU(E)	
HENRIETTE AHLBORN	19/11/1971	408	ELU(E)	
FRANCOIS GIRAUD ROCHON	11/07/1968	386	ELU(E)	
SARAH KAIIL née BOUDIEB	13/04/1964	349	ELU(E)	
MARTINE JUILLARD née REYNOUD	20/01/1958	348	ELU(E)	
JOSIANE BAUBE	13/04/1949	333	ELU(E)	
ANNICK MORIN	20/02/1959	251	ELU(E)	
DOMINIQUE DARNE	13/11/1961	250	ELU(E)	
ODILE PICQ	16/01/1962	248	ELU(E)	
EVELYNE ALESSANDRI née PEREZ	02/08/1963	245	ELU(E)	
PASCALE GEROUT née CONTI CANACARO	04/10/1972	244	ELU(E)	
SYLVIE GIBRAL	04/05/1959	239	ELU(E)	
ANNE DELOCHE née SANTALUCIA	22/06/1967	239	ELU(E)	
ANTOINETTE MAMMANA née DI PERNA	01/10/1955	232	ELU(E)	

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDASS du : Département de l'ISERE

Procès Verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de l'ISERE pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 24 avril 2008

Signatures (Président et Assesseurs) :

P. SINJARD L. Latapie A. Puinal

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

A R R E T E N°2008-08604
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-172 du 17 juillet 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint-Egrève en date du 19 septembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-172 du 17 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Président :

  M. Pierre RIBEAUD

- Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

  Mme Catherine KAMOWSKI

- Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

  M. Yannick BELLE
  Mme Catherine BRETTE
  Mme Gisèle PEREZ
  M. Jean-Claude PEYRIN
  M. René PROBY

- Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

  M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

- Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

  Président :

Monsieur le Docteur Pierre MURRY

Membres élus :
Madame le Docteur Danielle DURAND-POUDRET
Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ
Monsieur le Docteur Thierry RIZOUD

- Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

  Mme Annie DAIDJ

- Représentants des personnels titulaires :

  Mme Christine DEBROSSE
  Mme Aline DOTTO
  M. Pierre-Yves EMERAUD

3° Collège des représentants des personnels qualifi és et des représentants des usagers :

- Personnalités qualifiées :

  Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
  M. le Docteur Pierre CHALANDRE

  Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
  Membre non désigné

  Autre personnalité qualifiée :
  Maître Jean BALESTAS

- Représentants des usagers :

  M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
  Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
  Mme Marie-Françoise BERGER-ROURE (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

le 3 octobre 2008

ARRETE N°09028

L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL de Thizy, Bourg de Thizy, Cours la Ville recrute pour son service des ressources humaines (site de Bourg de Thizy) un adjoint administratif

Compétences exigées :

- Gestion de la paie
- Gestion des dossiers individuels des agents
- Gestion du temps et des plannings
- Gestion des carrières
- Connaissance des différents statuts
- Protection sociale des agents publics

Adresser les candidatures à :

Madame VALOIS Claudie
Directrice adjointe
Hôpital local intercommunal
22, rue de Thizy
69470 COURS LA VILLE
Tel : 04 74 64 57 00

A R R E T E N°2008-08605

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-096 du 5 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;
VU la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin en date du 29 septembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-096 du 5 mai 2008, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. le Docteur François MARTINON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE), siège de l'établissement

Mme Danièle BISILLON
Mme Dominique CHAIX-TEPPAZ
M. Christian MALJOURNAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Mme Isabelle LEGRAS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN (Président)
M. le Docteur Michel SERRANO

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Régine BELMONT
Mme Annie BUHAGIAR
Melle Stéphanie EGEA

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

En attente

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3ème personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural
Mme Bernadette BERTHET – Ligue Nationale contre le Cancer
Mme Sylviane RIOU – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 6 octobre 2008
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2008-09623
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de St Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 262 859,98 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 262 723,97 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 251 931,01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	10 792,96 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	262 723,97 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	136,01 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2008-09622
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Saint Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 262 353,27 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 262 353,27 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 260 892,45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 460,82€
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	262 353,27 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2008-09586
fixant la dotation globale de financement 2008 du service de lits halte soins santé de l'association L'Etape

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2008 pris en application de l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2008, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du même code ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2008, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du service de lits halte soins santé de l'association L'Etape, sis au centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble, pour l'exercice 2007, est fixée à **185 360 €** (cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante euros).

Article 2 : pour l'année 2007, les dépenses et recettes du service sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAUX
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 960,33 €	185 360,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	151 662,61 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	12 737,06 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	185 360,00 €	185 360,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Raphaël GLABI

ARRETE n° 2008-09598
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ADATE

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;
VU l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2008 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 08-3 73 du 8 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2008 ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2008-016 05 du 25 février 2008 modifié, portant délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ADATE, sis 5 place Sainte Claire à Grenoble (n° FINESS 38 000 925 8), pour l'exercice 2008, est fixée à 744 284 € (sept cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 284,00 €	744 284,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	267 644,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	370 356,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	744 284,00 €	744 284,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2008-09597
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action, sis route des Etablissements à Saint-Hilaire-du-Touvet), pour l'exercice 2008, est fixée à **154 500 €** (cent cinquante-quatre mille cinq cents euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 215,00 €	220 432,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	148 514,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 703,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	154 500,00 €	220 432,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 932,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-06322
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05880 du 30 juin 2008 fixant la tarification pour 2008 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2008-05880 du 30 juin 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP Montbernier est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire de 2008 (1re janvier au 31 décembre 2008) , les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu(Isère) (n°FINESS : 380 014 183) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	218 042,69	88 000,00	1 182 584,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	681 427,71	11 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 860,22	36 000,00	
	Total Dépenses	*1 042 586,18*	*135 254,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 586,18	135 254,00	1 177 840,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée total 40 places en semi-internat.

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Un excédent de 4 744,43 euros

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu est fixée comme suit à compter du 1re novembre 2008.

-Semi-internat 131,81€

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06323
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP CMFP à Varces (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05882 du 30 juin 2008 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varces pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2008-05882 du 30 juin 2008 fixant la tarification de l'ITEP CMFP à Varces pour l'année 2008 est abrogé.

ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2008 (1er janvier au 31 décembre 2008)**, les recettes et les dépenses de **l'ITEP CMFP à Varces (Isère)** (n°FINESS : 380 780 981) de l'association UDMI son t autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	187 718,99	20 000,00	2 320 538,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 536 293,31	302 054,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 172,41	96 300,00	
	Total Dépenses	*1 902 184,71*	*418 354,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 795 178,14	418 354,04	2 317 152,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 620,00	-	
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 70 dont internat : 40
dont semi-internat : 30

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- un excédent de……. 3 386,57 €

ARTICLE 4
Pour **l'exercice budgétaire 2008,** la tarification des prestations de l'ITEP CMFP à Varces (38761) est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2008 :
- Internat ……. 410,93 €
- Semi-internat ……. 295,55 €

ARTICLE 5
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 6
A compter du 1er janvier 2009, le prix de journée moyen est fixé comme suit :
- Internat……. 206,14 €
- Semi-internat……. 142,23 €

ARTICLE 7
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06315
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €, et n°88 du 6/10/08 d'un montant de 104 500 €.

VU l'arrêté n°2008-00536 du 9 avril 2008 fixant la tar ification pour l'année 2008 de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble,

VU la demande de financement complémentaire du budget 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté n°2008-00536 du 9 avril 2008 fixant la tar ification pour l'année 2008 de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (FINESS : 38 079 021 2), est abrogé

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "Centre de Prestations de Services" (CPDS) à Grenoble (Isère)** (N°FINESS : 38 079 021 2) géré par l'Association APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	134 667,00		821 497,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	567 938,42		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 892,00	22 000,00	
	TOTAL DEPENSES	*799 497,42*	*22 000,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	762 628,06	22 000,00	821 497,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 869,36		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 65

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de **l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère)** est fixée à **784 628,06 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 65 385,67 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2008-09994
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 3 615 927,36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 506 097,25 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 778 731,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 3 733,84 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 70 796,35 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 9 238,07 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 572 083,58 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 71 513,46 €
Sous-total tarification de la production médicale 3 506 097,25 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 71 500,21 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 22 780,99 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 15 548,91 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	15 548,91 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	15 548,91 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06319
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €, et n°88 du 6/10/08 d'un montant de 104 500 €.

VU la demande de financement complémentaire du budget 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté n°2008-00534 du 9 avril 2008 fixant la tar ification pour l'année 2008 de l'ESAT "Les ateliers du Plantau" à Chatte (Isère),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté n°2008-00534 du 9 avril 2008 fixant la tar ification pour l'année 2008 de l'ESAT "Les ateliers du Plantau" à Chatte (Isère), n° FINESS : 38 079 117 8), est abrogé,

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)** (N° FINESS : 38 079 117 8) géré par l'ASEAI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	56 194,00		478 175,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 055,71	2 600,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 326,00		
	TOTAL DEPENSES	*475 575,71*	*2 600,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	453 785,62	2 600,00	478 076,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 809,42		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.	6 881,00		

Capacité financée : 33 places

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- excédent = 99,68 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de **l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)** est fixée à **456 385,62 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 38 032,14 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-06320
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €, et n°88 du 6/10/08 d'un montant de 104 500 €.

VU la demande de financement complémentaire du budget 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté n°2008-03045 du 9 avril 2008 fixant la tar ification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère),

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté n°2008-03045 du 9 avril 2008 fixant la tar ification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) – FINESS : 38 078 773 9, est abrogé.

ARTICLE 2

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS : 38 078 773 9) sont autorisées comme suit :

Capacité financée : 105 places

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	146 335,00		1 379 935,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 971,58		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 629,00		
	TOTAL DEPENSES	**1 379 935,58**	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 332 136,17		1 367 376,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 240,00		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
- excédent = 12 559,41 €

ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)** est fixée à **1 332 136,17 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 111 011,35 €

ARTICLE 5
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2008-09765
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;
Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Etape, sis allée des Soyeux à Bourgoin-Jallieu, pour l'exercice 2008, est fixée à **152 400,00 €** (cent cinquante-deux mille quatre cents euros).

Article 2 : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 300,00 €	267 800,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	198 600,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	55 900,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	152 400,00 €	267 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	114 359,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	1 041,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2008
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales adjoint,
Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-09995
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à : 2 514 725,68 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 501 687,60 €
soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 218 822,82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 7 307,18 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 35 075,33 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 240 482,27 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale 2 501 687,60 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 4 048,27 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 8 989,81 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €
soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008- 09503
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 portant agrément sous le n° 38.97.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'acte de vente en date du 16 octobre 2008 portant sur la cession de l'enseigne, du nom commercial, de la branche totale d'activité d'ambulances exploitée à SAINT MAURICE L'EXIL (38550) 20 rue Jules Guesde par la E.U.R.L « Ambulances La Mauricienne » agréée par l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 sous le n° 38.97.158 et gérée par Mme Colette BROSSE au profit de la SARL SAINT MAURICE AMBULANCES gérée par M. Adriano BOULEM ;
VU la demande d'agrément provisoire de la SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à SAINT MAURICE L'EXIL représentée par son gérant M. Adriano BOULEM ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU le contrôle des locaux de la société effectué le 15 octobre 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 16 octobre 2008, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à Saint MAURICE L'EXIL gérée par M. Adriano BOULEM est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2008.199 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**
ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.
ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL SAINT MAURICE AMBULANCES

Gérant : M. Adriano BOULEM

Adresse de l'entreprise : 20 rue Jules GUESDE
38 550 SAINT MAURICE L'EXIL

AMBULANCES

RENAULT	FLACA6MOD	473	BWV	38
RENAULT	VF1FLBDD65Y103199	60	CNF	38

V. S. L.

FORD	MFD53C2SD103	643	CGW	38
FIAT	ZFA18600002185921	623	BXH	38

ARTICLE 4 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à Saint MAURICE L'EXIL gérée par M. Adriano BOULEM (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,…) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL SAINT MAURICE AMBULANCES sis à Saint MAURICE L'EXIL gérée par M. Adriano BOULEM est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n°2008-08760
Autorisant la création à l'EHPAD intercommunal de MENS, de 6 lits d'hébergement permanent supplémentaires par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2003-RA-287 du 12 novembre 2003 portant création de l'hôpital intercommunal de MENS à compter du 1er janvier 2004 ,
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2007-RA-581 en date du 10 octobre 2007 retirant l'hôpital local de MENS de la liste des hôpitaux locaux de la région Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2008 ;
VU l'arrêté conjoint E n°2008-00999 / D n°2008-606 en date du 2 janvier 2008 portant sur l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de l'hôpital local intercommunal de Mens et sur la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social dénommé EHPAD intercommunal de Mens ; /…
VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens n° 2006-23 en date du 14 novembre 2006, prenant acte de l'arrêt de l'activité de soins de suite et de réadaptation et de l'extension de la capacité de la maison de retraite par création de 6 lits supplémentaires ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens n°2007-3 en date du 25 octobre 2007 prenant acte du changement de dénomination de l'établissement à la suite de son retrait de la liste des hôpitaux locaux à compter du 1er janvier 2008 ;
CONSIDERANT les 75 lits d'hébergement permanent (EHPAD) effectivement installés et financés à l'hôpital local de Mens ;
CONSIDERANT que sur l'enveloppe de créations de places 2005 ont été allouées 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour à l'hôpital local de Mens ;
CONSIDERANT que la création de 6 lits supplémentaires constitue une extension non importante et ne nécessite pas une présentation préalable devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;
CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal de Mens, sise Place Paul Brachet - 38710 Mens, pour la création de 6 lits d'hébergement permanent supplémentaires par transfert des 6 lits de Soins de Suite et de Réadaptation de l'hôpital local de Mens, portant ainsi le nombre total de lits et places à :
81 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
5 lits d'hébergement temporaire,
5 places d'accueil de jour.
Toute autorisation antérieure devient caduque.
ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification. /…
ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 380 002 709
Code statuts : 14
Entité établissement :
N°FINESS : 380 002 998
- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
436 (alzheimer et autres désorientations)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
21 (accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2008

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Michel MORIN	André VALLINI

A R R E T E n° 2008-06326
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère) géré par l'association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-03052 du 26 mai 2008 fi xant la tarification pour l'année 2008 de l'IEM APF à Eybens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2008-03052 du 26 mai 2008 fixant la tarification de l'IEM APF à Eybens pour 2008 (n°FINESS : 380000497) est abrogé,
ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2008,** les recettes et les dépenses de **l'IEM à Eybens (Isère) de l'Association des Paralysés de France** (N°FINESS : 380000497) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	660 507,00		3 187 131,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 002 862,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	502 507,29	21 255,00	
	TOTAL DEPENSES	*3 165 876,29*	*21 255,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 199 610,35	21 255,00	3 220 865,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 64 places en semi-internat, et 70 à c/ du 1er septembre 2008

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Déficit = 33 734,06 €
ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEM APF à Eybens (Isère) est fixée comme suit, **à compter du 1er Novembre 2008** :
- **Semi-internat ……. 318,35 €**

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-08362

Transfert PH VIENNE BONNIER

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 21 mail 2008 par Madame Sophie BONNIER pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à VIENNE – 3, avenue Général Leclerc,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 25 juillet 2008,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 15 septembre 2008,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.),sollicité en date du 17 juin 2008 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 10 septembre 2008,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la desserte en médicaments des habitants de VIENNE , notamment ceux du quartier de la Pyramide.

CONSIDERANT que le transfert proposé correspond aux stipulations de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-09517 du 12 décembre 2007 visant une implantation dans le quartier de la Pyramide à VIENNE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 837 pour le transfert à VIENNE – 3, avenue Général Leclerc.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet , d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 21 septembre 2008
LE PREFET,
Michel Morin

A R R E T E n° 2008-06328

autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) hors-murs pour personnes adultes handicapés cérébrolésées présenté par la Fondation Santé des Etudiants de France

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de la Fondation Santé des Etudiants de France sise 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe BP 147 - 75664 PARIS Cédex 14, sollicitant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de **30 places** pour personnes adultes handicapées cérébrolésées ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n°2008-05264 du 24 juin 2008 du Préfet de l'Isère de refus de création d'un ESAT hors murs à titre conservatoire compte tenu de l'indisponibilité de financement,

Vu la validation par le Comité Technique Régional et Interdépartemental lors de sa séance du 30 septembre 2008, de la répartition des places nouvelles en ESAT pour l'année 2008,

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 15 places peuvent être financée au titre de l'exercice 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Santé des Etudiants de France, 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe 75664 Paris Cèdex 14 en vue de créer un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé "Le Métronome" hors-murs, de **15 places,** pour personnes adultes handicapées cérébrolésées.

L'ESAT, dans le cadre d'une délégation fonctionnelle de gestion, sera géré par la Clinique du Grésivaudan sis 10 avenue des Maquis de Grésivaudan 38700 LA TRONCHE, et sera implanté : 11 rue Emile Zola à Grenoble (38100)

L'installation de ces places est fixée au 1er Novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 15 places restantes est refusée, et fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE

  N°FINESS …… 75 072 057 5
  Code statut …… 63 (Fondation)

- Etablissement : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT "Le Métronome")

  N°FINESS …… à créer
  Code catégorie …… 246 (ESAT)
  Code discipline …….. 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
  Code clientèle …… 438 (cérébrolésés)
  Mode fonctionnement 14 (externat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15.10.2008
Le Préfet,
Michel MORIN

A R R E T E n°2008-08565

Transfert PH VIENNE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 4 juin 2008 par Monsieur Ismaël ERDOGAN pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à VIENNE – 155, rue Lafayette,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 25 juillet 2008,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 23 juillet 2008,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.),sollicité en date du 17 juin 2008 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 10 septembre 2008,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'un déplacement de l'officine de Monsieur ERDOGAN n'aurait aucune conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie.

CONSIDERANT que le transfert correspond aux besoins d'une population résidant dans le quartier d'accueil..

A R R E T E

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°838 pour le transfert à VIENNE – 155, rue Lafayette.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet , d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 21 septembre
LE PREFET,
Michel Morin

A R R E T E n° 2008-09584

portant autorisation à gérer et dispenser directement des médicaments aux malades

VU le code de la santé publique, et notamment l' article R 23-11-13,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06033 en date du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

VU la décision de Monsieur Jean Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions,

VU la demande en date du 18 septembre 2008, présentée par la Présidente de l'association du Mouvement Français pour le Planning Familial pour son centre de planification situé 30 boulevard Gambetta à Grenoble,

VU l'avis favorable, en date du 13 octobre 2008, du Pharmacien Inspecteur Régional,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Docteur Pierre Yves LEHODEY, médecin inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de l'Isère (N° 55 52) et au fichier ADELI de la DDASS (N° 381055524), est autorisée à gérer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades,

ARTICLE 2 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu non accessible aux personnes étrangères au centre, et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sise 2 place de Verdun à Grenoble

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT à GRENOBLE, le 22 octobre 2008
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-09512
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6, L 332.6.1, R 332.26 et suivants,

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 4 juillet 2005,

DECIDE

Article 1er : la décision en date du 16 mai 2007 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

M. Pierre LEMOT	Directeur Départemental adjoint
M. André POSTIC	Chef du Service Urbanisme et Prospective
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Application du Droit des Sols
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Tanguy JESTIN	Subdivisionnaire de Grenoble
M. Tanguy JESTIN	Subdivisionnaire du Touvet
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Vienne
M. Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Bourgoin
M. Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Mme Nadine CHABOUD	Subdivisionnaire de Voiron

À l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :La présente décision, applicable à compter du 6 octobre 2008, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 22 octobre 2008
Charles Arathoon

A R R E T E n° 2008-06314
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement complémentaire au budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-05248 du 10 juin 2008 fixant la tarification pour l'année 2008 de l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 modifié donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
L'arrêté préfectoral n°2008-05248 du 10 juin 2008 fixant la tarification de l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe pour 2008 (n° FINESS : 380780791) est abrogé,
ARTICLE 2
Pour **l'exercice budgétaire 2008,** les recettes et les dépenses de **l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'Association des Paralysés de France** (N° FINESS : 380780791) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	565 821,24		4 673 242,95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 389 293,46	148 884,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	548 174,25	21 070,00	
	TOTAL DEPENSES	*4 503 288,95*	*169 954,00*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 224 288,95	169 954,00	4 673 242,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	279 000,00		
	Groupe III :Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 88 places dont 79 en internat,
et 9 en demi-internat.

ARTICLE 3
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : Néant
ARTICLE 4
Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de **l'IEM FP "Chevalon" à Voreppe (Isère) de l'association APF** est fixée comme suit, **à compter du 1er Octobre 2008** :

- **Internat …… 252,61 €**
- **Semi-internat ……. 154,07 €**

ARTICLE 5
Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.
ARTICLE 6
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 7
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
ARTICLE 8
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2008
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE MODIFICATIF N°2008-09161

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du CH de Saint-Egrève

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu l'arrêté n°2008-38-172 du 17/07/08 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Egrève
Vu les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR et du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la correspondance de l'UNAFAM en date du 24 mai 2008
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Directeur Régional de Rhône-Alpes n°2005-RA-385 du 5 décembre .2005 susvisé, est modifié

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Egrève, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme CHABERT Françoise, association RAPSODIE, titulaire
M. BAUDRU Bernard, association UNAFAM 38, titulaire

Mme GUILHAUDIS Monique, association UFC Que Choisir, suppléante
Mme BERGER-ROURE Françoise, association UNAFAM 38, suppléante

Article 3 **:** La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 3 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2008-09936
A V I S D E C O N C O U R S. S U R T I T R E S

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève
organise un concours sur titres
pour le recrutement de
5 CADRES DE SANTE – Filière I.D.E.

☞ Décret n°2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
☞ Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1er Janvier 2008 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 6 Octobre 2008
LE DIRECTEUR.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT
DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

ARRETE N°2008- 09162

fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de Morestel entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-158 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée de l'HL de Morestel ;

Vu l'arrêté n° 2008-38-070 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de Morestel en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 19 mai 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 1er juillet 2007 ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'HL de Morestel, n°FINESS 380 802 959, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2009 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;

- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 80 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'HL de Morestel attribuées à compter du 1er janvier 2009 est fixée comme suit :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 468 194 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de l'HL de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2008

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO